

AMENDEMENTS 001-228

déposés par la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport**Eric Andrieu****A8-0198/2019**

Politique agricole commune - modification du règlement OCM et d'autres règlements

Proposition de règlement (COM(2018)0394 – C8-0246/2018 – 2018/0218(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, afin de favoriser la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des zones agricoles, forestières et rurales, et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation

Amendement

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 novembre 2017, intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (ci-après dénommée la «PAC») après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC d'être davantage axée sur les résultats, afin de favoriser, **conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'accord de Paris sur le climat**, la modernisation et le développement durable, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et

de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.

climatique, des zones agricoles, forestières et rurales (*notamment en portant une attention accrue à l'agroforesterie*), de *réduire le gaspillage alimentaire, de promouvoir l'éducation aux habitudes alimentaires saines, de produire des denrées alimentaires saines* et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires. ***La communication met également l'accent sur la dimension mondiale de la PAC et expose l'engagement de l'Union en faveur de l'amélioration de la cohérence des politiques au service du développement.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le développement d'accords commerciaux conduit d'une part à accroître la mise en concurrence des producteurs agricoles à l'international, tout en leur ouvrant de nouvelles perspectives. Afin de maintenir une concurrence équitable et d'assurer une réciprocité dans les échanges internationaux, l'Union devrait faire respecter des normes de production conformes à celles établies pour ses propres producteurs, notamment en matière environnementale et sanitaire, sous réserve de réciprocité.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La PAC devant affûter les réponses qu'elle apporte aux défis à relever et aux opportunités à saisir, tels qu'ils apparaissent au niveau de l'Union, aux niveaux international, national, régional et local, et au niveau des exploitations agricoles, il est nécessaire de rationaliser la gouvernance de la PAC et d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que de réduire sensiblement la charge administrative. Dans le cadre de la PAC fondée sur les résultats et les performances (le «modèle de mise en œuvre»), l'Union devrait fixer les paramètres essentiels, tels que les objectifs de la PAC et les exigences essentielles, tandis que les États membres **devraient assumer** une plus grande responsabilité quant à la manière dont ils atteignent les objectifs. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en concevant l'aide de manière à optimiser sa contribution aux objectifs de l'Union.

Amendement

(2) La PAC devant affûter les réponses qu'elle apporte aux défis à relever et aux opportunités à saisir, tels qu'ils apparaissent au niveau de l'Union, aux niveaux international, national, régional et local, et au niveau des exploitations agricoles, il est nécessaire de rationaliser la gouvernance de la PAC et d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que de réduire sensiblement la charge administrative. Dans le cadre de la PAC fondée sur les résultats et les performances (le «modèle de mise en œuvre»), **et en tenant compte en premier lieu de l'objectif d'assurer un revenu durable aux producteurs**, l'Union devrait fixer les paramètres essentiels, tels que les objectifs de la PAC et les exigences essentielles, tandis que les États membres **assument** une plus grande responsabilité quant à la manière dont ils atteignent les objectifs. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en concevant l'aide de manière à optimiser sa contribution aux objectifs de l'Union.

Justification

Si les États membres peuvent se voir accorder davantage d'autonomie dans la distribution des fonds de la PAC, certains utilisent toujours un système inique basé sur la surface, qui ne tient pas compte des agriculteurs qui sont le plus dans le besoin, à savoir les petits exploitants.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) *Cependant, l'instabilité*

croissante des prix et la chute des revenus des agriculteurs, aggravée par l'orientation de plus en plus marquée de la PAC vers les marchés, font apparaître la nécessité de recréer des instruments publics de régulation de l'offre qui garantissent une répartition équitable de la production entre les pays et entre les agriculteurs.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin d'assurer la cohérence de la PAC, il convient **d'inscrire** toutes les interventions de la future PAC dans un plan de soutien stratégique qui comprendrait certaines interventions sectorielles qui ont été définies dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Amendement

(3) Afin d'assurer la cohérence de la PAC, il convient **que** toutes les interventions de la future PAC **respectent les principes du développement durable, de l'égalité des genres et des droits fondamentaux, et qu'elles s'inscrivent** dans un plan de soutien stratégique qui comprendrait certaines interventions sectorielles qui ont été définies dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Pour concrétiser les objectifs de la PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Sans préjudice des objectifs spécifiques fixés dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, une série d'objectifs additionnels et spécifiques à l'organisation commune des marchés agricoles devraient en outre être établis.

Justification

Cet amendement a pour objet de fixer des objectifs spécifiques à l'organisation commune des marchés et doit être lu en lien avec la proposition d'un nouvel article 1 bis.

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la

Amendement

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la

lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la **modification** de ces définitions. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la **mise à jour** de ces définitions, **sans pour autant en ajouter de nouvelles**. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

Justification

Cet amendement vise à clarifier que la délégation de pouvoir a pour objet la mise en jour des définitions dans la mesure du possible en fonction de l'évolution du marché.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) **Compte tenu** de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du

Amendement

(8) **Sans remettre en cause le constat qu'une augmentation trop rapide du nombre de nouvelles plantations de vignes pour répondre à l'évolution prévue de la demande internationale pourrait conduire à nouveau à une situation de surcapacité d'offre à moyen terme, il convient de tenir compte** de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans

règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1^{er} janvier 2016.

plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1^{er} janvier 2016.

Justification

Cet amendement vise à rappeler quelle a été la situation qui a mené à maintenir de manière durable un système d'autorisation de plantations dans le secteur vitivinicole.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de lutter contre les cas de contournement non prévus dans le présent règlement, il convient d'autoriser les États membres à adopter des mesures permettant d'éviter le contournement des critères d'éligibilité ou de priorité par des demandeurs dont les actions ne seraient pas déjà couvertes par les dispositions spécifiques visant à éviter les contournements prévus par le présent règlement en ce qui concerne les critères d'éligibilité et de priorité spécifiques.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications introduites aux articles 63 et 64 autorisant les États membres à disposer de leur pouvoir réglementaire pour s'assurer que les opérateurs ne cherchent pas à contourner les mesures de restrictions d'une part et les critères d'éligibilité et de priorité d'autre part.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions permettant aux variétés *Vitis Labrusca* et aux variétés provenant de croisements entre *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis* d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.

supprimé

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux certificats de conformité et aux bulletins d'analyse prévus à l'importation des vins, à la lumière des

(11) Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux certificats de conformité et aux bulletins d'analyse prévus à l'importation des vins, à la lumière des

accords internationaux conclus en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE»).

accords internationaux conclus en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE»), **en s'assurant que les normes de traçabilité et de qualité correspondent à celles en vigueur à l'échelle européenne.**

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Il est nécessaire d'aligner la définition d'une appellation d'origine sur la définition figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹² (ci-après dénommé l'«accord ADPIC»), approuvé par la décision n° 94/800/CE du Conseil¹³, et notamment sur son article 22, paragraphe 1, en ce sens que la dénomination doit identifier le produit comme originaire d'une région spécifique ou d'un lieu spécifique.

supprimé

¹² *Négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986- 1994) - annexe 1 - annexe 1C - accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (OMC)(JO L 336 du 23.12.1994, p. 214).*

¹³ *Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).*

Justification

Puisque nous avons retenu la définition de l'appellation d'origine prévue dans l'Arrangement international de Lisbonne, ce considérant devient inapproprié car il fait référence à une autre définition de l'appellation d'origine figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer la cohérence de la prise de décision en ce qui concerne les demandes de protection et d'opposition présentées dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national visée à l'article 96 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient que la Commission soit informée en temps utile et de manière régulière, lorsque des procédures sont engagées devant des juridictions nationales ou autres organes nationaux concernant une demande de protection transmise par l'État membre à la Commission, conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013. ***Il est nécessaire de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin, dans ces circonstances et s'il y a lieu, de suspendre l'examen de la demande jusqu'à ce que la juridiction nationale ou autre organe national ait statué sur la contestation de l'appréciation par l'État membre de la demande dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national.***

Amendement

(13) Afin d'assurer la cohérence de la prise de décision en ce qui concerne les demandes de protection et d'opposition présentées dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national visée à l'article 96 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient que la Commission soit informée en temps utile et de manière régulière, lorsque des procédures sont engagées devant des juridictions nationales ou autres organes nationaux concernant une demande de protection transmise par l'État membre à la Commission, conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Justification

Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui aura pour effet de judiciariser le système des AOP/IG et pourrait bloquer l'ensemble du système au vu du temps nécessaire au déroulement des procédures judiciaires. En plus de créer une insécurité

juridique pour les opérateurs, cela est contraire au principe selon lequel les recours en annulation devant les juridictions nationales ou européennes n'ont pas d'effet suspensif.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.

supprimé

Justification

Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, considérant que la politique de qualité de l'UE ne peut être définie comme un simple mécanisme de protection de la propriété intellectuelle des indications géographiques.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Il convient d'encourager les États membres devenus membres de l'Union depuis 2004 à entamer les procédures d'enregistrement des indications géographiques, et ce grâce aux échanges de bonnes pratiques entre États membres.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Il convient d'aider les partenaires des pays en développement à élaborer également un système d'indications géographiques et de labels de qualité. Ces indications et labels doivent également être reconnus par l'Union et ses États membres.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) L'évaluation effectuée par les autorités compétentes des États membres constitue une étape essentielle de la procédure. Grâce aux connaissances, à l'expertise et à l'accès aux données et aux éléments de fait dont ils disposent, les États membres sont les mieux placés pour vérifier si les informations fournies dans la demande sont correctes et fidèles à la réalité. Les États membres devraient dès lors garantir que les résultats de cette évaluation, qui sont fidèlement consignés dans un document unique résumant les éléments pertinents du cahier des charges, sont fiables et exacts. Eu égard au principe de subsidiarité, il convient que la Commission procède ensuite à un examen approfondi des demandes afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles tiennent compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre de demande.

(15) L'évaluation effectuée par les autorités compétentes des États membres constitue une étape essentielle de la procédure. Grâce aux connaissances, à l'expertise et à l'accès aux données et aux éléments de fait dont ils disposent, les États membres sont les mieux placés pour vérifier si les informations fournies dans la demande sont correctes et fidèles à la réalité. Les États membres devraient dès lors garantir que les résultats de cette évaluation, qui sont fidèlement consignés dans un document unique résumant les éléments pertinents du cahier des charges, sont fiables et exacts. Eu égard au principe de subsidiarité, il convient que la Commission procède ensuite à un examen approfondi des demandes afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles tiennent compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre de demande ***et de l'Union.***

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'expérience acquise dans le cadre de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques dans le domaine vitivinicole a démontré que les procédures en vigueur pour l'enregistrement, la modification et l'annulation des appellations d'origine et indications géographiques de l'Union ou de pays tiers peuvent être complexes, contraignantes et longues. Le règlement (UE) n° 1308/2013 a créé des vides juridiques, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour les demandes de modification du cahier des charges. Les règles de procédure concernant les appellations d'origine et indications géographiques dans le secteur vitivinicole ne sont pas conformes aux règles applicables aux systèmes de qualité dans le secteur des denrées alimentaires, des boissons spiritueuses et des vins aromatisés relevant du droit de l'Union. Cette situation a donné lieu à des incohérences dans la manière dont cette catégorie de droits de propriété intellectuelle est appliquée. Ces incohérences devraient être abordées à la lumière du droit à la protection de la propriété intellectuelle établi à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement devrait par conséquent simplifier, clarifier, compléter et harmoniser les procédures concernées. Il convient, dans la mesure du possible, d'établir des procédures sur le modèle des procédures efficaces et dûment éprouvées applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne

les produits agricoles et les denrées alimentaires, énoncées dans le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil et ses règlements d'application, tout en tenant compte des spécificités du secteur vitivinicole.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 2 dudit règlement délégué.

Amendement 19

**Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) Les appellations d'origine et les indications géographiques sont intrinsèquement liées au territoire des États membres. Les autorités nationales et locales ont les meilleures connaissances d'expert des faits pertinents et les connaissent le mieux. Il y a lieu d'en tenir compte dans les règles procédurales concernées, eu égard au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 3 dudit règlement délégué.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 quater) L'évaluation effectuée par les autorités compétentes des États membres constitue une étape essentielle de la procédure. Grâce aux connaissances, à l'expertise et à l'accès aux données et aux éléments de fait dont ils disposent, les États membres sont les mieux placés pour vérifier si une demande concernant une appellation d'origine ou une indication géographique remplit les conditions d'obtention de la protection. Les États membres devraient dès lors s'assurer que les résultats de cette évaluation, consignés dans un document unique résumant les éléments pertinents du cahier des charges, sont fiables et exacts. Eu égard au principe de subsidiarité, il convient que la Commission procède ensuite à un examen approfondi des demandes afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles tiennent compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre à l'origine de la demande.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 9 dudit règlement délégué.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 17 quinquies (nouveau)

(17 quinquies) Les producteurs de produits de la vigne portant une dénomination protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique évoluent sur un marché changeant et exigeant. Alors qu'ils ont besoin de procédures leur permettant de s'adapter rapidement aux demandes du marché, ils sont au contraire pénalisés par la longueur et la complexité de la procédure de modification en vigueur, qui limitent leur faculté de réaction sur le marché. Les producteurs de produits de la vigne portant une dénomination protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique devraient également avoir la possibilité de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des changements environnementaux. Afin de réduire le nombre d'étapes de ces procédures et d'appliquer dans ce domaine le principe de subsidiarité, il importe que les décisions relatives aux modifications qui ne portent pas sur des éléments essentiels du cahier des charges puissent être approuvées au niveau de l'État membre. Les producteurs devraient pouvoir appliquer ces modifications dès la conclusion de la procédure nationale. Il ne devrait pas être nécessaire de faire réexaminer la demande pour approbation au niveau de l'Union.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 15 dudit règlement délégué.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 17 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 sexies) Toutefois, pour protéger les intérêts des tiers établis dans d'autres États membres que celui dans lequel les produits de la vigne sont élaborés, il importe que l'approbation des modifications exigeant une procédure d'opposition au niveau de l'Union continue d'être du ressort de la Commission. Il y a lieu, par conséquent, d'instaurer une nouvelle classification des modifications: les modifications standard, qui ne donnent pas lieu à une procédure d'opposition au niveau de l'Union et s'appliquent donc dès l'approbation par l'État membre, et les modifications au niveau de l'Union, qui s'appliquent uniquement après approbation par la Commission, à l'issue de la procédure d'opposition menée au niveau de l'Union.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 16 dudit règlement délégué.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 17 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 septies) Il convient d'introduire la notion de «modification temporaire» afin que les produits de la vigne portant une

appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée puissent continuer d'être commercialisés sous ces dénominations protégées en cas de catastrophe naturelle ou de mauvaises conditions météorologiques ou encore en cas d'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires empêchant temporairement des opérateurs de respecter le cahier des charges. En raison de leur caractère d'urgence, il importe que les modifications temporaires s'appliquent dès leur approbation par l'État membre. La liste des motifs d'urgence justifiant l'adoption de modifications temporaires est exhaustive du fait du caractère exceptionnel de ces modifications.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 17 dudit règlement délégué.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 17 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 octies) Il importe que les modifications de l'Union suivent la procédure régissant les demandes de protection pour qu'elles aient la même efficacité et les mêmes garanties. Elles devraient s'appliquer mutatis mutandis, à l'exclusion de certaines étapes, qui devraient être supprimées à des fins de réduction de la charge administrative. Il convient de définir la procédure à suivre pour les modifications standard et les

modifications temporaires afin de permettre aux États membres d'évaluer les demandes de manière appropriée et de garantir la cohérence de l'approche adoptée dans l'ensemble des États membres. L'évaluation effectuée par les États membres devrait être équivalente, en termes de rigueur et d'exhaustivité, à l'évaluation menée dans le cadre de la procédure régissant les demandes de protection.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 18 dudit règlement délégué.

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 17 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 nonies) Il importe que les modifications standard et les modifications temporaires relatives aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées de pays tiers s'effectuent selon l'approche prévue pour les États membres et que les décisions d'approbation soient prises conformément au système en vigueur dans le pays tiers concerné.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 19 dudit règlement délégué.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 17 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 decies) Afin de protéger les intérêts légitimes des opérateurs tout en tenant compte du principe de concurrence et de l'obligation de communiquer des informations appropriées aux consommateurs, il y a lieu d'adopter des règles sur l'étiquetage temporaire et la présentation des produits de la vigne dont la dénomination a fait l'objet d'une demande de protection en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 21 dudit règlement délégué.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Lors de la mise en application par acte délégué de l'article 119, paragraphe 1, point g ter), sur l'étiquetage obligatoire de la liste des ingrédients contenus dans le vin, cette liste n'est pas présentée par lot.

Justification

Lors de la prise des mesures d'application de l'étiquetage de la liste des ingrédients contenus dans le vin, il faudra veiller à ne pas compliquer à l'excès la tâche des viticulteurs, en faisant en sorte que l'information se fasse sur l'ensemble de la production de son année et non pas sur chaque lot vendu à différents moments de l'année.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Afin d'assurer une sécurité juridique en vue d'un développement viable de la production laitière de l'Union européenne et de tenir compte du rétrécissement du marché unique suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, il convient de mettre à jour les limites quantitatives européennes appliquées aux possibilités, données aux organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou à leurs associations, de négocier collectivement avec une laiterie les clauses des contrats, y compris les prix, pour une partie ou pour la totalité de la production de lait cru de leurs membres.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications proposées à l'article 149 qui visent à opérer un ajustement technique aux règles autorisant les producteurs de lait à mener des négociations contractuelles tant que le volume de lait cru n'excède pas 3,5 % de la production totale de l'Union. Or du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'Union, le marché intérieur sera plus restreint, il est donc simplement proposé d'ajuster le volume de lait cru au marché intérieur à 27 États membres en le faisant passer de 3,5 à 4 %.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) Afin de prendre en compte les évolutions législatives récentes concrétisées dans le règlement (UE) 2017/2393 et mettre fin à certaines règles spécifiques devenues limitatives par rapport au régime général, il convient de préciser que les organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou leurs associations peuvent être reconnues en vertu des articles 152 et 161 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de supprimer les règles spécifiques relatives aux organisations interprofessionnelles reconnues dans le secteur du lait et des produits laitiers, en ce qui concerne leur reconnaissance et les règles de retrait de ladite reconnaissance.

Justification

Cet amendement est à lire avec les modifications introduites aux articles 150, 157, 158 et 163, qui visent à clarifier les possibilités de reconnaissance des organisations de producteurs laitiers et à aligner en partie le régime dérogatoire des organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers sur le régime général des organisations interprofessionnelles. Cette dernière différenciation issue du train de mesures sur le lait n'a en effet plus lieu d'être et sa suppression permettra aux organisations interprofessionnelles laitières d'accéder à certains nouveaux pouvoirs.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 quater) Il y a lieu de codifier les règles relatives à la reconnaissance des organisations transnationales de producteurs, des associations transnationales d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles transnationales,

ainsi que des règles clarifiant la responsabilité des États membres concernés. Pour respecter la liberté d'établissement tout en prenant acte des difficultés pour ces organisations et associations à être reconnues par l'État membre dans lequel elles comptent un nombre significatif de membres ou dans lequel elles disposent d'une production commercialisable d'un volume significatif ou d'une valeur significative ou, en ce qui concerne les organisations interprofessionnelles, pour l'État membre dans lequel elles ont leur siège à décider de leur reconnaissance, il convient d'octroyer la responsabilité de la reconnaissance de ces organisations et associations à la Commission et d'établir des règles concernant la mise en place de l'assistance administrative nécessaire de la part des États membres entre eux et vis-à-vis de la Commission afin que cette dernière puisse déterminer si une organisation ou une association remplit les conditions de reconnaissance et puisse réagir aux cas de non-conformité.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de nouvel article 158 ter qui vise à codifier dans l'acte de base les règles relatives aux organisations transnationales reconnues (OP, AOP ou OI) contenue dans le règlement délégué (UE) 2016/232. Il opère néanmoins une modification importante visant à octroyer le pouvoir à la Commission européenne de statuer sur ces organisations transnationales, les principes de coopération administrative entre les États membres pour la reconnaissance de telles entités n'ayant pas suffi

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 23 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 quinquies) Afin de permettre aux producteurs agricoles de faire face à la

concentration croissante des autres maillons de la chaîne de valeur en amont comme en aval de l'offre agricole, il convient d'ouvrir la possibilité aux associations d'organisations de producteurs de participer à la création d'associations d'organisations de producteurs. De même, afin de répondre aux mêmes objectifs, il convient de permettre aux organisations interprofessionnelles de créer des associations d'organisations interprofessionnelles.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications relatives à l'article 156 et la proposition de nouvel article 158 bis qui visent à autoriser des associations d'organisations de producteurs à participer à la création d'associations d'organisations de producteurs, et à introduire dans le règlement (UE) n° 1308/2013 la possibilité de reconnaître des associations d'organisations interprofessionnelles sur le modèle des associations d'organisation de producteurs.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 23 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 sexies) Au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) dans la production agricole de l'Union et compte tenu du succès de la mise en place des règles de gestion de l'offre de fromages et de jambon sec sous signes de qualité afin de garantir la valeur ajoutée et de préserver la qualité de ces produits, il convient d'étendre les avantages de ces règles à l'ensemble des produits agricoles sous signes de qualité. Les États membres devraient donc être autorisés à appliquer ces règles pour réguler l'ensemble de l'offre des produits

agricoles sous signe de qualité produits dans une zone géographique délimitée à la demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation de producteurs ou d'un groupement tel que défini par le règlement (UE) n° 1151/2012, pour autant qu'une large majorité des producteurs dudit produit et, le cas échéant, des producteurs agricoles dans la zone géographique concernée, soient favorables à ces règles.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec les modifications introduites à l'article 172 et vise à prendre acte du succès des mécanismes de gestion de l'offre de fromages et de jambon, prévues aux articles 150 et 172 du présent règlement et vise à étendre ces possibilités aux autres produits agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1151/2012. Il maintient néanmoins la spécificité existante pour les fromages à l'article 150.

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 23 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 septies) Afin de favoriser une meilleure transmission des signaux du marché et de renforcer les liens entre les prix à la production et la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, il convient d'étendre les mécanismes de répartition de la valeur entre agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, avec leurs premiers acheteurs, au reste de l'ensemble des filières de produits bénéficiant d'un signe de qualité reconnu par le droit de l'Union et par le droit national. Les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, devraient pouvoir être autorisés à convenir avec les

acteurs opérant à différents stades de la production, de la transformation et de la commercialisation, de clauses de répartition de la valeur, y compris les gains et les pertes enregistrés sur le marché.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 23 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 octies) Afin de garantir l'utilisation efficace de tous types de clauses de la répartition de la valeur, il convient de préciser que lesdites clauses pourraient se fonder notamment sur des indicateurs économiques relatifs aux coûts pertinents de production et de commercialisation et à leur évolution, aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés concernés et à leur évolution ou aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité ou, s'il y a lieu, au respect d'un cahier des charges.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Afin d'atteindre l'objectif de participation à la stabilité des marchés agricoles, il convient de renforcer les outils pourvoyant à la transparence des marchés agricoles. L'expérience des différents observatoires européens sectoriels des marchés agricoles s'étant avérée positive afin d'éclairer les choix

des opérateurs économiques et de l'ensemble des pouvoirs publics et de faciliter la constatation et l'enregistrement des évolutions de marché, il convient de créer un observatoire européen des marchés des produits agricoles et de mettre en place un système de notification des informations nécessaires au travail de cet observatoire.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de nouvel article 218 bis qui vise à introduire dans le règlement OCM unique un observatoire des marchés des produits agricoles en se fondant sur le travail des différents observatoires sectoriels et à mettre en place un système de notification des informations nécessaires au travail de l'observatoire.

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) Afin d'éclairer les choix de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union et de renforcer l'efficacité des mesures de prévention et de gestion des perturbations de marché, il convient de prévoir un mécanisme d'alerte précoce via lequel l'Observatoire européen des marchés agricoles notifierait au Parlement, au Conseil et à la Commission les menaces de perturbation de marchés et ferait, le cas échéant, des recommandations sur les mesures à adopter. La Commission, seule détentrice du pouvoir d'initiative dans ce domaine, disposerait de trente jours pour présenter au Parlement européen et au Conseil les mesures adéquates pour faire face à ces perturbations de marché ou justifier l'absence de telles mesures.

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de créer un nouvel article 218 ter visant à la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce visant à alerter la Commission, le Parlement européen et le Conseil des menaces de perturbation de marché et appelant la Commission européenne à proposer des mesures ou en justifier l'absence dans les trente jours qui suivent la notification au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Compte tenu de l'abrogation du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ par le règlement (UE) .../... [règlement **relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**], les dispositions concernant les contrôles et sanctions relatifs aux normes de commercialisation et aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles protégées devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013.

¹⁷ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Amendement

(29) Compte tenu de l'abrogation du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ par le règlement (UE) .../... [règlement **horizontal**], les dispositions concernant les contrôles et sanctions relatifs aux normes de commercialisation et aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles protégées devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013, ***tout en précisant, dans un souci d'efficience, que ces contrôles peuvent consister en des contrôles documentaires et des contrôles sur place qui ne seraient nécessaires que lorsque le cahier des charges prévoit des exigences qui ne peuvent pas être contrôlées de manière sécurisée par un contrôle documentaire.***

¹⁷ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Justification

Cet amendement est purement technique et vise à corriger une erreur de rédaction de la Commission et à préciser, en lien avec le nouveau paragraphe 3 bis proposé dans le cadre de l'article 116 bis, que, dans un souci d'efficience, ces contrôles consistent en des contrôles documentaires et des contrôles sur place et que le contrôle sur place n'est nécessaire que lorsque le cahier des charges prévoit des exigences qui ne peuvent pas être contrôlées de manière sécurisée par un contrôle documentaire.

Amendement 38

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) *Afin de continuer d'accompagner le secteur du sucre dans son développement et sa transition suite à la fin du régime des quotas, il convient de préciser que les notifications des prix de marchés couvrent également l'éthanol, d'autoriser le recours aux mécanismes de conciliation et de médiation comme alternative à l'arbitrage et de codifier dans le présent règlement la clause de partage de la valeur.*

Justification

Cet amendement doit être lu en lien avec les modifications introduites à l'article 126 et à l'annexe X.

Amendement 39

Proposition de règlement

Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) *Des mécanismes juridiques devraient être mis en place pour garantir que les produits portant la mention de qualité facultative «produit de montagne» ne puissent être commercialisés sur le*

marché d'un autre pays qu'à condition qu'ils n'enfreignent pas, si elles existent, les règles d'utilisation de cette mention de qualité dans ce pays.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) La liste des produits susceptibles d'être protégés par des AOP/IGP devrait être étendue à des produits de plus en plus recherchés par les consommateurs européens, tels que la cire d'abeille, qui est de plus en plus utilisée dans les industries alimentaire et cosmétique.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Il convient **d'actualiser** le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013²⁰ et (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹.

(35) Il convient **de conserver** le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013²⁰ et (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹.

²⁰ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

²⁰ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

²¹ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

²¹ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Justification

Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés aux régions ultrapériphériques dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières agricoles de diversification des régions ultrapériphériques, notamment dans les filières d'élevage. En effet, en raison de leur taille exiguë et de leur insularité, les marchés locaux des régions ultrapériphériques sont particulièrement exposés aux variations de prix liées aux flux d'importation du reste de l'Union ou de pays tiers. Ces organisations interprofessionnelles réunissent l'ensemble des opérateurs, de l'amont à l'aval, intervenant sur le marché et, à ce titre, mettent en place les actions collectives permettant à la production locale de se maintenir sur son marché notamment via des actions de collecte de données ou de diffusion d'informations. À

cette fin, nonobstant les articles 28, 29 et 110 du TFUE et sans préjudice des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de permettre que dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus, l'État membre concerné puisse, après consultation des acteurs concernés, rendre redevables les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non-membres de l'organisation qui interviennent sur le marché local, sans distinction de leur provenance, y compris lorsque le produit de ces cotisations finance des actions en faveur du maintien de la production locale ou lorsque ces cotisations sont prélevées à un stade commercial différent.

Justification

Cet amendement vise à adapter aux situations des régions ultrapériphériques les règles d'extension des règles interprofessionnelles. Ces organisations sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières des régions ultrapériphériques, dont les marchés sont exposés aux variations de prix. Ces organisations mettent en place des actions de collecte et de diffusion de données et les cotisations perçues au titre de ces accords devraient pouvoir être étendues par l'Etat membre à l'ensemble des produits agricoles mis sur le marché local, sans distinction de leur provenance.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Le considérant suivant est inséré:

«(25 bis) L'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits devrait, dans la mesure du possible, promouvoir les produits à chaîne d'approvisionnement

courte.»

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Considérant 127 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) le considérant suivant est inséré:

«(127 bis) Les contrats écrits dans le secteur du lait et des produits laitiers qui peuvent être obligatoires dans certains États membres ou que les producteurs, les associations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs ont en tout état de cause le droit de demander devraient, entre autres, fixer le prix à payer pour la livraison, lequel devrait idéalement couvrir les coûts de production et devrait pouvoir être calculé en fonction d'indicateurs des coûts de production et de marché facilement accessibles et compréhensibles que les États membres peuvent déterminer selon des critères objectifs et en se fondant sur des études relatives à la production et à la chaîne alimentaire.»

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Considérant 139 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 ter) le considérant suivant est inséré:

«(139 bis) Les contrats écrits qui peuvent être obligatoires dans certains États membres ou que les producteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs ont en tout état de cause le droit de demander devraient, entre autres, fixer le prix à payer pour la livraison, lequel devrait idéalement couvrir les coûts de production et devrait pouvoir être calculé en fonction d'indicateurs des coûts de production et de marché facilement accessibles et compréhensibles que les États membres peuvent déterminer selon des critères objectifs et en se fondant sur des études relatives à la production et à la chaîne alimentaire.»

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1

Texte en vigueur

Amendement

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(-1 quater) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. ***Le présent règlement fixe les normes publiques, les règles de transparence des marchés et les instruments de gestion des crises qui***

permettent aux autorités publiques, et en particulier la Commission, d'assurer la surveillance, la gestion et la réglementation des marchés agricoles.

2. Les produits agricoles définis au paragraphe 1 sont répartis dans les secteurs suivants énumérés dans les parties respectives de l'annexe I:

- a) céréales, partie I;
- b) riz, partie II;
- c) sucre, partie III;
- d) fourrages séchés, partie IV;
- e) semences, partie V;
- f) houblon, partie VI;
- g) huile d'olive et olives de table, partie VII;
- h) lin et chanvre, partie VIII;
- i) fruits et légumes, partie IX;
- j) produits transformés à base de fruits et légumes, partie X;
- k) bananes, partie XI;
- l) vin, partie XII;
- m) plantes vivantes et produits de la floriculture, partie XIII;
- n) tabac, partie XIV;
- o) viande bovine, partie XV;
- p) lait et produits laitiers, partie XVI;
- q) viande de porc, partie XVII;
- r) viandes ovine et caprine, partie XVIII;
- s) œufs, partie XIX;
- t) viande de volaille, partie XX;
- u) alcool éthylique d'origine agricole, partie XXI;
- v) produits de l'apiculture, partie XXII;

2. Les produits agricoles définis au paragraphe 1 sont répartis dans les secteurs suivants énumérés dans les parties respectives de l'annexe I:

- a) céréales, partie I;
- b) riz, partie II;
- c) sucre, betterave à sucre et canne à sucre, partie III;
- d) fourrages séchés, partie IV;
- e) semences, partie V;
- f) houblon, partie VI;
- g) huile d'olive et olives de table, partie VII;
- h) lin et chanvre, partie VIII;
- i) fruits et légumes, partie IX;
- j) produits transformés à base de fruits et légumes, partie X;
- k) bananes, partie XI;
- l) vin, partie XII;
- m) plantes vivantes et produits de la floriculture, partie XIII;
- n) tabac, partie XIV;
- o) viande bovine, partie XV;
- p) lait et produits laitiers, partie XVI;
- q) viande de porc, partie XVII;
- r) viandes ovine et caprine, partie XVIII;
- s) œufs, partie XIX;
- t) viande de volaille, partie XX;
- u) alcool éthylique d'origine agricole, partie XXI;
- v) produits de l'apiculture, partie XXII;

w) vers à soie, partie XXIII;
x) autres produits, partie XXIV.

w) vers à soie, partie XXIII;
x) autres produits, partie XXIV.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 quinquies) l'article suivant est inséré:

«Article premier bis

Objectifs spécifiques

Sans préjudice de l'application des objectifs généraux et spécifiques définis aux articles 5 et 6 du règlement (UE) .../... [Plans stratégiques relevant de la PAC] et en application de l'article 39 du TFUE, l'organisation commune des marchés des produits agricoles visée à l'article 1^{er} contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

a) participer à la stabilisation des marchés agricoles et renforcer leur transparence;

b) promouvoir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire et assurer un revenu équitable aux producteurs agricoles;

c) améliorer la position des producteurs au sein de la chaîne de valeur et promouvoir la concentration de l'offre agricole;

d) contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles et renforcer la qualité de la

production agricole européenne.»

Justification

Cet amendement vise à introduire des objectifs à l'organisation commune des marchés de la PAC qui s'appliqueraient sans préjudice de l'application des objectifs visés au sein du règlement (UE) [Plans stratégiques relevant de la PAC] et conformément à l'article 39 du TFUE.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 2

Texte en vigueur

Amendement

Article 2

Dispositions générales de la politique agricole commune (PAC)

Le règlement (UE) **n° 1306/2013** et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.

(1 sexies) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Dispositions générales de la politique agricole commune (PAC)

«Le règlement (UE) [.../...] [**règlement horizontal**] et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement est juste une modification technique liée à la réforme en cours du règlement horizontal de la PAC.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de modifier les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, ***dans la mesure nécessaire pour actualiser les définitions en fonction de l'évolution du marché.***

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de modifier, ***pour mettre à jour, en fonction de l'évolution du marché,*** les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, ***sans créer de nouvelles définitions.***

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte proposé par la Commission

(3) *l'article 6 est supprimé;*

Amendement

supprimé

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 6

Texte en vigueur

Article 6

Campagnes de commercialisation

Les campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour les secteurs des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et de la banane;

b) du 1^{er} avril au 31 mars de l'année

Amendement

(3 bis) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Campagnes de commercialisation

Les campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour les secteurs des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et de la banane;

b) du 1^{er} avril au 31 mars de l'année

suyvante pour les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie;

c) du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante pour:

i) le secteur des céréales;

ii) le secteur des semences;

iii) le *secteur de l'huile d'olive et des olives de table*;

iv) le secteur du lin et du chanvre;

v) le secteur du lait et des produits laitiers;

d) du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante pour le secteur du vin;

e) du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante pour *le secteur* du riz;

f) du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante pour *le secteur* du sucre.

suyvante pour les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie;

c) du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante pour:

i) le secteur des céréales;

ii) le secteur des semences;

iii) le secteur du lin et du chanvre;

iv) le secteur du lait et des produits laitiers;

d) du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante pour le secteur du vin;

e) du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante pour *les secteurs* du riz *et des olives de table*;

f) du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante pour *les secteurs* du sucre *et de l'huile d'olive*.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 11

Texte en vigueur

Article 11

Produits admissibles à l'intervention publique

L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions

Amendement

(3 ter) *l'article 11 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 11

Produits admissibles à l'intervention publique

L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions

supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:

- a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;
- b) le riz paddy;
- c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;
- d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;
- e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse.

supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:

- a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;
- b) le riz paddy;
- c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;
- d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;
- e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse;

e bis) le sucre blanc;

e ter) les viandes ovines relevant des codes NC 0104 10 30 ou 0204;

e quater) les viandes porcines fraîches, réfrigérées ou congelées relevant du code NC 0203;

e quinquies) le poulet frais, réfrigéré ou congelé relevant du code NC 0207.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 12

Texte en vigueur

Article 12

Périodes d'intervention publique

Les périodes d'intervention publique sont
les suivantes pour:

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, du 1^{er} novembre au 31 mai;

b) le riz paddy, du 1^{er} avril au 31 juillet;

c) la viande bovine, toute la campagne;

d) le beurre et le lait écrémé en poudre, du 1^{er} mars au 30 septembre.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement

(3 quater) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Périodes d'intervention publique

Les périodes d'intervention publique sont
applicables tout au long de l'année pour les produits énumérés à l'article 11.»

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 3 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 13

Texte en vigueur

Article 13

Ouverture et fermeture de l'intervention publique

1. Au cours des périodes visées à

Amendement

(3 quinquies) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Ouverture et fermeture de l'intervention publique

1. Au cours des périodes visées à

l'article 12, l'intervention publique:

a) est ouverte pour le **froment (blé) tendre, le** beurre et le lait écrémé en poudre;

b) peut être ouverte par la Commission au moyen d'actes d'exécution, pour le froment (blé) dur, l'orge, le maïs et le riz paddy, (y compris les variétés ou types spécifiques de riz paddy), si la situation sur le marché l'exige. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2;

c) peut être ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés sans appliquer la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, si, pendant une période représentative déterminée en application de l'article 20, premier alinéa, point c), le prix moyen du marché dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille de classement des carcasses de bovins visée à l'annexe IV, point A, est inférieur à 85 % du seuil de référence fixé à l'article 7, paragraphe 1, point d).

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution procédant à la fermeture de l'intervention publique pour le secteur de la viande bovine, lorsque, au cours d'une période représentative déterminée en application de l'article 20, premier alinéa, point a), les conditions prévues au paragraphe 1, point c), du présent article ne sont plus réunies. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 ou 3.

l'article 12, l'intervention publique:

a) est ouverte pour le beurre et le lait écrémé en poudre;

b) peut être ouverte par la Commission au moyen d'actes d'exécution, pour le froment (blé) **tendre, le froment (blé)** dur, l'orge, le maïs et le riz paddy, (y compris les variétés ou types spécifiques de riz paddy), **le sucre blanc, la viande ovine, la viande de porc ou le poulet** si la situation sur le marché l'exige. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2;

c) peut être ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés sans appliquer la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, si, pendant une période représentative déterminée en application de l'article 20, premier alinéa, point c), le prix moyen du marché dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille de classement des carcasses de bovins visée à l'annexe IV, point A, est inférieur à 85 % du seuil de référence fixé à l'article 7, paragraphe 1, point d).

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution procédant à la fermeture de l'intervention publique pour le secteur de la viande bovine, lorsque, au cours d'une période représentative déterminée en application de l'article 20, premier alinéa, point a), les conditions prévues au paragraphe 1, point c), du présent article ne sont plus réunies. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 ou 3.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 14

Texte en vigueur

Article 14

Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication

Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les **mesures** relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 **ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe** sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 15 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

(3 septies) à l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. On entend par «prix d'intervention publique»,

«1. On entend par «prix d'intervention publique», le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une adjudication.»

a) le prix auquel les produits sont achetés dans le cadre de l'intervention publique lorsque cet achat est effectué à un prix fixe; ou

b) le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une adjudication.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 15 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les **mesures** relatives à la fixation du niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(3 octies) à l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les **modalités** relatives à la fixation du niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) à l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Les États membres notifient à la Commission les informations relatives à l'identité des entreprises ayant recours à l'intervention publique ainsi que celle des acheteurs de stocks d'intervention publique afin d'être en mesure de répondre aux paragraphes 1 et 3.»

Justification

L'information sur l'identité des acheteurs de stocks d'intervention publique n'est pas systématiquement communiquée à la Commission, ce qui ne lui permet pas de caractériser les effets de perturbation du marché et de s'assurer du respect des accords internationaux. Ceci est d'autant plus important qu'avec les procédures d'adjudication, la vente des stocks peut être réalisée à un niveau bien inférieur au prix d'achat, le différentiel pouvant être considéré comme une forme de soutien.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 decies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 17 – alinéa 1 – point b

Texte en vigueur

Amendement

(3 decies) l'article 17, premier alinéa, point b), est modifié comme suit:

b) huile d'olive;

huile d'olive *et olives de table*;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 undecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 17 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 undecies) à l'article 17, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«i bis) riz.»

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 4 – point c – sous-point ii

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 2 – alinéa 3 – dernière phrase

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) au paragraphe 2, troisième alinéa, la dernière phrase est supprimée;

supprimé

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii – partie introductive

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

iii) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61

Texte en vigueur

Article 61

Durée

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre **2030**, la Commission devant procéder à un réexamen **à mi-parcours** afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

Amendement

(4 bis) *l'article 61 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 61

Durée

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre **2050**, la Commission devant procéder à un réexamen **tous les dix ans et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023** afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions **visant à améliorer son efficacité.**»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 62 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Le présent chapitre ne s'applique pas à la plantation ou la replantation de superficies destinées à l'expérimentation ou à la culture de vignes mères de greffons, ni aux superficies dont les produits

Amendement

(4 ter) *à l'article 62, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

«4. Le présent chapitre ne s'applique pas à la plantation ou la replantation de superficies destinées à l'expérimentation ou à la culture de vignes mères de greffons, **ni à la plantation ou à la replantation de**

vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur, ni aux superficies devant accueillir de nouvelles plantations à la suite de mesures d'expropriation pour causes d'utilité publique en vertu du droit national.

superficies dont les produits viticoles sont destinés exclusivement à la production de jus de raisins, ni aux superficies dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur, ni aux superficies devant accueillir de nouvelles plantations à la suite de mesures d'expropriation pour causes d'utilité publique en vertu du droit national.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) à l'article 63, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à:

a) 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

b) 1 % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du

présent règlement.»;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63

Texte en vigueur

Article 63

Mécanisme de sauvegarde pour les nouvelles plantations

1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente.

2. Les États membres peuvent:

a) appliquer au niveau national un pourcentage inférieur au pourcentage

Amendement

(5 bis) *l'article 63 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 63

Mécanisme de sauvegarde pour les nouvelles plantations

1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à:

a) 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; **ou**

b) 1 % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet 2015, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire, conformément à l'article 85 nonies, à l'article 85 decies ou à l'article 85 duodecies du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement.

2. Les États membres peuvent:

a) appliquer au niveau national un pourcentage inférieur au pourcentage

énoncé au paragraphe 1;

b) limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional, pour des zones spécifiques sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour des zones sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou pour des zones sans indication géographique.

3. Toute restriction visée au paragraphe 2 contribue à assurer une croissance contrôlée des plantations de vigne, produit une croissance d'un niveau supérieur à 0 % et est motivée par l'un ou plusieurs des motifs précis suivants:

a) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité;

b) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation *importante* d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée.

4. Les États membres rendent publique toute décision adoptée en application du paragraphe 2, qui doit être dûment motivée. Les États membres notifient immédiatement à la Commission lesdites décisions ainsi que leurs motivations.

énoncé au paragraphe 1;

b) limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional, pour des zones spécifiques sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour des zones sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou pour des zones sans indication géographique; *ces autorisations doivent être utilisées dans ces régions.*

3. Toute restriction visée au paragraphe 2 contribue à assurer une croissance contrôlée des plantations de vigne, produit une croissance d'un niveau supérieur à 0 % et est motivée par l'un ou plusieurs des motifs précis suivants:

a) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité;

b) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée;

b bis) la volonté de contribuer au développement des produits concernés tout en préservant leur qualité.

3 bis. Les États membres peuvent prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires afin d'empêcher le contournement, par les opérateurs, des mesures de restrictions prises en application des paragraphes 2 et 3.

4. Les États membres rendent publique toute décision adoptée en application du paragraphe 2, qui doit être dûment motivée. Les États membres notifient immédiatement à la Commission lesdites décisions ainsi que leurs motivations.

4 bis. Les États membres peuvent délivrer des autorisations dépassant les limites prévues au présent article pour les plantations destinées à la conservation des ressources génétiques de la vigne.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64

Texte en vigueur

Article 64

Octroi d'autorisations de nouvelles plantations

1. Si, pour une année donnée, les demandes admissibles ne portent pas sur une superficie totale supérieure à celle qui est rendue disponible par l'État membre, elles sont toutes acceptées.

Les États membres peuvent, aux fins du présent article, appliquer un ou plusieurs des critères d'éligibilité objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après:

- a) le demandeur dispose d'une superficie agricole qui n'est pas inférieure à la superficie pour laquelle l'autorisation est demandée;
- b) le demandeur possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) la demande ne comporte pas un risque important de détournement de notoriété des

Amendement

(5 ter) l'article 64 est remplacé par le texte suivant:

«Article 64

Octroi d'autorisations de nouvelles plantations

1. Si, pour une année donnée, les demandes admissibles ne portent pas sur une superficie totale supérieure à celle qui est rendue disponible par l'État membre, elles sont toutes acceptées.

Les États membres peuvent, aux fins du présent article, **au niveau national ou régional**, appliquer un ou plusieurs des critères d'éligibilité objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après:

- a) le demandeur dispose d'une superficie agricole qui n'est pas inférieure à la superficie pour laquelle l'autorisation est demandée;
- b) le demandeur possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) la demande ne comporte pas un risque important de détournement de notoriété des

appellations d'origine protégées, ce qui est présumé tant que l'existence d'un risque n'est pas démontrée par les pouvoirs publics;

c bis) le demandeur ne possède pas de vignes plantées sans autorisation, telles qu'elles sont visées à l'article 71 du présent règlement ou sans droit de plantation, telles qu'elles sont visées aux articles 85 bis et 85 ter du règlement (CE) n° 1234/2007;

d) lorsque cela est dûment justifié, un ou plusieurs des critères visés au paragraphe 2, pour autant qu'ils soient appliqués de façon objective et non discriminatoire.

2. Si, pour une année donnée, la superficie totale couverte par les demandes admissibles visées au paragraphe 1 est supérieure à la superficie mise à disposition par l'État membre, les autorisations sont octroyées selon une répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs sur la base de la superficie pour laquelle ils ont sollicité l'autorisation. L'autorisation peut fixer une superficie minimale et/ou maximale par demandeur et peut également être accordée en partie ou totalement en fonction d'un ou plusieurs des critères de priorité, objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après:

a) les producteurs qui effectuent des plantations de vigne pour la première fois et qui sont installés en qualité de chef d'exploitation (nouveaux entrants);

b) les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de l'environnement;

c) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de projets de remembrement;

d) les superficies soumises à des contraintes naturelles ou certaines autres

appellations d'origine protégées, ce qui est présumé tant que l'existence d'un risque n'est pas démontrée par les pouvoirs publics;

c bis) le demandeur ne possède pas de vignes plantées sans autorisation, telles qu'elles sont visées à l'article 71 du présent règlement ou sans droit de plantation, telles qu'elles sont visées aux articles 85 bis et 85 ter du règlement (CE) n° 1234/2007;

d) lorsque cela est dûment justifié, un ou plusieurs des critères visés au paragraphe 2, pour autant qu'ils soient appliqués de façon objective et non discriminatoire.

2. Si, pour une année donnée, la superficie totale couverte par les demandes admissibles visées au paragraphe 1 est supérieure à la superficie mise à disposition par l'État membre, les autorisations sont octroyées selon une répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs sur la base de la superficie pour laquelle ils ont sollicité l'autorisation. L'autorisation peut fixer une superficie minimale et/ou maximale par demandeur et peut également être accordée en partie ou totalement en fonction d'un ou plusieurs des critères de priorité, objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après:

a) les producteurs qui effectuent des plantations de vigne pour la première fois et qui sont installés en qualité de chef d'exploitation (nouveaux entrants);

b) les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de l'environnement ***ou à la conservation des ressources génétiques de la vigne;***

c) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de projets de remembrement;

d) les superficies soumises à des contraintes naturelles ou certaines autres

contraintes;

e) la viabilité des projets de développement ou de replantations sur la base d'une évaluation économique;

f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité **au niveau** de l'exploitation agricole **et** au niveau régional;

g) les projets susceptibles d'améliorer la qualité des produits porteurs d'une indication géographique;

h) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de l'augmentation de la taille des petites et moyennes exploitations.

2 bis. Si l'État membre décide d'appliquer un ou plusieurs critères visés au paragraphe 2, il peut ajouter une condition supplémentaire selon laquelle le demandeur doit être une personne physique qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande.

3. Les États membres rendent publics les critères visés aux paragraphes 1, 2 et 2 bis qu'ils appliquent et en informent immédiatement la Commission.

contraintes;

e) la viabilité des projets de développement ou de replantations sur la base d'une évaluation économique;

f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité de l'exploitation, au niveau régional, **national et international**;

g) les projets susceptibles d'améliorer la qualité des produits porteurs d'une indication géographique;

h) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de l'augmentation de la taille des petites et moyennes exploitations.

2 bis. Si l'État membre décide d'appliquer un ou plusieurs critères visés au paragraphe 2, il peut ajouter une condition supplémentaire selon laquelle le demandeur doit être une personne physique qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande.

2 ter. Les États membres peuvent prendre toute mesure réglementaire nécessaire pour empêcher les opérateurs de contourner les critères restrictifs qu'ils appliquent en vertu des paragraphes 1, 2 et 2 bis.

3. Les États membres rendent publics les critères visés aux paragraphes 1, 2 et 2 bis qu'ils appliquent et en informent immédiatement la Commission.

3 bis. Dans le cas d'une restriction au titre de l'article 63, paragraphe 2, point b), au niveau régional, les critères de priorité et de recevabilité établis par l'article 64 pour le niveau régional peuvent être appliqués.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 65 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) à l'article 65, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Lorsqu'il applique l'article 63, paragraphe 2, un État membre met en place une procédure préalable lui permettant de prendre en compte les avis des organisations professionnelles représentatives reconnues au niveau régional conformément à la législation dudit État membre.»;

Justification

Il est important que les représentants des organisations professionnelles nationales et régionales soient associés à la procédure de délivrance des autorisations de nouvelles plantations prévue à l'article 63, paragraphe 2.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 5 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 69 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quinquies) à l'article 69, le point suivant est ajouté:

«e bis) les critères relatifs à la conservation des ressources génétiques de la vigne.»;

Justification

La Commission doit être habilitée à définir, par acte délégué, les critères relatifs à la conservation des ressources génétiques de la vigne.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 73

Texte en vigueur

Article 73

Champ d'application

Sans préjudice des autres dispositions applicables aux produits agricoles ainsi que des dispositions arrêtées dans le secteur vétérinaire, phytosanitaire et dans celui des denrées alimentaires, en vue de garantir le respect des normes d'hygiène et de salubrité des produits et de protéger la santé des personnes, des plantes et des animaux, la présente section fixe les règles concernant les normes de commercialisation.

Amendement

(5 sexies) *l'article 73 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 73

Champ d'application

Sans préjudice des autres dispositions applicables aux produits agricoles ainsi que des dispositions arrêtées dans le secteur vétérinaire, phytosanitaire et dans celui des denrées alimentaires, en vue de garantir le respect des normes d'hygiène et de salubrité des produits et de protéger la santé des personnes, des plantes et des animaux, ***et d'assurer une égalité de concurrence entre les producteurs de l'Union et les producteurs de pays tiers***, la présente section fixe les règles concernant les normes de commercialisation.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'OCM fixe des règles de commercialisation pour un grand nombre de produits. Sans le respect de ces règles les produits ne peuvent pas être mis sur le marché de l'UE. Ces normes de commercialisation doivent intégrer le respect de l'égalité des conditions de concurrence des producteurs européens avec ceux des pays tiers, afin d'assurer le principe d'équivalence.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75

Texte en vigueur

Article 75

Établissement et contenu

1. Des normes de commercialisation peuvent s'appliquer à l'un ou plusieurs des produits et secteurs suivants:

- a) huile d'olive et olives de table;
- b) fruits et légumes;
- c) produits de fruits et légumes transformés;
- d) bananes;
- e) plantes vivantes;
- f) œufs;
- g) viande de volaille;
- h) matières grasses tartinables destinées à la consommation humaine;
- i) houblon.

2. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles énumérés aux paragraphes 1 et 4 du présent article, ainsi que leur qualité, la Commission est habilitée à adopter des

Amendement

(5 septies) l'article 75 est remplacé par le texte suivant:

«Article 75

Établissement et contenu

1. Des normes de commercialisation peuvent s'appliquer à l'un ou plusieurs des produits et secteurs suivants:

- a) huile d'olive et olives de table;
- b) fruits et légumes;
- c) produits de fruits et légumes transformés;
- d) bananes;
- e) plantes vivantes;
- f) œufs;
- g) viande de volaille;
- h) matières grasses tartinables destinées à la consommation humaine;
- i) houblon;

i bis) riz;

i ter) lait et produits laitiers;

i quater) miel et produits apicoles;

i quinquies) viande bovine;

i sexies) viande ovine;

i septies) viande de porc.

2. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles énumérés aux paragraphes 1 et 4 du présent article, ainsi que leur qualité, la Commission est habilitée à adopter des

actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les normes de commercialisation par secteurs ou produits, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de permettre l'adaptation aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs, aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

3. Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil (¹⁰), les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 peuvent porter sur un ou plusieurs des éléments énumérés ci-après, déterminés sur la base des secteurs ou des produits et en fonction des caractéristiques de chaque secteur, de la nécessité de réglementer la mise sur le marché et des conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article:

- a) les définitions techniques, dénominations et dénominations de vente pour des secteurs autres que celles fixées à l'article 78;
- b) les critères de classification comme le classement en catégories, le poids, la taille, l'âge et la catégorie;
- c) l'espèce, la variété végétale ou la race animale, ou le type commercial;
- d) la présentation, l'étiquetage lié aux normes de commercialisation obligatoires, le conditionnement, les règles applicables aux centres de conditionnement, le marquage, l'année de récolte et l'utilisation de mentions spécifiques, sans préjudice des articles 92 à 123;
- e) les critères comme l'aspect, la consistance, la conformation, les caractéristiques du produit et la teneur en

actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les normes de commercialisation par secteurs ou produits, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de permettre l'adaptation aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs, aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

3. Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil (¹⁰), les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 peuvent porter sur un ou plusieurs des éléments énumérés ci-après, déterminés sur la base des secteurs ou des produits et en fonction des caractéristiques de chaque secteur, de la nécessité de réglementer la mise sur le marché et des conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article:

- a) les définitions techniques, dénominations et dénominations de vente pour des secteurs autres que celles fixées à l'article 78;
- b) les critères de classification comme le classement en catégories, le poids, la taille, l'âge et la catégorie;
- c) l'espèce, la variété végétale ou la race animale, ou le type commercial;
- d) la présentation, l'étiquetage lié aux normes de commercialisation obligatoires, le conditionnement, les règles applicables aux centres de conditionnement, le marquage, l'année de récolte et l'utilisation de mentions spécifiques, sans préjudice des articles 92 à 123;
- e) les critères comme l'aspect, la consistance, la conformation, les caractéristiques du produit et la teneur en

eau;

f) les substances spécifiques utilisées dans la production ou les composants ou éléments constitutifs, y compris leur contenu quantitatif, leur pureté et leur identité;

g) le type d'activité agricole, la méthode de production y compris les pratiques œnologiques et les systèmes avancés de production durable;

h) le coupage de moût et de vin, compris leurs définitions, mélange et restrictions y afférentes;

i) la fréquence de collecte, de livraison, de conservation et de manipulation, la méthode de conservation et la température, le stockage et le transport;

j) le lieu de production et/ou l'origine (*à l'exclusion de la viande de volaille et des matières grasses tartinables*);

k) les restrictions concernant l'usage de certaines substances et le recours à certaines pratiques;

l) l'utilisation spécifique;

m) les conditions régissant la cession, la détention, la circulation et l'utilisation de produits non conformes aux normes de commercialisation adoptées conformément au paragraphe 1 ou aux définitions, dénominations et dénominations de vente visées à l'article 78, ainsi qu'à l'élimination des sous-produits.

4. Outre le paragraphe 1, les normes de commercialisation peuvent s'appliquer au secteur vitivinicole. Le paragraphe 3, points f), g), h), k) et m), s'appliquent audit secteur.

5. Les normes de commercialisation par secteur ou par produit adoptées

eau;

f) les substances spécifiques utilisées dans la production ou les composants ou éléments constitutifs, y compris leur contenu quantitatif, leur pureté et leur identité;

g) le type d'activité agricole, la méthode de production y compris les pratiques œnologiques, *les pratiques d'alimentation animale* et les systèmes avancés de production durable;

h) le coupage de moût et de vin, compris leurs définitions, mélange et restrictions y afférentes;

i) la fréquence de collecte, de livraison, de conservation et de manipulation, la méthode de conservation et la température, le stockage et le transport;

j) le lieu de production et/ou l'origine;

k) les restrictions concernant l'usage de certaines substances et le recours à certaines pratiques;

l) l'utilisation spécifique;

m) les conditions régissant la cession, la détention, la circulation et l'utilisation de produits non conformes aux normes de commercialisation adoptées conformément au paragraphe 1 ou aux définitions, dénominations et dénominations de vente visées à l'article 78, ainsi qu'à l'élimination des sous-produits;

m bis) le bien-être animal.

4. Outre le paragraphe 1, les normes de commercialisation peuvent s'appliquer au secteur vitivinicole. Le paragraphe 3, points f), g), h), k) et m), s'appliquent audit secteur.

5. Les normes de commercialisation par secteur ou par produit adoptées

conformément au paragraphe 1 du présent article sont établies sans préjudice des articles 84 à 88 et de l'annexe IX et tiennent compte:

- a) des spécificités du produit concerné;
- b) de la nécessité de garantir des conditions permettant de faciliter la mise sur le marché des produits;
- c) de l'intérêt, pour les producteurs, de communiquer les caractéristiques du produit et les caractéristiques de production, ainsi que de l'intérêt des consommateurs de recevoir une information adéquate et transparente, y compris concernant le lieu de production, à déterminer au cas par cas au niveau géographique pertinent, après réalisation d'une évaluation portant notamment sur les coûts et les charges administratives supportés par les opérateurs, ainsi que sur les bénéfices apportés aux producteurs et au consommateur final;
- d) des méthodes disponibles pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits;
- e) des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales;
- f) de la nécessité de préserver les caractéristiques naturelles et essentielles des produits et d'éviter que la composition du produit concerné ne subisse une modification importante.

6. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'améliorer la qualité et les conditions économiques de la production et de la commercialisation des produits agricoles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 pour modifier la liste des secteurs figurant au paragraphe 1. Ces actes délégués sont strictement limités aux besoins avérés résultant d'une

conformément au paragraphe 1 du présent article sont établies sans préjudice des articles 84 à 88 et de l'annexe IX et tiennent compte:

- a) des spécificités du produit concerné;
- b) de la nécessité de garantir des conditions permettant de faciliter la mise sur le marché des produits;
- c) de l'intérêt, pour les producteurs, de communiquer les caractéristiques du produit et les caractéristiques de production, ainsi que de l'intérêt des consommateurs de recevoir une information adéquate et transparente, y compris concernant le lieu de production, à déterminer au cas par cas au niveau géographique pertinent, après réalisation d'une évaluation portant notamment sur les coûts et les charges administratives supportés par les opérateurs, ainsi que sur les bénéfices apportés aux producteurs et au consommateur final;
- d) des méthodes disponibles pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits;
- e) des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales;
- f) de la nécessité de préserver les caractéristiques naturelles et essentielles des produits et d'éviter que la composition du produit concerné ne subisse une modification importante.

6. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'améliorer la qualité et les conditions économiques de la production et de la commercialisation des produits agricoles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 pour modifier la liste des secteurs figurant au paragraphe 1. Ces actes délégués sont strictement limités aux besoins avérés résultant d'une

évolution de la demande des consommateurs, des progrès techniques ou des besoins en matière d'innovation, et sont subordonnés à un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil dans lequel elle évalue, notamment, les besoins du consommateur, les coûts et les charges administratives supportés par les opérateurs, y compris l'impact sur le marché intérieur et sur le commerce international, ainsi que les bénéfices apportés aux producteurs et au consommateur final.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

évolution de la demande des consommateurs, des progrès techniques ou des besoins en matière d'innovation, et sont subordonnés à un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil dans lequel elle évalue, notamment, les besoins du consommateur, les coûts et les charges administratives supportés par les opérateurs, y compris l'impact sur le marché intérieur et sur le commerce international, ainsi que les bénéfices apportés aux producteurs et au consommateur final.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 78

Texte en vigueur

Amendement

(5 octies) l'article 78 est remplacé par le

Article 78

Définitions, dénominations et dénominations de vente pour certains secteurs et produits

1. Outre les normes de commercialisation applicables le cas échéant, les définitions, dénominations et dénominations de vente prévues à l'annexe VII s'appliquent aux secteurs ou aux produits suivants:

a) viande bovine;

b) vin;

c) lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine;

d) viande de volaille;

e) œufs;

f) matières grasses tartinables destinées à la consommation humaine; et

g) huile d'olive et olives de table.

2. Les définitions, dénominations ou dénominations de vente prévues à l'annexe VII ne peuvent être utilisées dans l'Union que pour la commercialisation d'un produit conforme aux exigences correspondantes définies à ladite annexe.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227, en ce qui concerne les modifications, les dérogations ou les exemptions relatives aux définitions et

texte suivant:

«Article 78

Définitions, dénominations et dénominations de vente pour certains secteurs et produits

1. Outre les normes de commercialisation applicables le cas échéant, les définitions, dénominations et dénominations de vente prévues à l'annexe VII s'appliquent aux secteurs ou aux produits suivants:

a) viande bovine;

a bis) viande ovine;

b) vin;

c) lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine;

d) viande de volaille;

e) œufs;

f) matières grasses tartinables destinées à la consommation humaine; et

g) huile d'olive et olives de table.

2. «Les définitions, dénominations ou dénominations de vente prévues à l'annexe VII ne peuvent être utilisées dans l'Union que pour la commercialisation ***et la promotion*** d'un produit conforme aux exigences correspondantes définies à ladite annexe. ***L'annexe VII peut prescrire les conditions dans lesquelles ces dénominations ou dénominations de vente sont protégées, lors de la commercialisation ou promotion, contre des usurpations, des utilisations commerciales, imitations ou évocations illicites.***

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227, en ce qui concerne les modifications, les dérogations ou les exemptions relatives aux définitions et

dénominations de vente prévues à l'annexe VI. Ces actes délégués sont strictement limités aux besoins avérés résultant d'une évolution de la demande des consommateurs, des progrès techniques ou du besoin en matière d'innovation.

4. Afin que les opérateurs et les États membres comprennent clairement et correctement les définitions et dénominations de vente prévues à l'annexe VII, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les règles relatives à l'établissement et à l'application de ces définitions et dénominations.

5. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et de tenir compte de l'évolution du marché des produits laitiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 afin de préciser les produits laitiers pour lesquels sont indiquées les espèces animales dont provient le lait, s'il ne s'agit pas de l'espèce bovine, et afin d'énoncer les règles nécessaires en la matière.

dénominations de vente prévues à l'annexe VI. Ces actes délégués sont strictement limités aux besoins avérés résultant d'une évolution de la demande des consommateurs, des progrès techniques ou du besoin en matière d'innovation.

4. Afin que les opérateurs et les États membres comprennent clairement et correctement les définitions et dénominations de vente prévues à l'annexe VII, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les règles relatives à l'établissement et à l'application de ces définitions et dénominations.

5. Afin de répondre aux attentes des consommateurs et de tenir compte de l'évolution du marché des produits laitiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 afin de préciser les produits laitiers pour lesquels sont indiquées les espèces animales dont provient le lait, s'il ne s'agit pas de l'espèce bovine, et afin d'énoncer les règles nécessaires en la matière.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 79 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 nonies) l'article suivant est inséré:

«Article 79 bis

Mélange d'huile d'olive avec d'autres huiles végétales

1. *Le mélange d'huile d'olive et d'autres huiles végétales est interdit.*
2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de compléter le présent règlement en établissant des sanctions pour les opérateurs qui ne se conforment pas au paragraphe 1 du présent article.»;*

Justification

Dans les mélanges d'huiles composés d'huile d'olive avec d'autres types d'huiles végétales, il est impossible de mesurer le pourcentage de chaque type d'huile. Pour ne pas tromper le consommateur il est nécessaire d'interdire ces mélanges.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 decies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 79 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 decies) l'article suivant est inséré:

«Article 79 ter

Règles de commercialisation applicables aux secteurs des olives et de l'huile d'olive

Afin de tenir compte des spécificités des secteurs des olives et de l'huile d'olive, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 227, des actes délégués en vue de compléter le présent règlement en harmonisant les règles de commercialisation des olives de table et de l'huile d'olive.»;

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) à l'article 81, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«2. Sous réserve du paragraphe 3, il incombe aux États membres de décider des variétés à raisins de cuve qu'il est autorisé de planter, de replanter ou de greffer sur leur territoire aux fins de la production vitivinicole.

Les variétés à raisins de cuve peuvent être classées par les États membres lorsque

**a) la variété concernée appartient à l'espèce *Vitis vinifera* ou *Vitis Labrusca*;
ou**

b) la variété concernée provient d'un croisement entre l'espèce *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis*.

Lorsqu'une variété à raisins de cuve est éliminée du classement visé au premier alinéa, elle est arrachée dans un délai de quinze ans suivant son élimination.»;

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 81 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Sous réserve du paragraphe 3, il incombe aux États membres de décider des variétés à raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées sur leur

(6 bis) à l'article 81, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sous réserve du paragraphe 3, il incombe aux États membres de décider des variétés à raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées sur leur

territoire aux fins de la production de vin.

Seules les variétés à raisins de cuve **répondant aux conditions suivantes** peuvent être classées par les États membres:

- a) la variété considérée appartient à l'espèce *Vitis vinifera* ou provient d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*;
- b) la variété n'est pas l'une des variétés suivantes: Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont.

Lorsqu'une variété à raisins de cuve est éliminée du classement visé au premier alinéa, elle est arrachée dans un délai de quinze ans suivant son élimination.

territoire aux fins de la production vitivinicole.

Les variétés à raisins de cuve peuvent être classées par les États membres **lorsque**:

- a) la variété considérée appartient à l'espèce *Vitis vinifera* ou provient d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*;
- b) la variété n'est pas l'une des variétés suivantes: Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont.

Par dérogation au second alinéa, les États membres peuvent autoriser la replantation de *Vitis Labrusca* ou des variétés visées au point b) dans les vignobles historiques existants pour autant que la surface plantée existante ne soit pas augmentée.

Lorsqu'une variété à raisins de cuve est éliminée du classement visé au premier alinéa, elle est arrachée dans un délai de quinze ans suivant son élimination.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 90 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) la mise en place, à partir d'échantillons prélevés par les États membres, d'une banque analytique de données isotopiques qui facilitera la détection de la fraude;

Amendement

- a) la mise en place **ou le maintien**, à partir d'échantillons prélevés par les États membres, d'une banque analytique de données isotopiques qui facilitera la détection de la fraude;

Justification

Certains États membres disposent déjà d'une banque analytique de données isotopiques, il suffit donc de la tenir à jour et non d'en créer une nouvelle.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 92 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les règles relatives aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles prévues dans la présente section s'appliquent aux produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1, 3 à 6, 8, 9, 11, 15 et 16.

Amendement

(8 bis) à l'article 92, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

1. «Les règles relatives aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles prévues dans la présente section s'appliquent **uniquement** aux produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1, 3 à 6, 8, 9, 11, 15 et 16.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) «appellation d'origine»: **une dénomination** qui **identifie** un produit visé à l'article 92, paragraphe 1:

Amendement

a) «appellation d'origine», **le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, d'un pays**, qui sert à désigner un produit visé à l'article 92, paragraphe 1:

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à **un** milieu géographique **particulier et aux** facteurs naturels et, **le cas échéant**, humains **qui lui sont inhérents**;

Amendement

i) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement **au** milieu géographique, **comprenant les** facteurs naturels et humains;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

ii) **comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays**;

Amendement

supprimé

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) qui n'est pas «partiellement désalcoolisé» ou «désalcoolisé» au sens de l'annexe VII, partie II, points 18) et 19).

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 94 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(10) à l'article 94, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les demandes de protection de dénominations en tant qu'appellations d'origine ou indications géographiques comportent:»;

Amendement

supprimé

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 94

Texte en vigueur

Article 94

Demandes de protection

1. Les demandes de protection de dénominations en tant qu'appellations d'origine ou indications géographiques **sont accompagnées d'un dossier technique comportant:**

- a) la dénomination à protéger;
- b) le nom et l'adresse du demandeur;
- c) le cahier des charges visé au paragraphe 2; et
- d) un document unique résumant le cahier des charges visé au paragraphe 2.

2. Le cahier des charges permet aux parties intéressées de vérifier le respect des

Amendement

(10 bis) L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

Article 94

Demandes de protection

«1. Les demandes de protection de dénominations en tant qu'appellations d'origine ou indications géographiques **comportent:**

- a) la dénomination à protéger;
- b) le nom et l'adresse du demandeur;
- c) le cahier des charges visé au paragraphe 2; et
- d) un document unique résumant le cahier des charges visé au paragraphe 2.

2. Le cahier des charges permet aux parties intéressées de vérifier le respect des

conditions de production associées à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique.

- a) la dénomination à protéger;
- b) la description du ou des vins:
 - i) pour un vin bénéficiant d'une appellation d'origine, ses principales caractéristiques analytiques et organoleptiques;
 - ii) pour un vin bénéficiant d'une indication géographique, ses principales caractéristiques analytiques ainsi qu'une évaluation ou une indication de ses caractéristiques organoleptiques;
- c) le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le(s) vin(s) concerné(s) ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration;
- d) la délimitation de la zone géographique concernée;
- e) les rendements maximaux à l'hectare;
- f) l'indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le ou les vins sont obtenus;
- g) les éléments qui corroborent le lien visé à l'article 93, paragraphe 1, point a) i), ou, selon le cas, à l'article 93, paragraphe 1, point b) i);

conditions de production associées à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique.

- a) la dénomination à protéger;
- b) la description du ou des vins:
 - i) pour un vin bénéficiant d'une appellation d'origine, ses principales caractéristiques analytiques et organoleptiques;
 - ii) pour un vin bénéficiant d'une indication géographique, ses principales caractéristiques analytiques ainsi qu'une évaluation ou une indication de ses caractéristiques organoleptiques;
- c) le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le(s) vin(s) concerné(s) ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration;
- d) la délimitation de la zone géographique concernée;
- e) les rendements maximaux à l'hectare;
- f) l'indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le ou les vins sont obtenus;
- g) les éléments qui corroborent le lien visé à l'article 93, paragraphe 1, point a) i), ou, selon le cas, à l'article 93, paragraphe 1, point b) i):

i) dans le cas d'une appellation d'origine protégée, le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique visé à l'article 93, paragraphe 1, point a) i), les éléments relatifs aux facteurs humains de ce milieu géographique peuvent, le cas échéant, se limiter à une description de la gestion des sols et du paysage, des pratiques culturelles ou de toute autre activité humaine pertinente qui contribue au maintien des facteurs naturels du milieu géographique visé à l'article 93, paragraphe 1;

ii) dans le cas d'une indication géographique protégée, le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique visée à l'article 93, paragraphe 2;

h) les exigences applicables en vertu de la législation de l'Union ou de la législation nationale ou, le cas échéant, prévues par les États membres ou une organisation responsable de la gestion de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée, étant entendu que ces exigences doivent être objectives, non discriminatoires et compatibles avec la législation de l'Union;

i) le nom et l'adresse des autorités ou des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges ainsi qu'une description précise de leur mission.

3. Toute demande de protection concernant une zone géographique située dans un pays tiers comprend, outre les éléments prévus aux paragraphes 1 et 2, la preuve que la dénomination concernée est protégée dans son pays d'origine.

h) les exigences applicables en vertu de la législation de l'Union ou de la législation nationale ou, le cas échéant, prévues par les États membres ou une organisation responsable de la gestion de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée, étant entendu que ces exigences doivent être objectives, non discriminatoires et compatibles avec la législation de l'Union;

i) le nom et l'adresse des autorités ou des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges ainsi qu'une description précise de leur mission.

3. Toute demande de protection concernant une zone géographique située dans un pays tiers comprend, outre les éléments prévus aux paragraphes 1 et 2, la preuve que la dénomination concernée est protégée dans son pays d'origine.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 96 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) à l'article 96, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lors de la transmission de la demande de protection à la Commission en vertu du

premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre inclut une déclaration indiquant qu'il estime que la demande déposée par le demandeur remplit les conditions relatives à la protection prévues à la présente section et qu'il certifie que le document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), constitue un résumé fidèle du cahier des charges.

Les États membres informent la Commission des oppositions recevables déposées dans le cadre de la procédure nationale.»;

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 96 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le cas échéant, la Commission peut adopter des actes d'exécution visant à suspendre l'examen de la demande visé à l'article 97, paragraphe 2, jusqu'à ce qu'un tribunal national ou une autre autorité nationale se soit prononcé sur une contestation concernant une demande de protection dans laquelle l'État membre a considéré que les exigences étaient satisfaites dans le cadre d'une procédure nationale préliminaire conformément au paragraphe 5.

supprimé

Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 ou 3.»;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 97 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission examine les demandes de protection qu'elle reçoit conformément à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 5. Elle examine minutieusement si les demandes contiennent des erreurs manifestes, en tenant compte des résultats de la procédure nationale préliminaire effectuée par l'État membre concerné.

Amendement

La Commission examine les demandes de protection qu'elle reçoit conformément à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 5. Elle examine minutieusement si les demandes contiennent des erreurs manifestes, en tenant compte des résultats de la procédure nationale préliminaire effectuée par l'État membre concerné. ***Cet examen porte en particulier sur le document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d).***

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et à introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 10 dudit règlement délégué.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 103 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(14) à l'article 103, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La protection visée au paragraphe 2 s'applique également en ce qui concerne les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans être mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union et en ce qui concerne les marchandises vendues par l'intermédiaire du commerce électronique au sein de

Amendement

supprimé

l'Union.»;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 1 –alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 103

Texte en vigueur

Article 103

Protection

1. Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant un vin produit conformément au cahier des charges correspondant.
2. Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée, ainsi que le vin qui fait usage de cette dénomination protégée en respectant le cahier des charges correspondant, sont protégés contre:
 - a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée:
 - i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou
 - ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;
 - b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la

Amendement

(14 bis) l'article 103 est remplacé par le texte suivant:

«Article 103

Protection

1. Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant un vin produit conformément au cahier des charges correspondant.
2. Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée, ainsi que le vin qui fait usage de cette dénomination protégée en respectant le cahier des charges correspondant, sont protégés contre:
 - a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée:
 - i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou
 - ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite, **atténue ou affaiblit** la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique, **y compris lorsqu'une dénomination enregistrée est utilisée en tant qu'ingrédient**;
 - b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la

dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

3. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques dans l'Union au sens de l'article 101, paragraphe 1.

dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire, ***y compris lorsque ces dénominations enregistrées sont utilisées en tant qu'ingrédients;***

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

d bis) tout enregistrement, de mauvaise foi, d'un nom de domaine similaire ou pouvant porter à confusion, en tout ou partie, avec une dénomination protégée.

3. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques dans l'Union au sens de l'article 101, paragraphe 1.

3 bis. La protection visée au paragraphe 2 s'applique également en ce qui concerne les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans être mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union et en ce qui concerne les marchandises vendues par l'intermédiaire du commerce électronique au sein de l'Union.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 105

Texte en vigueur

Article 105

Modification du cahier des charges

Tout demandeur satisfaisant aux conditions établies à l'article 95 peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation de la zone géographique visée à l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d). La demande décrit les modifications sollicitées et en expose les motifs.

Amendement

(14 ter) l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

«Article 105

Modification du cahier des charges

1. Tout demandeur satisfaisant aux conditions établies à l'article 95 peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation de la zone géographique visée à l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d). La demande décrit les modifications sollicitées et en expose les motifs.

1 bis. Les modifications d'un cahier des charges sont classées en deux catégories selon leur importance: les modifications qui nécessitent une procédure d'opposition au niveau de l'Union (les «modifications au niveau de l'Union») et les modifications qui doivent être traitées au niveau des États membres ou au niveau des pays tiers (les «modifications standard»).

Une modification est considérée comme étant une modification à l'échelle de l'Union lorsque:

a) elle comporte un changement de la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée;

b) elle entraîne le changement, la suppression ou l'ajout d'une catégorie de produits de la vigne visée à l'annexe VII, partie II;

c) elle risque d'invalider le lien visé à l'article 93, paragraphe 1, point a) i) ou point b) i);

d) elle entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

Les demandes de modifications au niveau de l'Union présentées par des pays tiers ou des producteurs établis dans des pays tiers contiennent des éléments attestant que la modification demandée est conforme aux dispositions législatives relatives à la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques en vigueur dans ces pays tiers.

Toutes les autres modifications sont considérées comme des modifications standard.

1 ter. Une modification standard désigne également une modification temporaire lorsqu'il s'agit d'une modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption par les pouvoirs publics de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires ou d'une modification liée à des catastrophes naturelles ou à de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par les autorités compétentes.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 quater (nouveau)

(14 quater) l'article suivant est inséré:

«Article 105 bis

Modifications au niveau de l'Union

1. Toute demande d'approbation d'une modification au niveau de l'Union apportée au cahier des charges d'un produit suit mutatis mutandis la procédure établie aux articles 94 et 96 à 99. Une demande d'approbation d'une modification au niveau de l'Union à apporter au cahier des charges d'un produit est jugée recevable si elle est présentée conformément à l'article 105 et si elle est complète, exhaustive et dûment effectuée. L'approbation par la Commission d'une demande d'approbation d'une modification du cahier des charges d'un produit au niveau de l'Union ne porte que sur les modifications qui figurent dans la demande.

2. Lorsque, en se fondant sur l'examen réalisé en vertu de l'article 97, paragraphe 2, la Commission estime que les conditions définies à l'article 97, paragraphe 3, sont remplies, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne la demande de modification au niveau de l'Union. La décision d'approbation finale de la modification est adoptée sans recours à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2, à moins qu'une opposition recevable ait été déposée ou que la demande de modification ait été rejetée, auquel cas l'article 99, second alinéa, s'applique.

3. Lorsqu'une demande est jugée irrecevable, les autorités compétentes de l'État membre ou du pays tiers ou le

demandeur établi dans un pays tiers sont informés des motifs justifiant cette irrecevabilité.

4. Les demandes d'approbation de modifications au niveau de l'Union portent exclusivement sur des modifications au niveau de l'Union. Lorsqu'une demande de modification au niveau de l'Union contient également des modifications standard ou temporaires, la procédure prévue pour les modifications au niveau de l'Union ne s'applique qu'à ces dernières. Les modifications standard ou temporaires sont réputées non présentées.

5. Lors de l'examen des demandes de modification, la Commission porte toute son attention sur les modifications proposées.»;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 14 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 105 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 quinquies) l'article suivant est inséré:

«Article 105 ter

Modifications standard

1. Une modification standard est approuvée et rendue publique par les États membres dans lesquels se situe la zone géographique de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

Toute demande d'approbation d'une modification standard d'un cahier des charges est présentée aux autorités de l'État membre dans lequel se situe la zone

géographique de l'appellation ou de l'indication. Les demandeurs satisfont aux conditions établies à l'article 95. Si la demande d'approbation d'une modification standard d'un cahier des charges n'émane pas du demandeur qui a présenté la demande de protection de la ou des dénominations auxquelles se réfère le cahier des charges, l'État membre accorde la possibilité à ce demandeur de formuler des observations concernant la demande, pour autant que ce demandeur existe toujours.

La demande de modification standard contient une description des modifications standard, un résumé des motifs pour lesquels les modifications sont nécessaires et les éléments établissant que les modifications proposées peuvent être qualifiées de standard conformément à l'article 105 du règlement.

2. Lorsque l'État membre estime que les conditions sont remplies, il peut approuver et rendre publique la modification standard. La décision d'approbation contient le document unique consolidé modifié, le cas échéant, et le cahier des charges consolidé modifié.

La modification standard est applicable dans l'État membre dès qu'elle a été rendue publique. L'État membre communique les modifications standard à la Commission au plus tard un mois après la date à laquelle la décision nationale d'approbation a été rendue publique.

3. Les décisions d'approbation des modifications standard concernant des produits de la vigne originaires de pays tiers sont prises conformément au système en vigueur dans le pays tiers concerné et sont communiquées à la Commission par un producteur isolé ou par un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime, soit directement à la

Commission, soit par l'intermédiaire des autorités dudit pays tiers, au plus tard un mois après la date à laquelle elles ont été rendues publiques.

4. Lorsque la zone géographique s'étend sur plusieurs États membres, les États membres concernés appliquent la procédure prévue pour les modifications standard à la seule partie de la zone qui se situe sur leur territoire. La modification standard n'est applicable qu'une fois que la dernière décision nationale d'approbation entre en application. Le dernier État membre à approuver la modification standard l'adresse à la Commission, au plus tard un mois après la date à laquelle sa décision d'approbation de la modification standard a été rendue publique.

Si un ou plusieurs États membres concernés n'adoptent pas la décision nationale d'approbation visée au premier alinéa, tout État membre concerné peut présenter une demande dans le cadre de la procédure prévue pour les modifications au niveau de l'Union. La même règle s'applique mutatis mutandis lorsque les pays concernés sont des pays tiers.»;

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 105 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 sexies) l'article suivant est inséré:

«Article 105 quater

Modifications temporaires

1. Une modification temporaire est approuvée et rendue publique par l'État

membre dans lequel se situe la zone géographique de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Elle est communiquée à la Commission, accompagnée des motifs la justifiant, au plus tard un mois après la date à laquelle la décision nationale d'approbation a été rendue publique. Une modification standard est applicable dans l'État membre dès qu'elle a été rendue publique.

2. Lorsque la zone géographique s'étend sur plusieurs États membres, les États membres concernés appliquent la procédure prévue pour les modifications temporaires à la seule partie de la zone qui se situe sur leur territoire. La modification temporaire n'est applicable qu'une fois que la dernière décision nationale d'approbation entre en application. Le dernier État membre à approuver la modification temporaire la communique à la Commission au plus tard un mois après la date à laquelle sa décision nationale d'approbation est rendue publique. La même règle s'applique mutatis mutandis lorsque un ou plusieurs pays concernés sont des pays tiers.

3. Les modifications temporaires concernant les produits de la vigne originaires de pays tiers sont communiquées à la Commission, accompagnées des motifs les justifiant, à un producteur isolé ou à un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime, directement ou par l'intermédiaire des autorités dudit pays tiers, au plus tard un mois après la date de leur approbation.

4. La Commission rend publiques ces modifications dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par l'État membre, le pays tiers ou le producteur isolé ou groupe de producteurs établi dans le pays tiers. La modification temporaire est applicable sur

le territoire de l'Union dès qu'elle a été rendue publique par la Commission.»;

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 106

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) L'article 106 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«Article 106

Annulation

La Commission peut adopter, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, des actes d'exécution visant à retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes:

- a) lorsque le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré;*
- b) lorsqu'aucun produit n'a été mis sur le marché en bénéficiant de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique pendant au moins sept années consécutives;*
- c) lorsqu'un demandeur remplissant les conditions établies à l'article 95 déclare qu'il ne souhaite plus maintenir la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.*

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.»;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 106

Texte en vigueur

Article 106

Annulation

La Commission peut adopter, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale **pouvant justifier d'un** intérêt légitime, des actes d'exécution visant à retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique **si le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.**

Amendement

(15 bis) l'article 106 est remplacé par le texte suivant:

«Article 106

Annulation

1. La Commission peut adopter, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale **ayant un** intérêt légitime, des actes d'exécution visant à retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique **dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes:**

a) lorsque le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré;

b) lorsqu'aucun produit n'a été mis sur le marché en bénéficiant de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique pendant au moins sept années consécutives;

c) lorsqu'un demandeur remplissant les conditions établies à l'article 95 déclare qu'il ne souhaite plus maintenir la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

1 bis. Lorsque la Commission estime que la demande d'annulation n'est pas

recevable, elle informe l'autorité de l'État membre ou du pays tiers ou la personne physique ou morale à l'origine de cette demande des motifs qui sous-tendent le constat d'irrecevabilité.

1 ter. Les déclarations d'opposition motivées à l'annulation ne sont recevables que si elles mettent en évidence une utilisation commerciale de la dénomination enregistrée par une personne intéressée.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 105 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) l'article suivant est inséré:

«Article 106 bis

Étiquetage temporaire et présentation

Après avoir transmis à la Commission une demande de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, les producteurs peuvent faire figurer cette appellation ou indication sur le matériel d'étiquetage et de présentation et utiliser les indications et logos nationaux, conformément au droit de l'Union et en particulier au règlement (UE) n° 1169/2011.

Les symboles de l'Union indiquant l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée, les indications de l'Union «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» et les

abréviations de l'Union «AOP» ou «IGP» ne peuvent figurer sur l'étiquette qu'après publication de la décision accordant une protection à l'appellation d'origine ou à l'indication d'origine considérée.

En cas de rejet de la demande, les produits de la vigne étiquetés conformément au premier alinéa peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.»;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 107 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) l'article suivant est ajouté:

«Article 107 bis

Application d'un cahier des charges aux zones produisant de l'eau-de-vie de vin

Les États membres peuvent appliquer un cahier des charges au sens de l'article 94, paragraphe 2, aux zones produisant des vins aptes à produire des eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une indication géographique enregistrée conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil.»;

Justification

Ce nouvel article vise à donner la possibilité pour les États membres d'appliquer aux zones produisant des vins aptes à produire des eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une IG enregistrée conformément à l'annexe III du règlement «Boissons spiritueuses», un cahier des charges au sens de l'article 94, paragraphe 2, afin d'assurer un meilleur ajustement de l'offre sur la demande.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 116 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au sein de l'Union, l'autorité compétente visée au paragraphe 2, ou un ou plusieurs organismes délégués au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2017/625 agissant en tant qu'organisme de certification de produits conformément aux critères établis au titre II, chapitre III, dudit règlement, vérifient chaque année le respect du cahier des charges durant la production du vin et durant ou après son conditionnement.

Amendement

3. Au sein de l'Union, l'autorité compétente visée au paragraphe 2, ou un ou plusieurs organismes délégués au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2017/625 agissant en tant qu'organisme de certification de produits conformément aux critères établis au titre II, chapitre III, dudit règlement, vérifient chaque année le respect du cahier des charges durant la production du vin et durant ou après son conditionnement, **y compris dans l'État membre dans lequel le vin est produit.**

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 116 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les contrôles prévus au paragraphe 3 consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place. Ces contrôles peuvent être limités aux seuls contrôles administratifs lorsque ceux-ci sont sécurisés et permettent d'assurer pleinement le respect des exigences et conditions prévues par le cahier des charges.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Afin de vérifier le respect du cahier des charges, les autorités compétentes ou les organismes délégués visés au paragraphe 3 peuvent contrôler les opérateurs établis dans un autre État membre dès lors qu'ils interviennent dans le conditionnement d'un produit bénéficiant d'une AOP enregistrée sur leur territoire. Compte tenu de la confiance qu'ils peuvent accorder aux opérateurs et à leurs produits au regard des résultats de vérifications antérieures, les organismes de contrôle visés au paragraphe 3 peuvent orienter leurs actions sur des points principaux du cahier des charges préalablement définis et portés à la connaissance desdits opérateurs.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphes 1 et 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) l'article 119 est modifié comme suit:

supprimé

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15, 16, 18 et 19, commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:»;

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les États membres adoptent des mesures pour garantir que les produits visés au paragraphe 1, qui ne sont pas étiquetés conformément aux dispositions du présent règlement ne sont pas mis sur le marché ou en sont retirés s'ils sont déjà mis sur le marché.»;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119

Texte en vigueur

Article 119

Indications obligatoires

1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:

- a) la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe VII, partie II;
- b) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée:
 - i) les termes "appellation d'origine protégée" ou "indication géographique protégée"; et
 - ii) la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée;
- c) le titre alcoométrique volumique acquis;

Amendement

(18 bis) l'article 119 est remplacé par le texte suivant:

«Article 119

Indications obligatoires

1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15, 16, **18 et 19**, commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:

- a) la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe VII, partie II;
- b) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée:
 - i) les termes "appellation d'origine protégée" ou "indication géographique protégée";
- ainsi que ii) la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée;
- c) le titre alcoométrique volumique acquis;

- d) la provenance;
- e) l'identité de l'embouteilleur ou, dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique, le nom du producteur ou du vendeur;
- f) l'identité de l'importateur dans le cas des vins importés; *ainsi que*
- g) dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique, la teneur en sucre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée» peuvent être omis dans les cas suivants:

a) lorsqu'une mention traditionnelle au sens de l'article 112, point a), figure sur l'étiquette conformément au cahier des charges du produit visé à l'article 94, paragraphe 2;

b) dans des cas exceptionnels et dûment justifiés à déterminer par la Commission au moyen d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 227, afin d'assurer le respect des pratiques existantes en matière d'étiquetage.

- d) la provenance;
- e) l'identité de l'embouteilleur ou, dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique, le nom du producteur ou du vendeur;
- f) l'identité de l'importateur dans le cas des vins importés;
- g) dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique, la teneur en sucre;

g bis) la déclaration nutritionnelle dont le contenu peut être limité à la seule valeur énergétique; ainsi que

g ter) la liste des ingrédients.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée» peuvent être omis dans les cas suivants:

a) lorsqu'une mention traditionnelle au sens de l'article 112, point a), figure sur l'étiquette conformément au cahier des charges du produit visé à l'article 94, paragraphe 2;

b) dans des cas exceptionnels et dûment justifiés à déterminer par la Commission au moyen d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 227, afin d'assurer le respect des pratiques existantes en matière d'étiquetage.

3 bis. Pour assurer une application uniforme du paragraphe 1, point g bis), la

valeur énergétique est:

a) exprimée par des nombres et des mots ou des symboles, et notamment le symbole (E) comme «Énergie»;

b) calculée en appliquant les facteurs de conversion visés à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 1169/2011;

c) exprimée sous forme de valeurs moyennes en kcal sur la base:

i) de l'analyse du vin par le producteur; ou

ii) d'un calcul effectué à partir de données bien établies et généralement admises issues des valeurs moyennes de vins typiques et caractéristiques;

d) exprimée pour 100 ml. En complément, elle peut également être exprimée pour une unité de consommation, facilement reconnaissable par le consommateur, à condition que l'unité utilisée soit quantifiée sur l'étiquette et que le nombre d'unités contenues dans l'emballage soit indiqué.

3 ter. Par dérogation au paragraphe 1, point g ter), la liste des ingrédients peut également être communiquée par d'autres moyens que l'étiquette collée sur la bouteille ou tout autre contenant, à condition qu'un lien clair et direct soit présent sur l'étiquette. Elle ne doit pas être affichée avec d'autres informations destinées à des fins commerciales ou de marketing.

3 quater. Les États membres adoptent des mesures pour garantir que les produits visés au paragraphe 1, qui ne sont pas étiquetés conformément aux dispositions du présent règlement, ne sont pas mis sur le marché ou en sont retirés s'ils ont déjà été mis sur le marché.

3 quinquies. Les opérateurs qui souhaitent communiquer volontairement

aux consommateurs la teneur en calories des produits vitivinicoles relevant d'une campagne de commercialisation ayant commencé avant l'entrée en vigueur du présent règlement appliquent l'article 119 dans son intégralité.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 120 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(19 bis) le point suivant est inséré:
«f bis) les mentions relatives à la
conservation des ressources génétiques de
la vigne;»;*

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 122 – paragraphe 1 – points b, c et d

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(20) à l'article 122, le paragraphe 1 est
modifié comme suit:*

supprimé

a) au point b), le point ii) est supprimé;

*b) au point c), le point iii) suivant est
inséré:*

*«iii) les termes faisant référence à une
exploitation et les conditions de leur
utilisation;»;*

c) au point d), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les conditions d'utilisation de certaines formes de bouteilles et dispositifs de fermetures, et une liste de certaines formes spécifiques de bouteilles;»;

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 122

Texte en vigueur

Article 122

Pouvoirs délégués

1. Afin de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les règles et les restrictions portant sur:

a) la présentation et l'utilisation d'indications d'étiquetage autres que celles prévues dans la présente section;

b) les indications obligatoires pour:

i) les termes à utiliser pour formuler les indications obligatoires et les conditions de leur utilisation;

ii) les termes faisant référence à une exploitation et les conditions de leur utilisation;

iii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant les indications

Amendement

(20 bis) l'article 122 est remplacé par le texte suivant:

«Article 122

Pouvoirs délégués

1. Afin de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les règles et les restrictions portant sur:

a) la présentation et l'utilisation d'indications d'étiquetage autres que celles prévues dans la présente section;

b) les indications obligatoires pour:

i) les termes à utiliser pour formuler les indications obligatoires et les conditions de leur utilisation;

iii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant les indications

obligatoires;

les dispositions permettant d'autres dérogations en plus de celles visées à l'article 119, paragraphe 2, en ce qui concerne l'omission de la référence à la catégorie du produit de la vigne; *ainsi que*

v) les dispositions relatives à l'emploi des langues;

c) les indications facultatives pour:

i) les termes à utiliser pour formuler les indications facultatives et les conditions de leur utilisation;

ii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant les indications facultatives;

d) la présentation concernant:

i) les conditions d'utilisation de certaines formes de bouteilles et une liste de certaines formes spécifiques de bouteilles;

ii) les conditions d'utilisation des bouteilles et dispositifs de fermetures du type «vin mousseux»;

iii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant la présentation;

iv) les dispositions relatives à l'emploi des langues.

obligatoires;

iv) les dispositions permettant d'autres dérogations en plus de celles visées à l'article 119, paragraphe 2, en ce qui concerne l'omission de la référence à la catégorie du produit de la vigne;

v) les dispositions relatives à l'emploi des langues; *ainsi que*

v bis) les dispositions relatives à l'article 119, paragraphe 1, point g ter);

c) les indications facultatives pour:

i) les termes à utiliser pour formuler les indications facultatives et les conditions de leur utilisation;

ii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant les indications facultatives;

ii bis) les termes faisant référence à une exploitation et les conditions de leur utilisation;

d) la présentation concernant:

i) les conditions d'utilisation de certaines formes de bouteilles *et dispositifs de fermetures*, et une liste de certaines formes spécifiques de bouteilles;

ii) les conditions d'utilisation des bouteilles et dispositifs de fermetures du type «vin mousseux»;

iii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant la présentation;

iv) les dispositions relatives à l'emploi des langues.

La Commission adopte les actes délégués visés au point b) v bis), au plus tard 18 mois après le ... [date d'entrée en

2. Afin de garantir la protection des intérêts légitimes des opérateurs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les règles portant sur l'étiquetage et la présentation temporaires des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque cette appellation d'origine ou indication géographique remplit les exigences nécessaires.
3. Afin de faire en sorte que les opérateurs économiques ne subissent pas ce préjudice, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les dispositions transitoires portant sur le vin mis sur le marché et étiqueté conformément aux règles pertinentes applicables avant le 1^{er} août 2009.
4. Afin de tenir compte des spécificités des échanges entre l'Union et certain pays tiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les dérogations à la présente section pour les produits à exporter, lorsque le droit du pays tiers concerné l'exige.

vigueur du présent règlement].

2. Afin de garantir la protection des intérêts légitimes des opérateurs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les règles portant sur l'étiquetage et la présentation temporaires des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque cette appellation d'origine ou indication géographique remplit les exigences nécessaires.
3. Afin de faire en sorte que les opérateurs économiques ne subissent pas ce préjudice, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les dispositions transitoires portant sur le vin mis sur le marché et étiqueté conformément aux règles pertinentes applicables avant le 1^{er} août 2009.
4. Afin de tenir compte des spécificités des échanges entre l'Union et certain pays tiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les dérogations à la présente section pour les produits à exporter, lorsque le droit du pays tiers concerné l'exige.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 125 – titre

Texte en vigueur

Amendement

b bis) à l'article 125, le titre est remplacé

par le texte suivant:

Accords dans le secteur **du** sucre

«Accords dans le secteur **de la betterave à sucre et de la canne à sucre**»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à inclure de manière claire les termes «betterave à sucre» et «canne à sucre» pour refléter la situation actuelle du marché et de la législation secondaire, conformément à la définition du secteur du sucre visée à l'annexe I, partie III, du présent règlement.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point b ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 126 – titre

Texte en vigueur

Amendement

b ter) à l'article 126, le titre est remplacé par le texte suivant:

Notification des prix sur **le marché du sucre**

«Notification des prix sur **les marchés**»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à inclure de manière claire les termes «betterave à sucre» et «canne à sucre» pour refléter la situation actuelle du marché et de la législation secondaire, conformément à la définition du secteur du sucre visée à l'annexe I, partie III, du présent règlement. Il est également proposé d'inclure l'éthanol dans les obligations de notification des prix comme l'éthanol représente un marché clé pour l'équilibre du marché du sucre.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21 – sous-point b quater (nouveau)

Texte en vigueur

La Commission peut adopter des actes d'exécution mettant en place un système d'information sur les prix pratiqués sur le marché **du** sucre, qui comprend un dispositif de publication des niveaux de prix pour ce marché. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. Le système visé au premier alinéa fonctionne à partir des informations communiquées par les entreprises productrices de sucre **blanc** ou par d'autres opérateurs participant au commerce du sucre. Ces informations sont considérées comme confidentielles.

Amendement

b quater) à l'article 126, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut adopter des actes d'exécution mettant en place un système d'information sur les prix pratiqués sur le marché **de la betterave à sucre et de la canne à sucre d'une part et sur le marché du sucre et de l'éthanol d'autre part**, qui comprend un dispositif de publication des niveaux de prix pour ce marché. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. Le système visé au premier alinéa fonctionne à partir des informations communiquées par les entreprises productrices de sucre **ou de l'éthanol** ou par d'autres opérateurs participant au commerce du sucre **ou de l'éthanol**. Ces informations sont considérées comme confidentielles.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Justification

Cet amendement vise à inclure de manière claire les termes «betterave à sucre» et «canne à sucre» pour refléter la situation actuelle du marché et de la législation secondaire, conformément à la définition du secteur du sucre visée à l'annexe I, partie III, du présent règlement. Il est également proposé d'inclure l'éthanol dans les obligations de notification des prix comme l'éthanol représente un marché clé pour l'équilibre du marché du sucre.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 148

Article 148

Relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Lorsqu'un État membre décide que toute livraison, sur son territoire, de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de lait cru par les agriculteurs, ce contrat et/ou cette offre de contrat répondent aux conditions fixées au paragraphe 2.

Lorsqu'un État membre décide que les livraisons de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, l'État membre décide également quelles étapes de la livraison sont couvertes par un contrat de ce type si la livraison de lait cru est effectuée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs collecteurs.

Aux fins du présent article on entend par «collecteur», une entreprise transportant du lait cru d'un agriculteur ou d'un autre collecteur jusqu'à un transformateur de lait cru ou à un autre collecteur, ce transport étant, à chaque fois, assorti d'un transfert de propriété dudit lait cru.

1 bis. Lorsque les États membres ne font pas usage des possibilités prévues au paragraphe 1 du présent article, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger que toute livraison de lait cru à un transformateur de lait cru fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou d'une

(22 bis) L'article 148 est remplacé par le texte suivant:

«Article 148

Relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Lorsqu'un État membre décide que toute livraison, sur son territoire, de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de lait cru par les agriculteurs, ce contrat et/ou cette offre de contrat répondent aux conditions fixées au paragraphe 2.

Lorsqu'un État membre décide que les livraisons de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, l'État membre décide également quelles étapes de la livraison sont couvertes par un contrat de ce type si la livraison de lait cru est effectuée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs collecteurs.

Aux fins du présent article on entend par «collecteur», une entreprise transportant du lait cru d'un agriculteur ou d'un autre collecteur jusqu'à un transformateur de lait cru ou à un autre collecteur, ce transport étant, à chaque fois, assorti d'un transfert de propriété dudit lait cru.

1 bis. Lorsque les États membres ne font pas usage des possibilités prévues au paragraphe 1 du présent article, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger que toute livraison de lait cru à un transformateur de lait cru fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou d'une

offre écrite de contrat par les premiers acheteurs, aux conditions fixées au paragraphe 4, premier alinéa, du présent article.

Si le premier acheteur est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, le contrat et/ou l'offre de contrat n'est pas obligatoire, sans préjudice de la possibilité pour les parties d'avoir recours à un contrat type établi par une organisation interprofessionnelle.

2. Le contrat et/ou l'offre de contrat visés aux paragraphes 1 et 1 bis:

a) est établi avant la livraison;

b) est établi par écrit; et

c) comprend, en particulier, les éléments suivants:

i) le prix à payer pour la livraison, lequel:

— est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou

— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs *de* marché reflétant l'évolution des conditions de marché, le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré;

ii) le volume de lait cru qui peut et/ou doit être livré, ainsi que le calendrier de ces livraisons;

offre écrite de contrat par les premiers acheteurs, aux conditions fixées au paragraphe 4, premier alinéa, du présent article.

Si le premier acheteur est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, le contrat et/ou l'offre de contrat n'est pas obligatoire, sans préjudice de la possibilité pour les parties d'avoir recours à un contrat type établi par une organisation interprofessionnelle.

2. Le contrat et/ou l'offre de contrat visés aux paragraphes 1 et 1 bis:

a) est établi avant la livraison;

b) est établi par écrit; et

c) comprend, en particulier, les éléments suivants:

i) le prix à payer pour la livraison, lequel:

— est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou

— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs ***objectifs des coûts de production et liés au marché facilement accessibles et compréhensibles***, reflétant l'évolution des conditions de marché, le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré.

À cette fin, les États membres qui ont décidé d'appliquer le paragraphe 1 peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs et sur la base d'études de la production et de la chaîne alimentaire afin de pouvoir les déterminer à tout moment;

ii) le volume de lait cru qui peut ou doit être livré, ainsi que le calendrier de ces livraisons. ***Aucune clause de pénalisation ne peut être appliquée en cas de non-respect des obligations mensuelles;***

- iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;
- iv) les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;
- v) les modalités de collecte ou de livraison du lait cru; et
- vi) les règles applicables en cas de force majeure.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1 bis, il n'y a pas lieu d'établir un contrat et/ou une offre de contrat si le lait cru est livré par un membre d'une coopérative à la coopérative dont il est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 2, points a), b) et c).

4. Tous les éléments des contrats de livraison de lait cru conclus par des agriculteurs, des collecteurs ou des transformateurs de lait cru, y compris les éléments visés au paragraphe 2, point c), sont librement négociés entre les parties.

Nonobstant le premier alinéa, l'un ou plusieurs des points suivants s'appliquent:

a) lorsqu'il décide de rendre obligatoire un contrat écrit de livraison de lait cru en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir:

i) une obligation pour les parties de convenir de la relation entre une certaine quantité livrée et le prix à payer pour une telle livraison;

ii) une durée minimale applicable uniquement aux contrats écrits entre les agriculteurs et les premiers acheteurs de lait cru. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon

iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;

iv) les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;

v) les modalités de collecte ou de livraison du lait cru; et

vi) les règles applicables en cas de force majeure.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1 bis, il n'y a pas lieu d'établir un contrat et/ou une offre de contrat si le lait cru est livré par un membre d'une coopérative à la coopérative dont il est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 2, points a), b) et c).

4. Tous les éléments des contrats de livraison de lait cru conclus par des agriculteurs, des collecteurs ou des transformateurs de lait cru, y compris les éléments visés au paragraphe 2, point c), sont librement négociés entre les parties.

Nonobstant le premier alinéa, l'un ou plusieurs des points suivants s'appliquent:

a) lorsqu'il décide de rendre obligatoire un contrat écrit de livraison de lait cru en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir:

i) une obligation pour les parties de convenir de la relation entre une certaine quantité livrée et le prix à payer pour une telle livraison;

ii) une durée minimale applicable uniquement aux contrats écrits entre les agriculteurs et les premiers acheteurs de lait cru. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon

fonctionnement du marché intérieur;

b) lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de lait cru doivent faire à l'agriculteur une offre écrite de contrat en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle qu'elle est définie par le droit national à cet effet. Une durée minimale de ce type est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le deuxième alinéa s'applique sans préjudice du droit de l'agriculteur de refuser une durée minimale à condition qu'il le fasse par écrit. Dans ce cas, les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat, y compris ceux visés au paragraphe 2, point c).

5. Les États membres qui font usage des possibilités prévues au présent article notifient à la Commission les modalités de leur application.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant les mesures nécessaires à une application uniforme du paragraphe 2, points a) et b), et du paragraphe 3 ainsi que les modalités des notifications que les États membres doivent faire en vertu du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

fonctionnement du marché intérieur;

b) lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de lait cru doivent faire à l'agriculteur une offre écrite de contrat en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle qu'elle est définie par le droit national à cet effet. Une durée minimale de ce type est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le deuxième alinéa s'applique sans préjudice du droit de l'agriculteur de refuser une durée minimale à condition qu'il le fasse par écrit. Dans ce cas, les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat, y compris ceux visés au paragraphe 2, point c).

5. Les États membres qui font usage des possibilités prévues au présent article notifient à la Commission les modalités de leur application.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant les mesures nécessaires à une application uniforme du paragraphe 2, points a) et b), et du paragraphe 3 ainsi que les modalités des notifications que les États membres doivent faire en vertu du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 149

Article 149

Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu de l'article 161, paragraphe 1, peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur au sens de l'article 148, paragraphe 1, troisième alinéa.

2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique, toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas **3,5 %** de la production totale de l'Union,

ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre, et

iii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas 33 % de la

(22 ter) l'article 149 est remplacé par le texte suivant:

«Article 149

Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu de l'article 161, paragraphe 1, peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur au sens de l'article 148, paragraphe 1, troisième alinéa.

2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique, toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas **4,5 %** de la production totale de l'Union,

ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre, et

iii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas 33 % de la

production nationale totale de cet État membre;

d) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés où les agriculteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

e) dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent; et

f) dès lors que l'organisation de producteurs adresse aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités une notification indiquant le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.

3. Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, point c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500 000 tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre.

4. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point c), et du paragraphe 3,

production nationale totale de cet État membre;

d) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés où les agriculteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

e) dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent; et

f) dès lors que l'organisation de producteurs adresse aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités une notification indiquant le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.

3. Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, point c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500 000 tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre.

4. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point c), et du paragraphe 3,

la Commission publie, par tout moyen qu'elle juge approprié, et sur la base des données les plus récentes possibles, les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres.

6. Par dérogation au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 3, l'autorité de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées.

Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

7. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «autorité nationale de concurrence», l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ²²;

b) «PME», une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

8. Les États membres où les négociations ont lieu conformément au présent article informent la Commission de

la Commission publie, par tout moyen qu'elle juge approprié, et sur la base des données les plus récentes possibles, les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres.

6. Par dérogation au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 3, l'autorité de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées.

Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

7. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «autorité nationale de concurrence», l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ²²;

b) «PME», une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

8. Les États membres où les négociations ont lieu conformément au présent article informent la Commission de

l'application du paragraphe 2, point f), et du paragraphe 6.

l'application du paragraphe 2, point f), et du paragraphe 6.

²² Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

²² Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 150

Texte en vigueur

Amendement

Article 150

Régulation de l'offre pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

1. À la demande d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 3, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 3, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, les États membres peuvent définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 du règlement

(22 quater) l'article 150 est remplacé par le texte suivant:

«Article 150

Régulation de l'offre pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

1. À la demande d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 1, ***ou de l'article 161, paragraphe 1***, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 1, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1151/2012, les États membres peuvent définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

(UE) n° 1151/2012.

2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012. Cet accord est conclu entre au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production du fromage visé au paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, au moins deux tiers des producteurs dudit fromage représentant au moins deux tiers de la production du fromage concerné dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012.

3. Aux fins du paragraphe 1, en ce qui concerne les fromages bénéficiant d'une indication géographique protégée, l'aire géographique d'origine du lait cru, telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges desdits fromages, est la même que l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012 pour ce fromage.

4. Les règles visées au paragraphe 1:

a) couvrent uniquement la régulation de l'offre pour le produit concerné et ont pour objet d'adapter l'offre à la demande de ce fromage;

b) n'ont d'effet que pour le produit concerné;

c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de **trois** ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle qu'elle est visée au paragraphe 1;

d) ne portent pas préjudice au commerce de

conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 1151/2012.

2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012. Cet accord est conclu entre au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production du fromage visé au paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, au moins deux tiers des producteurs dudit fromage **ou de leurs représentants**, représentant au moins deux tiers de la production du fromage concerné dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012.

3. Aux fins du paragraphe 1, en ce qui concerne les fromages bénéficiant d'une indication géographique protégée, l'aire géographique d'origine du lait cru, telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges desdits fromages, est la même que l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012 pour ce fromage.

4. Les règles visées au paragraphe 1:

a) couvrent uniquement la régulation de l'offre pour le produit concerné et ont pour objet d'adapter l'offre à la demande de ce fromage;

b) n'ont d'effet que pour le produit concerné;

c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de **cinq** ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle qu'elle est visée au paragraphe 1;

d) ne portent pas préjudice au commerce de

produits autres que ceux concernés par ces règles;

e) ne concernent pas des transactions après la première commercialisation du fromage en question;

f) ne permettent pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;

g) ne conduisent pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;

h) ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs;

i) contribuent à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit en question;

j) s'appliquent sans préjudice de l'article 149.

5. Les règles visées au paragraphe 1 sont publiées dans une publication officielle de l'État membre en question.

6. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 4 soient respectées et, si les autorités nationales compétentes ont constaté que lesdites conditions n'ont pas été respectées, abrogent les règles visées au paragraphe 1.

7. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les règles visées au paragraphe 1 qu'ils ont adoptées. La Commission informe les autres États membres de toute notification de telles règles.

8. La Commission peut à tout moment adopter des actes d'exécution exigeant qu'un État membre abroge les règles qu'il a établies conformément au paragraphe 1 si la Commission constate que lesdites règles ne sont pas conformes aux conditions

produits autres que ceux concernés par ces règles;

e) ne concernent pas des transactions après la première commercialisation du fromage en question;

f) ne permettent pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;

g) ne conduisent pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;

h) ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs;

i) contribuent à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit en question;

j) s'appliquent sans préjudice de l'article 149.

5. Les règles visées au paragraphe 1 sont publiées dans une publication officielle de l'État membre en question.

6. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 4 soient respectées et, si les autorités nationales compétentes ont constaté que lesdites conditions n'ont pas été respectées, abrogent les règles visées au paragraphe 1.

7. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les règles visées au paragraphe 1 qu'ils ont adoptées. La Commission informe les autres États membres de toute notification de telles règles.

8. La Commission peut à tout moment adopter des actes d'exécution exigeant qu'un État membre abroge les règles qu'il a établies conformément au paragraphe 1 si la Commission constate que lesdites règles ne sont pas conformes aux conditions

établies au paragraphe 4, constituent une entrave à la concurrence ou une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre-échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure prévue à l'article 229, paragraphe 2 ou 3 du présent règlement.

établies au paragraphe 4, constituent une entrave à la concurrence ou une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre-échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure prévue à l'article 229, paragraphe 2 ou 3 du présent règlement.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 22 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 151

Texte en vigueur

Article 151

Déclarations obligatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers

À partir du 1^{er} avril 2015, les premiers acheteurs de lait cru déclarent à l'autorité nationale compétente la quantité de lait cru qui leur a été livrée au cours de chaque mois.

Amendement

(22 quinquies) L'article 151 est remplacé par le texte suivant:

«Article 151

Déclarations obligatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers

À partir du 1^{er} avril 2015, les premiers acheteurs de lait cru déclarent à l'autorité nationale compétente la quantité de lait cru qui leur a été livrée au cours de chaque mois ***et le prix moyen qu'ils ont payé. Une distinction est effectuée selon que la production provienne de l'agriculture biologique ou non. Si le premier acheteur est une coopérative, le prix moyen est communiqué à la fin de la campagne de commercialisation visée à l'article 6, point c) v), du présent règlement.***

Ces informations sur le prix moyen sont considérées comme confidentielles et

l'autorité compétente veille à ce que les prix moyens précisément pratiqués par les différents opérateurs économiques ou leurs noms ne soient pas publiés.

Aux fins du présent article ainsi que de l'article 148, on entend par «premier acheteur», une entreprise ou un groupement qui achète le lait aux producteurs afin de:

- a) le soumettre à une ou plusieurs opérations de collecte, d'emballage, de stockage, de refroidissement ou de transformation, y compris contractuellement;
- b) le céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers.

Les États membres notifient à la Commission la quantité de lait cru *visée* au premier alinéa.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles relatives au contenu, au format et à la périodicité desdites déclarations et les modalités des notifications que les États membres doivent faire conformément au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

Aux fins du présent article ainsi que de l'article 148, on entend par «premier acheteur», une entreprise ou un groupement qui achète le lait aux producteurs afin de:

- a) le soumettre à une ou plusieurs opérations de collecte, d'emballage, de stockage, de refroidissement ou de transformation, y compris contractuellement;
- b) le céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers.

Les États membres notifient à la Commission la quantité de lait cru ***et le prix moyen visés*** au premier alinéa.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles relatives au contenu, au format et à la périodicité desdites déclarations et les modalités des notifications que les États membres doivent faire conformément au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 152

Texte en vigueur

Amendement

(22 sexies) l'article 152 est remplacé par

Article 152

Organisations de producteurs

1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations de producteurs qui:
 - a) se composent de producteurs dans un secteur précis énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c), sont contrôlées par ceux-ci;
 - b) sont constituées à l'initiative des producteurs et exercent au moins l'une des activités suivantes:
 - i) transformation conjointe;
 - ii) distribution conjointe, notamment via des plateformes de vente conjointes ou un transport conjoint;
 - iii) emballage, étiquetage ou promotion conjoints;
 - iv) organisation conjointe du contrôle de la qualité;
 - v) utilisation conjointe des équipements ou des installations de stockage;
 - vi) gestion conjointe des déchets directement liés à la production;
 - vii) acquisition conjointe des intrants;
 - viii) toute autre activité conjointe de service visant l'un des objectifs énumérés au point c) du présent paragraphe;
 - c) poursuivent un but précis pouvant inclure au moins l'un des objectifs suivants:
 - i) assurer la planification de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité;
 - ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe;
 - iii) optimiser les coûts de production et les

le texte suivant:

«Article 152

Organisations de producteurs

1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations de producteurs qui:
 - a) se composent de producteurs dans un secteur précis énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c), sont contrôlées par ceux-ci;
 - b) sont constituées à l'initiative des producteurs et exercent au moins l'une des activités suivantes:
 - i) transformation conjointe;
 - ii) distribution conjointe, notamment via des plateformes de vente conjointes ou un transport conjoint;
 - iii) emballage, étiquetage ou promotion conjoints;
 - iv) organisation conjointe du contrôle de la qualité;
 - v) utilisation conjointe des équipements ou des installations de stockage;
 - vi) gestion conjointe des déchets directement liés à la production;
 - vii) acquisition conjointe des intrants;
 - viii) toute autre activité conjointe de service visant l'un des objectifs énumérés au point c) du présent paragraphe;
 - c) poursuivent un but précis pouvant inclure au moins l'un des objectifs suivants:
 - i) assurer la planification de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité;
 - ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe;
 - iii) optimiser les coûts de production et les

retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et de bien-être des animaux, et stabiliser les prix à la production;

iv) réaliser des études et développer des initiatives sur les méthodes de production durables, les pratiques innovantes, la compétitivité économique et l'évolution du marché;

v) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de pratiques culturelles et de techniques de production respectueuses de l'environnement et de pratiques et techniques respectueuses du bien-être des animaux;

vi) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à l'application des normes de production, améliorer la qualité des produits et développer des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national;

vii) assurer la gestion des sous-produits et des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et préserver ou stimuler la biodiversité;

viii) contribuer à une utilisation durable des ressources naturelles et à atténuer le changement climatique;

ix) développer des initiatives dans le domaine de la promotion et de la commercialisation;

x) gérer les fonds de mutualisation *visés dans les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes visés à l'article 33, paragraphe 3, point d), du présent règlement et à l'article 36 du règlement (UE) n° 1305/2013;*

xi) fournir l'assistance technique nécessaire

retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et de bien-être des animaux, et stabiliser les prix à la production;

iv) réaliser des études et développer des initiatives sur les méthodes de production durables, les pratiques innovantes, la compétitivité économique et l'évolution du marché;

v) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de pratiques culturelles et de techniques de production respectueuses de l'environnement et de pratiques et techniques respectueuses du bien-être des animaux;

vi) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à l'application des normes de production, améliorer la qualité des produits et développer des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national;

vii) assurer la gestion *et la valorisation* des sous-produits, *des flux résiduels* et des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, préserver ou stimuler la biodiversité *et encourager la circularité;*

viii) contribuer à une utilisation durable des ressources naturelles et à atténuer le changement climatique;

ix) développer des initiatives dans le domaine de la promotion et de la commercialisation;

x) gérer les fonds de mutualisation;

xi) fournir l'assistance technique nécessaire

à l'utilisation des marchés à terme et des systèmes assurantiels;

1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.

Les activités visées au premier alinéa peuvent avoir lieu:

a) dès lors que l'une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 1, point b) i) à vii), du présent article est véritablement exercée, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) dès lors que l'organisation de producteurs concentre l'offre et met sur le marché les produits de ses membres, qu'il y ait ou non transfert de la propriété des produits agricoles concernés des producteurs à l'organisation de producteurs;

c) que le prix négocié soit ou non identique en ce qui concerne la production totale de tous les membres ou de certains d'entre eux;

d) dès lors que les producteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs en ce qui concerne les produits couverts par les activités visées au premier alinéa;

e) dès lors que le produit agricole n'est pas concerné par une obligation de livraison découlant de l'affiliation de l'agriculteur à une coopérative qui n'est pas elle-même membre de l'organisation de producteurs

à l'utilisation des marchés à terme et des systèmes assurantiels;

1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.

Les activités visées au premier alinéa peuvent avoir lieu:

a) dès lors que l'une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 1, point b) i) à vii), du présent article est véritablement exercée, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) dès lors que l'organisation de producteurs concentre l'offre et met sur le marché les produits de ses membres, qu'il y ait ou non transfert de la propriété des produits agricoles concernés des producteurs à l'organisation de producteurs;

c) que le prix négocié soit ou non identique en ce qui concerne la production totale de tous les membres ou de certains d'entre eux;

d) dès lors que les producteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs en ce qui concerne les produits couverts par les activités visées au premier alinéa;

e) dès lors que le produit agricole n'est pas concerné par une obligation de livraison découlant de l'affiliation de l'agriculteur à une coopérative qui n'est pas elle-même membre de l'organisation de producteurs

concernée, conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent.

Toutefois, les États membres peuvent déroger à la condition énoncée au deuxième alinéa, point d), dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes.

1 ter. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent également les associations d'organisations de producteurs reconnues en vertu de l'article 156, paragraphe 1, si lesdites associations remplissent les exigences prévues au paragraphe 1 du présent article.

1 quater. L'autorité de concurrence nationale visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 peut décider dans des cas particuliers que, à l'avenir, une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, doivent être modifiées, interrompues ou n'ont lieu en aucun cas dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont menacés.

Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa du présent paragraphe est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3.

Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe la Commission par écrit au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission les

concernée, conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent.

Toutefois, les États membres peuvent déroger à la condition énoncée au deuxième alinéa, point d), dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes.

1 ter. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent également les associations d'organisations de producteurs reconnues en vertu de l'article 156, paragraphe 1, si lesdites associations remplissent les exigences prévues au paragraphe 1 du présent article.

1 quater. L'autorité de concurrence nationale visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 peut décider dans des cas particuliers que, à l'avenir, une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, doivent être modifiées, interrompues ou n'ont lieu en aucun cas dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont menacés.

Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa du présent paragraphe est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3.

Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe la Commission par écrit au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission les

décisions sans tarder après leur adoption.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

2. Une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 peut continuer d'être reconnue si elle s'engage dans la commercialisation de produits relevant du code NC ex 2208 autres que ceux visés à l'annexe I des traités, pour autant que la part de ces produits ne dépasse pas 49 % de la valeur totale de la production commercialisée de l'organisation de producteurs et que ces produits ne bénéficient d'aucun soutien de l'Union. Pour les organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes, ces produits n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production commercialisée aux fins de l'article 34, paragraphe 2.

décisions sans tarder après leur adoption.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

2. Une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 peut continuer d'être reconnue si elle s'engage dans la commercialisation de produits relevant du code NC ex 2208 autres que ceux visés à l'annexe I des traités, pour autant que la part de ces produits ne dépasse pas 49 % de la valeur totale de la production commercialisée de l'organisation de producteurs et que ces produits ne bénéficient d'aucun soutien de l'Union. Pour les organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes, ces produits n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production commercialisée aux fins de l'article 34, paragraphe 2.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 153

Texte en vigueur

Article 153

Statuts des organisations de producteurs

1. Les statuts d'une organisation de producteurs exigent en particulier de ses membres de:

a) appliquer les règles adoptées par

Amendement

(22 septies) l'article 153 est remplacé par le texte suivant:

«Article 153

Statuts des organisations de producteurs

1. Les statuts d'une organisation de producteurs exigent en particulier de ses membres de:

a) appliquer les règles adoptées par

l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement;

b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

c) fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.

2. Les statuts d'une organisation de producteurs comportent également des dispositions concernant:

a) les modalités de fixation, d'adoption et de modification des règles visées au paragraphe 1, point a);

b) l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs;

c) les règles permettant aux producteurs membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière;

d) les sanctions pour violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs;

e) les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, et notamment la période minimale d'adhésion, qui ne peut

l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement;

b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes, ***ou lorsque les produits des producteurs membres sont précisément identifiés et destinés à des usages différents***;

c) fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.

2. Les statuts d'une organisation de producteurs comportent également des dispositions concernant:

a) les modalités de fixation, d'adoption et de modification des règles visées au paragraphe 1, point a);

b) l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs;

c) les règles permettant aux producteurs membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière, ***ainsi que ses comptes et budgets***;

d) les sanctions pour violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs;

e) les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, et notamment la période minimale d'adhésion, qui ne peut

être inférieure à un an;

f) les règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'organisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux organisations de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers.

être inférieure à un an;

f) les règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'organisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux organisations de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 154

Texte en vigueur

Article 154

Reconnaissance des organisations de producteurs

1. Afin d'être reconnue par un État membre, une organisation de producteurs qui fait cette demande de reconnaissance est une entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui:

a) répond aux exigences fixées à l'article 152, paragraphe 1, points a), b) et c);

b) réunit un nombre minimal de membres et/ou couvre un volume ou une valeur minimal(e) de production commercialisable, à déterminer par l'État membre concerné, dans sa zone d'activité;

Amendement

(22 octies) l'article 154 est remplacé par le texte suivant:

«Article 154

Reconnaissance des organisations de producteurs

1. Afin d'être reconnue par un État membre, une organisation de producteurs qui fait cette demande de reconnaissance est une entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui:

a) répond aux exigences fixées à l'article 152, paragraphe 1, points a), b) et c);

b) réunit un nombre minimal de membres et/ou couvre un volume ou une valeur minimal(e) de production commercialisable, à déterminer par l'État membre concerné, dans sa zone d'activité, ***ces dispositions ne devant pas faire obstacle à la reconnaissance d'organisations de producteurs se***

c) offre des garanties suffisantes quant à l'exécution correcte de ses activités tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité, de la mise à disposition effective de moyens d'assistance humains, matériels et techniques à ses membres, et s'il y a lieu, de la concentration de l'offre;

d) possède des statuts conformes aux points a), b) et c) du présent paragraphe.

1 bis. Les États membres peuvent, sur demande, décider d'octroyer plus d'une reconnaissance à une organisation de producteurs opérant dans plusieurs secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à condition que l'organisation de producteurs concernée remplisse les conditions visées au paragraphe 1 du présent article pour chaque secteur pour lequel elle demande à être reconnue.

2. Les États membres peuvent décider que les organisations de producteurs qui ont été reconnues avant le 1^{er} janvier 2018 et qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont réputées être reconnues comme organisations de producteurs conformément à l'article 152.

3. Lorsque des organisations de producteurs ont été reconnues avant le 1^{er} janvier 2018 mais ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, les États membres retirent leur reconnaissance au plus tard le 31 décembre 2020.

4. Les États membres:

a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de producteurs dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; cette demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel

consacrant à des productions marginales;

c) offre des garanties suffisantes quant à l'exécution correcte de ses activités tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité, de la mise à disposition effective de moyens d'assistance humains, matériels et techniques à ses membres, et s'il y a lieu, de la concentration de l'offre;

d) possède des statuts conformes aux points a), b) et c) du présent paragraphe.

1 bis. Les États membres peuvent, sur demande, décider d'octroyer plus d'une reconnaissance à une organisation de producteurs opérant dans plusieurs secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à condition que l'organisation de producteurs concernée remplisse les conditions visées au paragraphe 1 du présent article pour chaque secteur pour lequel elle demande à être reconnue.

2. Les États membres peuvent décider que les organisations de producteurs qui ont été reconnues avant le 1^{er} janvier 2018 et qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont réputées être reconnues comme organisations de producteurs conformément à l'article 152.

3. Lorsque des organisations de producteurs ont été reconnues avant le 1^{er} janvier 2018 mais ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, les États membres retirent leur reconnaissance au plus tard le 31 décembre 2020.

4. Les États membres:

a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de producteurs dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; cette demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel

l'organisation a son siège;

b) effectuent, à des intervalles déterminés par eux, des contrôles pour s'assurer que les organisations de producteurs reconnues respectent les dispositions du présent chapitre;

c) imposent à ces organisations et associations les sanctions applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans l'application des mesures prévues par le présent chapitre et décident, si nécessaire, du retrait de la reconnaissance;

d) informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance qui a été prise au cours de l'année civile précédente.

l'organisation a son siège;

b) effectuent, à des intervalles déterminés par eux, des contrôles pour s'assurer que les organisations de producteurs reconnues respectent les dispositions du présent chapitre;

c) imposent à ces organisations et associations les sanctions applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans l'application des mesures prévues par le présent chapitre et décident, si nécessaire, du retrait de la reconnaissance;

d) informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance qui a été prise au cours de l'année civile précédente.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 156

Texte en vigueur

Article 156

Associations d'organisations de producteurs

1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les associations d'organisations de producteurs dans un secteur déterminé énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont constituées sur l'initiative d'organisations de producteurs

Amendement

(22 nonies) l'article 156 est remplacé par le texte suivant:

«Article 156

Associations d'organisations de producteurs

1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les associations d'organisations de producteurs dans un secteur déterminé énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont constituées sur l'initiative d'organisations de producteurs

reconnues. Sous réserve des règles adoptées en application de l'article 173, les associations d'organisations de producteurs peuvent exercer toutes les activités ou fonctions des organisations de producteurs.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, sur demande, reconnaître une association d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait et des produits laitiers si l'État membre concerné considère que l'association est capable de s'acquitter efficacement d'au moins une activité d'une organisation de producteurs reconnue et qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 161, paragraphe 1.

reconnues *et/ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues*. Sous réserve des règles adoptées en application de l'article 173, les associations d'organisations de producteurs peuvent exercer toutes les activités ou fonctions des organisations de producteurs.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, sur demande, reconnaître une association d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait et des produits laitiers si l'État membre concerné considère que l'association est capable de s'acquitter efficacement d'au moins une activité d'une organisation de producteurs reconnue et qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 161, paragraphe 1.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 decies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 157

Texte en vigueur

Article 157

Organisations interprofessionnelles

1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles dans un secteur précis visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui:

a) sont constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: la

Amendement

(22 decies) l'article 157 est remplacé par le texte suivant:

«Article 157

Organisations interprofessionnelles

1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles dans un secteur précis visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui:

a) sont constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: la

transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits dans un ou plusieurs secteurs;

b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;

c) poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de leurs membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment, un des objectifs suivants:

i) améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international;

ii) prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché;

iii) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché;

iv) explorer les marchés d'exportation potentiels;

v) sans préjudice des articles 148 et 168, élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente de produits agricoles aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions du marché;

transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits dans un ou plusieurs secteurs;

b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;

c) poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de **tous** leurs membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment, un des objectifs suivants:

i) améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international;

ii) prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché;

iii) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché;

iv) explorer les marchés d'exportation potentiels;

v) sans préjudice des articles 148 et 168, élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente de produits agricoles aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions du marché. ***Ces contrats types peuvent concerner deux ou davantage d'entreprises opérant chacune à un niveau différent de la chaîne de production, de transformation ou de distribution et contenir des indicateurs***

pertinents, des indices économiques fondés sur les coûts de production pertinents et leur évolution tout en tenant compte des catégories de produits et de leurs différents débouchés, des indicateurs de valorisation des produits, des prix des produits agricoles et alimentaires observés sur les marchés et leur évolution, et des critères liés à la composition, à la qualité, à la traçabilité et au contenu du cahier des charges;

vi) exploiter pleinement le potentiel des produits, y compris au niveau des débouchés, et développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation;

vii) fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation, vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, y compris en ce qui concerne les spécificités des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement;

viii) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoonosanitaires ou phytosanitaires, mieux gérer d'autres intrants, garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux, promouvoir la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits, et améliorer la santé et le bien-être des animaux;

ix) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la

vi) exploiter pleinement le potentiel des produits, y compris au niveau des débouchés, et développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation;

vii) fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation, vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, y compris en ce qui concerne les spécificités des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement, ***de climat, de santé animale et de bien-être animal;***

viii) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoonosanitaires ou phytosanitaires, mieux gérer d'autres intrants, garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux, promouvoir la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits, et améliorer la santé et le bien-être des animaux;

ix) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la

production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation;

x) entreprendre toute action visant à défendre, protéger et promouvoir l'agriculture biologique et les appellations d'origine, les labels de qualité et les indications géographiques;

xi) promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;

xii) encourager une consommation saine et responsable des produits sur le marché intérieur et/ou diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux;

xiii) promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits;

xiv) contribuer à la gestion des sous-produits et à la réduction et à la gestion des déchets;

xv) établir des clauses types de répartition de la valeur **au sens de l'article 172 bis**, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre **elles** toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières;

xvi) mettre en œuvre des mesures visant à

production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation;

x) entreprendre toute action visant à défendre, protéger et promouvoir l'agriculture biologique et les appellations d'origine, les labels de qualité et les indications géographiques;

xi) promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;

xii) encourager une consommation saine et responsable des produits sur le marché intérieur et/ou diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux;

xiii) promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits;

xiv) contribuer à la gestion **et au développement d'initiatives pour la valorisation** des sous-produits et à la réduction et à la gestion des déchets;

xv) établir des clauses types de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre **les acteurs de la chaîne d'approvisionnement** toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières;

xv bis) établir des clauses types de compensation équitable pour les coûts qu'occasionne, pour les agriculteurs, le respect d'obligations de nature non juridique en matière d'environnement, de climat, de santé animale et de bien-être animal, y compris les méthodes de calcul de ces coûts;

xvi) mettre en œuvre des mesures visant à

prévenir et gérer les risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et les risques environnementaux.

1 bis. Les États membres peuvent, sur demande, décider d'octroyer plus d'une reconnaissance à une organisation interprofessionnelle opérant dans plusieurs secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à condition que l'organisation interprofessionnelle concernée remplisse les conditions visées au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 3 pour chaque secteur pour lequel elle demande à être reconnue.

2. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, que la condition figurant à l'article 158, paragraphe 1, point c), est remplie en limitant le nombre d'organisations interprofessionnelles au niveau régional ou national si des dispositions du droit national en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 le prévoient et si cela n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

3. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles qui:

a) ont officiellement introduit une demande de reconnaissance et sont constituées de représentants des activités

prévenir et gérer les risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et les risques environnementaux ***ou à promouvoir la prévention et le contrôle phytosanitaires, y compris par la mise en place et la gestion de fonds de mutualisation;***

xvi bis) contribuer à la transparence des relations commerciales entre les différentes étapes de la chaîne, notamment par l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle du respect de normes techniques par les opérateurs de la filière.

1 bis. Les États membres peuvent, sur demande, décider d'octroyer plus d'une reconnaissance à une organisation interprofessionnelle opérant dans plusieurs secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à condition que l'organisation interprofessionnelle concernée remplisse les conditions visées au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 3 pour chaque secteur pour lequel elle demande à être reconnue.

2. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, que la condition figurant à l'article 158, paragraphe 1, point c), est remplie en limitant le nombre d'organisations interprofessionnelles au niveau régional ou national si des dispositions du droit national en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 le prévoient et si cela n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.»;

économiques liées à la production de lait cru et liées à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: la transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits du secteur du lait et des produits laitiers;

b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des représentants visés au point a);

c) mènent, dans une ou plusieurs régions de l'Union, en prenant en compte les intérêts des membres de ces organisations interprofessionnelles et ceux des consommateurs, une ou plusieurs des activités suivantes:

i) améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché, y compris, en publiant des données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus pour la livraison de lait cru et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national et international;

ii) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits du secteur du lait et des produits laitiers, notamment par des recherches et des études de marché;

iii) encourager la consommation de lait et de produits laitiers et fournir des informations relatives à ces produits, sur les marchés intérieurs et extérieurs;

iv) explorer les marchés d'exportation potentiels;

v) élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente du lait cru aux acheteurs ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions équitables de concurrence et de

prévenir les distorsions de marché;

vi) fournir les informations et réaliser les recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement;

vii) préserver et développer le potentiel de production du secteur laitier, notamment au travers de la promotion de l'innovation ainsi que du soutien aux programmes de recherche appliquée et de développement afin d'exploiter pleinement le potentiel du lait et des produits laitiers, en particulier en vue de créer des produits à valeur ajoutée plus attractifs pour le consommateur;

viii) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits vétérinaires, de mieux gérer les autres intrants et d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale;

ix) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;

x) exploiter le potentiel de l'agriculture biologique, protéger et promouvoir ce type d'agriculture ainsi que la production de produits bénéficiant d'appellations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques; et

xi) promouvoir la production intégrée ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;

xii) établir des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre elles toute évolution des prix

pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières; et

xiii) mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et gérer les risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et les risques environnementaux.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 undecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 158 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 decies) au chapitre III, section I, l'article suivant est inséré:

«Article 158 bis

Associations d'organisations interprofessionnelles

Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les associations d'organisations interprofessionnelles dans un secteur déterminé visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont constituées sur l'initiative d'organisations interprofessionnelles reconnues.

Sous réserve des règles adoptées en application de l'article 173, les associations d'organisations de producteurs peuvent exercer toutes les activités ou fonctions des organisations interprofessionnelles.»;

Justification

Cet amendement vise à introduire dans le règlement (UE) n° 1308/2013 la possibilité de reconnaître des associations d'organisations interprofessionnelles sur le modèle des

associations d'organisation de producteurs.

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 duodecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 158 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 duodecies) au chapitre III, section I, l'article suivant est inséré:

«Article 158 ter

Organisations transnationales de producteurs et leurs associations transnationales et organisations interprofessionnelles transnationales

1. Aux fins du présent règlement, les références aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles incluent également les organisations transnationales de producteurs, les associations transnationales d'organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles transnationales reconnues en vertu du présent article.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «organisation transnationale de producteurs» toute organisation de producteurs dont les exploitations des producteurs membres sont situées dans plus d'un État membre;

b) «association transnationale d'organisations de producteurs» toute association d'organisations de producteurs dont les organisations membres sont situées dans plus d'un État

membre;

c) «organisation interprofessionnelle transnationale» toute organisation interprofessionnelle dont les membres exercent une activité de production, de transformation ou de commercialisation des produits couverts par les activités de l'organisation dans plus d'un État membre.

3. Il incombe à la Commission de statuer sur la reconnaissance des organisations transnationales de producteurs, des associations transnationales d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles transnationales.

Les règles générales de reconnaissance visées aux articles 154, 156 et 158 et les règles spécifiques de reconnaissance dans le secteur du lait et des produits laitiers visées aux articles 161 et 163 s'appliquent mutatis mutandis.

4. L'État membre dans lequel une organisation transnationale de producteurs ou une association transnationale d'organisations de producteurs compte un nombre significatif de membres ou d'organisations membres ou dispose d'une production commercialisable d'un volume significatif ou d'une valeur significative, ou l'État membre dans lequel est établi le siège d'une organisation interprofessionnelle transnationale, ainsi que les autres États membres dans lesquels sont établis les membres de ladite organisation ou association, transmettent à la Commission les informations nécessaires lui permettant de vérifier le respect des conditions de reconnaissance et lui prêtent toute l'assistance administrative nécessaire.

5. La Commission et l'État membre visé au paragraphe 4 mettent, sur demande, toutes les informations pertinentes à la disposition d'un autre État membre dans lequel sont établis des membres de ladite organisation ou association.»;

Justification

Cet amendement vise à codifier dans l'acte de base les règles relatives aux organisations transnationales reconnues (OP, AOP ou OI) contenue dans le règlement délégué (UE) 2016/232. Il opère néanmoins une modification importante, visant à habiliter la Commission européenne à statuer sur ces organisations transnationales, les principes de coopération administrative entre les États membres pour la reconnaissance de telles entités n'ayant pas fait leurs preuves.

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 terdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 160

Texte en vigueur

Article 160

Organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

Dans le secteur des fruits et légumes, les organisations de producteurs poursuivent au moins un des objectifs fixés à l'article 152, paragraphe 1, point c) i) à iii).

Les statuts d'une organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes imposent à ses membres producteurs de vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs la totalité de leur production concernée.

Amendement

(22 terdecies) l'article 160 est remplacé par le texte suivant:

«Article 160

Organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

I. Dans le secteur des fruits et légumes, les organisations de producteurs poursuivent au moins un des objectifs fixés à l'article 152, paragraphe 1, point c) i) à iii).

I bis. Les statuts d'une organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes imposent à ses membres producteurs de vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs la totalité de leur production concernée.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'organisation de producteurs l'autorise dans ses statuts, les membres producteurs peuvent:

a) vendre leurs produits, directement ou en dehors de leur exploitation, aux consommateurs pour leurs besoins personnels;

b) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation de producteurs, les produits qui, du fait de leur volume ou de leur valeur, revêtent une importance marginale par rapport au volume ou à la valeur de production commercialisable de leur organisation pour les produits concernés;

c) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation de producteurs, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques ou de la production limitée des membres producteurs en volume ou en valeur, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de l'organisation de producteurs concernée.

2. Le pourcentage en volume ou en valeur de la production commercialisable de chaque membre producteur que les membres producteurs commercialisent en dehors de l'organisation de producteurs ne dépasse pas le pourcentage fixé par l'acte délégué visé à l'article 173 du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent fixer ce pourcentage à un taux inférieur à celui fixé dans l'acte délégué visé au premier alinéa, mais pas inférieur à 10 %.

3. Dans le cas des produits couverts par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ou lorsque les membres

producteurs commercialisent leur production par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation de producteurs, le pourcentage de la production que les membres producteurs commercialisent en dehors de l'organisation de producteurs visée au paragraphe 1 bis ne dépasse pas le pourcentage fixé par l'acte délégué visé à l'article 173 du présent règlement, tant du point de vue du volume que de la valeur de la production commercialisable de chaque membre producteur.

Toutefois, les États membres peuvent fixer ce pourcentage à un taux inférieur à celui fixé dans l'acte délégué visé au premier alinéa, mais pas inférieur à 10 %.

Les organisations de producteurs et les organisations d'associations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sont considérées comme agissant au nom de leurs membres pour les questions économiques, et pour leur compte, dans la limite de leur mission.

Les organisations de producteurs et les organisations d'associations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sont considérées comme agissant au nom de leurs membres pour les questions économiques, et pour leur compte, dans la limite de leur mission. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quaterdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 163

Texte en vigueur

Amendement

Article 163

Reconnaissance des organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait

(22 quaterdecies) l'article 163 est remplacé par le texte suivant:

«Article 163

Reconnaissance des organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait

et des produits laitiers

1. Les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers à condition que ces organisations:

- a) répondent aux exigences fixées à l'article 157, paragraphe 3;
- b) exercent leurs activités dans une ou plusieurs régions du territoire concerné;
- c) représentent une part significative des activités économiques visées à l'article 157, paragraphe 3, point a);
- d) n'accomplissent pas elles-mêmes d'activités de production, de transformation ou de commerce de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers.

2. Les États membres peuvent décider que les organisations interprofessionnelles qui, avant le 2 avril 2012, ont été reconnues conformément au droit national et qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 sont réputées être reconnues comme organisations interprofessionnelles en vertu de l'article 157, paragraphe 3.

3. Lorsqu'ils font usage de la possibilité de reconnaître une organisation interprofessionnelle conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les États membres:

- a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; cette demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège;
- b) effectuent, à des intervalles déterminés par eux, des contrôles pour s'assurer que les organisations interprofessionnelles reconnues respectent les conditions liées à

et des produits laitiers

1. Les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers à condition que ces organisations:

- a) répondent aux exigences fixées à l'article 157, paragraphe 3;
- b) exercent leurs activités dans une ou plusieurs régions du territoire concerné;
- c) représentent une part significative des activités économiques visées à l'article 157, paragraphe 3, point a);
- d) n'accomplissent pas elles-mêmes d'activités de production, de transformation ou de commerce de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers.

2. Les États membres peuvent décider que les organisations interprofessionnelles qui, avant le 2 avril 2012, ont été reconnues conformément au droit national et qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 sont réputées être reconnues comme organisations interprofessionnelles en vertu de l'article 157, paragraphe 3.

3. Lorsqu'ils font usage de la possibilité de reconnaître une organisation interprofessionnelle conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les États membres:

- a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; cette demande est introduite auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège;
- b) effectuent, à des intervalles déterminés par eux, des contrôles pour s'assurer que les organisations interprofessionnelles reconnues respectent les conditions liées à

leur reconnaissance;

c) imposent à ces organisations les sanctions applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement et décident, si nécessaire, du retrait de la reconnaissance;

d) retirent la reconnaissance si:

i) les exigences et conditions prévues par le présent article pour la reconnaissance ne sont plus remplies;

ii) l'organisation interprofessionnelle participe à l'un des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 210, paragraphe 4; ce retrait de la reconnaissance est sans préjudice de toute autre sanction infligée en application du droit national;

iii) l'organisation interprofessionnelle manque à l'obligation de notification visée à l'article 210, paragraphe 2, premier alinéa, point a);

e) informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance qui a été prise au cours de l'année civile précédente.

leur reconnaissance;

c) imposent à ces organisations les sanctions applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement et décident, si nécessaire, du retrait de la reconnaissance;

d) retirent la reconnaissance si les exigences et conditions prévues par le présent article pour la reconnaissance ne sont plus remplies;

e) informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance qui a été prise au cours de l'année civile précédente. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quindecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 164

Article 164

Extension des règles

1. Dans le cas où une organisation de producteurs reconnue, une association d'organisations de producteurs reconnue ou une organisation interprofessionnelle reconnue opérant dans une ou plusieurs circonscriptions économiques déterminées d'un État membre est considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un produit donné, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association.

2. Aux fins de la présente section, on entend par «circonscription économique», une zone géographique constituée par des régions de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

3. Une organisation ou association est considérée comme représentative lorsque, dans la ou les circonscriptions économiques concernées d'un État membre, elle représente:

a) en proportion du volume de la production ou du commerce ou de la transformation du produit ou des produits concernés:

i) pour les organisations de producteurs

(22 quindecies) l'article 164 est remplacé par le texte suivant:

«Article 164

Extension des règles

1. Dans le cas où une organisation de producteurs reconnue, une association d'organisations de producteurs reconnue ou une organisation interprofessionnelle reconnue opérant dans une ou plusieurs circonscriptions économiques déterminées d'un État membre est considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un produit donné, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association.

2. Aux fins de la présente section, on entend par «circonscription économique», une zone géographique constituée par des régions de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

3. Une organisation ou association est considérée comme représentative lorsque, dans la ou les circonscriptions économiques concernées d'un État membre, elle représente:

a) en proportion du volume de la production ou du commerce ou de la transformation du produit ou des produits concernés:

i) pour les organisations de producteurs

dans le secteur des fruits et légumes, au moins 60 %; ou

ii) dans les autres cas, au moins deux tiers; ainsi que

b) dans le cas des organisations de producteurs, plus de 50 % des producteurs concernés.

Toutefois, lorsque, dans le cas des organisations interprofessionnelles, la détermination de la proportion du volume de la production ou du commerce ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques, un État membre peut fixer des règles nationales afin de déterminer le niveau précis de représentativité visé au premier alinéa, point a) ii).

Dans le cas où la demande d'extension des règles à d'autres opérateurs couvre plusieurs circonscriptions économiques, l'organisation ou l'association justifie de la représentativité minimale définie au premier alinéa pour chacun des secteurs d'activité économique regroupés, dans chacune des circonscriptions économiques considérées.

4. Les règles dont l'extension à d'autres opérateurs peut être demandée comme prévu au paragraphe 1 portent sur l'un des objets suivants:

a) connaissance de la production et du marché;

b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;

c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;

d) commercialisation;

dans le secteur des fruits et légumes, au moins 60 %; ou

ii) dans les autres cas, au moins deux tiers; ainsi que

b) dans le cas des organisations de producteurs, plus de 50 % des producteurs concernés.

Toutefois, lorsque, dans le cas des organisations interprofessionnelles, la détermination de la proportion du volume de la production ou du commerce ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques, un État membre peut fixer des règles nationales afin de déterminer le niveau précis de représentativité visé au premier alinéa, point a) ii).

Dans le cas où la demande d'extension des règles à d'autres opérateurs couvre plusieurs circonscriptions économiques, l'organisation ou l'association justifie de la représentativité minimale définie au premier alinéa pour chacun des secteurs d'activité économique regroupés, dans chacune des circonscriptions économiques considérées.

4. Les règles dont l'extension à d'autres opérateurs peut être demandée comme prévu au paragraphe 1 portent sur l'un des objets suivants:

a) connaissance de la production et du marché;

b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;

c) élaboration de contrats types *et de clauses de répartition de la valeur et de juste compensation*, compatibles avec la réglementation de l'Union;

d) commercialisation;

- e) protection de l'environnement;
- f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;
- g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;
- h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;
- i) études visant à améliorer la qualité des produits;
- j) recherche, en particulier, de méthodes culturelles permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;
- k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;
- l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;
- m) santé animale, santé végétale ou sécurité sanitaire des aliments;
- n) gestion des sous-produits.

Ces règles ne portent pas préjudice aux autres opérateurs de l'État membre concerné ou de l'Union et n'ont pas les effets énumérés à l'article 210, paragraphe 4, ou ne sont pas contraires à la législation de l'Union ou à la réglementation nationale en vigueur.

- e) protection de l'environnement;
- f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;
- g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;
- h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;
- i) études visant à améliorer la qualité des produits;
- j) recherche, en particulier, de méthodes culturelles permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;
- k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;
- l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;
- m) santé animale, santé végétale ou sécurité sanitaire des aliments;
- n) gestion *et valorisation* des sous-produits;

n bis) élaboration, mise en œuvre et contrôle de normes techniques permettant l'évaluation précise des caractéristiques du produit.

Ces règles ne portent pas préjudice aux autres opérateurs, ***y compris les opérateurs biologiques, ni n'empêchent l'entrée de nouveaux opérateurs*** dans l'État membre concerné ou dans l'Union et n'ont pas les effets énumérés à l'article 210, paragraphe 4, ou ne sont pas contraires à la législation de l'Union ou à la réglementation nationale en vigueur.

4 bis. Lorsque la Commission adopte un acte d'exécution en vertu de l'article 222 du présent règlement autorisant la non-application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords et décisions visées à l'article 222, paragraphe 1, du présent règlement, lesdits accords et décisions peuvent être étendus dans les conditions du présent article.

4 ter. Lorsque l'État membre étend les règles mentionnées au paragraphe 1, l'organisation concernée prévoit des mesures proportionnées visant à garantir le respect des règles de ces accords rendus obligatoires par extension.

5. L'extension des règles prévue au paragraphe 1 doit être portée in extenso à la connaissance des opérateurs par parution dans une publication officielle de l'État membre concerné.

6. Les États membres notifient à la Commission toute décision prise en application du présent article.

5. L'extension des règles prévue au paragraphe 1 doit être portée in extenso à la connaissance des opérateurs par parution dans une publication officielle de l'État membre concerné.

6. Les États membres notifient à la Commission toute décision prise en application du présent article.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 sexdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 165

Texte en vigueur

Article 165

Contributions financières des non-membres

Dans le cas où les règles d'une organisation

Amendement

(22 sexdecies) l'article 165 est remplacé par le texte suivant:

«Article 165

Contributions financières des non-membres

Dans le cas où les règles d'une

de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre de l'article 164 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts *directement* liés à la conduite *des* activités *concernées*.

organisation de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre de l'article 164 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient *effectivement* de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts liés à la conduite *d'une ou plusieurs* activités *mentionnées à l'article 164, paragraphe 4. Les budgets détaillés liés à la conduite de ces activités sont mis à disposition de manière transparente afin que tous les opérateurs ou groupes économiques contributeurs, qu'ils soient membres ou non de l'organisation, puissent les examiner.* »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 septdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 166 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 septdecies) l'article suivant est inséré:

«Article 166 bis

Régulation de l'offre pour des produits agricoles autres que le fromage, le vin et le jambon bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

1. Sans préjudice des articles 150, 167 et 172, les États membres peuvent, à la demande d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 1, du présent règlement, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 1 du présent règlement, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de produits agricoles autres que le fromage, le vin et le jambon bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1) et 2), du règlement (UE) n° 1151/2012.

2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012.

Cet accord est conclu entre:

a) au moins deux tiers des producteurs dudit produit ou de la matière première utilisée pour la production dudit produit, ou de leurs représentants, de l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1152/2012, et

b) le cas échéant, au moins les deux tiers des transformateurs de ce produit agricole représentant au moins deux tiers de la production dudit produit ou de leurs

représentants dans l'aire géographique visée à ce même point.

Dans des cas dûment justifiés lorsque les niveaux de représentativité visés aux points a) et/ou b) du présent alinéa ne peuvent être atteints dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012 ou lorsque la détermination de ces derniers pose des problèmes pratiques, les États membres peuvent fixer des règles nationales afin de déterminer des niveaux adéquats de représentativité et les modalités de la consultation en vue d'un accord préalable entre les parties.

3. Les règles visées au paragraphe 1:

a) couvrent uniquement la régulation de l'offre pour le produit concerné et ont pour objet d'adapter l'offre à la demande du produit concerné;

b) n'ont d'effet que pour le produit concerné;

c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de trois ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle qu'elle est visée au paragraphe 1;

d) ne portent pas préjudice au commerce de produits autres que ceux concernés par ces règles;

e) ne concernent pas des transactions après la première commercialisation du produit en question;

f) ne permettent pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;

g) ne conduisent pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;

h) ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs;

i) contribuent à la préservation de la qualité (y compris sur le plan de la santé) et/ou au développement du produit en question.

4. Les règles visées au paragraphe 1 sont publiées dans une publication officielle de l'État membre en question.

5. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 3 soient respectées et, si les autorités nationales compétentes ont constaté que lesdites conditions n'ont pas été respectées, abrogent les règles visées au paragraphe 1.

6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les règles visées au paragraphe 1 qu'ils ont adoptées. La Commission informe les autres États membres de toute notification de telles règles.

7. La Commission peut à tout moment adopter des actes d'exécution exigeant qu'un État membre abroge les règles qu'il a établies conformément au paragraphe 1 si elle constate que lesdites règles ne sont pas conformes aux conditions établies au paragraphe 3, constituent une entrave à la concurrence ou entraînent une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre-échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure prévue à l'article 229, paragraphe 2 ou 3 du présent règlement.»;

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 octodécies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 167 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 octodécies) au titre II, chapitre III, section 4, l'article suivant est inséré:

«Article 167 bis

Règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement du marché commun de l'huile d'olive

1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun de l'huile d'olive, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

Ces règles sont proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et ne doivent pas:

a) concerner des transactions après la première mise sur le marché du produit concerné;

b) autoriser la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;

c) bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible.

2. Les règles prévues au paragraphe 1 sont portées in extenso à la connaissance des opérateurs par leur parution dans une publication officielle de l'État membre concerné.

3. Les États membres notifient à la Commission toute décision prise en

application du présent article.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&qid=1543573613250&from=FR>)

Justification

Il est proposé d'inclure un nouvel article afin de pouvoir appliquer au secteur de l'huile d'olive un mécanisme similaire à celui prévu à l'article 167 pour le secteur vitivinicole, ce qui permettrait de répondre aux besoins spécifiques du secteur en améliorant sa capacité d'autorégulation.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 novodecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 168

Texte en vigueur

Amendement

Article 168

Relations contractuelles

1. Sans préjudice de l'article 148 concernant le secteur du lait et des produits laitiers et de l'article 125 concernant le secteur du sucre, si un État membre décide, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'un secteur énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, autre que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, de l'une des options suivantes:

- a) toute livraison de ces produits sur son territoire par un producteur à un transformateur ou à un distributeur doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties; et/ou
- b) les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de ces produits agricoles sur son territoire par les producteurs, ce contrat ou cette offre de

(22 novodecies) l'article 168 est remplacé par le texte suivant:

«Article 168

Relations contractuelles

1. Sans préjudice de l'article 148 concernant le secteur du lait et des produits laitiers et de l'article 125 concernant le secteur du sucre, si un État membre décide, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'un secteur énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, autre que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, de l'une des options suivantes:

- a) toute livraison de ces produits sur son territoire par un producteur à un transformateur ou à un distributeur doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties; et/ou
- b) les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de ces produits agricoles sur son territoire par les producteurs, ce contrat ou cette offre de

contrat répond aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 6 du présent article.

1 bis. Lorsque les États membres ne font pas usage des possibilités prévues au paragraphe 1 du présent article, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'un secteur visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, autre que le secteur du lait et des produits laitiers et le secteur du sucre, peut exiger que toute livraison de ses produits à un transformateur ou à un distributeur fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou d'une offre écrite de contrat par les premiers acheteurs, aux conditions fixées au paragraphe 4 et au paragraphe 6, premier alinéa, du présent article.

Si le premier acheteur est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, le contrat et/ou l'offre de contrat n'est pas obligatoire, sans préjudice de la possibilité pour les parties d'avoir recours à un contrat type établi par une organisation interprofessionnelle.

2. Lorsqu'un État membre décide que les livraisons des produits relevant du présent article d'un producteur à un transformateur doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, il décide également quelle(s) étape(s) de la livraison est(sont) couverte(s) par un contrat de ce type si la livraison des produits concernés est effectuée par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires.

Les États membres veillent à ce que les dispositions qu'ils adoptent au titre du présent article n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

3. Dans le cas décrit au paragraphe 2, les États membres peuvent établir un

contrat répond aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 6 du présent article.

1 bis. Lorsque les États membres ne font pas usage des possibilités prévues au paragraphe 1 du présent article, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'un secteur visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, autre que le secteur du lait et des produits laitiers et le secteur du sucre, peut exiger que toute livraison de ses produits à un transformateur ou à un distributeur fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou d'une offre écrite de contrat par les premiers acheteurs, aux conditions fixées au paragraphe 4 et au paragraphe 6, premier alinéa, du présent article.

Si le premier acheteur est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, le contrat et/ou l'offre de contrat n'est pas obligatoire, sans préjudice de la possibilité pour les parties d'avoir recours à un contrat type établi par une organisation interprofessionnelle.

2. Lorsqu'un État membre décide que les livraisons des produits relevant du présent article d'un producteur à un transformateur doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, il décide également quelle(s) étape(s) de la livraison est(sont) couverte(s) par un contrat de ce type si la livraison des produits concernés est effectuée par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires.

Les États membres veillent à ce que les dispositions qu'ils adoptent au titre du présent article n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

3. Dans le cas décrit au paragraphe 2, les États membres peuvent établir un

mécanisme de médiation pour remédier aux situations dans lesquelles ces contrats ne peuvent être conclus par accord mutuel, en garantissant de cette manière des relations contractuelles équitables.

4. Tout contrat ou toute offre de contrat visé(e) aux paragraphes 1 et 1 bis:

a) est établi(e) avant la livraison;

b) est établi(e) par écrit; et

c) comprend, en particulier, les éléments suivants:

i) le prix à payer pour la livraison, lequel:— est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou— est calculé au moyen d'une combinaison de différents facteurs établis dans le contrat, qui peuvent inclure des indicateurs *de marché* reflétant l'évolution des conditions sur le marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés;

ii) la quantité et la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés, ainsi que le calendrier de ces livraisons,

iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;

iv) les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;

v) les modalités de collecte ou de livraison des produits agricoles; et vi) les règles applicables en cas de force majeure.

mécanisme de médiation pour remédier aux situations dans lesquelles ces contrats ne peuvent être conclus par accord mutuel, en garantissant de cette manière des relations contractuelles équitables.

4. Tout contrat ou toute offre de contrat visé(e) aux paragraphes 1 et 1 bis:

a) est établi(e) avant la livraison;

b) est établi(e) par écrit; et

c) comprend, en particulier, les éléments suivants:

i) le prix à payer pour la livraison, lequel:— est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou— est calculé au moyen d'une combinaison de différents facteurs établis dans le contrat, qui peuvent inclure des indicateurs *objectifs des coûts de production et liés au marché facilement accessibles et compréhensibles*, reflétant l'évolution des conditions sur le marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés. ***À cette fin, les États membres qui ont décidé d'appliquer le paragraphe 1 peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs et sur la base d'études de la production et de la chaîne alimentaire afin de pouvoir les déterminer à tout moment;***

ii) la quantité et la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés, ainsi que le calendrier de ces livraisons,

iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;

iv) les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;

v) les modalités de collecte ou de livraison des produits agricoles; et vi) les règles applicables en cas de force majeure.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1 bis, il n'y a pas lieu d'établir un contrat ou une offre de contrat si les produits concernés sont livrés par un membre d'une coopérative à la coopérative dont il est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c).

6. Tous les éléments des contrats de livraison des produits agricoles conclus par des producteurs, des collecteurs, des transformateurs ou des distributeurs, y compris les éléments visés au paragraphe 4, point c), sont librement négociés entre les parties. Nonobstant le premier alinéa, l'un des points ou les deux points suivants s'applique(nt):

a) lorsqu'il décide de rendre obligatoires les contrats écrits de livraison de produits agricoles en vertu du paragraphe 1, un État membre peut déterminer une durée minimale applicable uniquement aux contrats écrits entre les producteurs et les premiers acheteurs des produits agricoles. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur;

b) lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de produits agricoles doivent faire au producteur une offre écrite de contrat en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle que définie par le droit national à cet effet. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur. Le deuxième alinéa s'applique sans préjudice

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1 bis, il n'y a pas lieu d'établir un contrat ou une offre de contrat si les produits concernés sont livrés par un membre d'une coopérative à la coopérative dont il est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c).

6. Tous les éléments des contrats de livraison des produits agricoles conclus par des producteurs, des collecteurs, des transformateurs ou des distributeurs, y compris les éléments visés au paragraphe 4, point c), sont librement négociés entre les parties. Nonobstant le premier alinéa, l'un des points ou les deux points suivants s'applique(nt):

a) lorsqu'il décide de rendre obligatoires les contrats écrits de livraison de produits agricoles en vertu du paragraphe 1, un État membre peut déterminer une durée minimale applicable uniquement aux contrats écrits entre les producteurs et les premiers acheteurs des produits agricoles. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur;

b) lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de produits agricoles doivent faire au producteur une offre écrite de contrat en vertu du paragraphe 1, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle que définie par le droit national à cet effet. Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Cette durée minimale est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur. Le deuxième alinéa s'applique sans préjudice

du droit du producteur de refuser une durée minimale à condition qu'il le fasse par écrit, auquel cas les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat, y compris les éléments visés au paragraphe 4, point c).

7. Les États membres qui font usage des possibilités prévues au présent article veillent à ce que les dispositions mises en place n'entraient pas le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres informent la Commission de la manière dont ils appliquent toute mesure introduite au titre du présent article.

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant les mesures nécessaires à une application uniforme du paragraphe 4, points a) et b), et du paragraphe 5 ainsi que les modalités des notifications que les États membres doivent faire en vertu du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

du droit du producteur de refuser une durée minimale à condition qu'il le fasse par écrit, auquel cas les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat, y compris les éléments visés au paragraphe 4, point c).

7. Les États membres qui font usage des possibilités prévues au présent article veillent à ce que les dispositions mises en place n'entraient pas le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres informent la Commission de la manière dont ils appliquent toute mesure introduite au titre du présent article.

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant les mesures nécessaires à une application uniforme du paragraphe 4, points a) et b), et du paragraphe 5 ainsi que les modalités des notifications que les États membres doivent faire en vertu du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 viciés (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 172 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à

Amendement

(22 viciés) à l'article 172, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à

l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012. Cet accord est conclu, après consultation des producteurs de porc de l'aire géographique, entre au moins deux tiers des transformateurs de ce jambon représentant au moins deux tiers de la production dudit jambon dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1152/12 et, si l'État membre le juge approprié, au moins deux tiers des producteurs de porc de l'aire géographique visée à ce même point.

l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012. Cet accord est conclu, après consultation des producteurs de porc de l'aire géographique, entre au moins deux tiers des transformateurs de ce jambon représentant au moins deux tiers de la production dudit jambon **ou de leur représentants** dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1152/12 et, si l'État membre le juge approprié, au moins deux tiers des producteurs de porc de l'aire géographique visée à ce même point.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1543420057169&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'article 150 prévoit que les producteurs peuvent être représentés mais la formulation du paragraphe 2 peut laisser croire que les transformateurs ne peuvent pas être représentés. Cette règle est problématique pour des filières qui comptent de nombreux ateliers de transformation. Ne pas prévoir de représentants pour les transformateurs mais uniquement pour les producteurs de fromages semble relever in fine d'un oubli.

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 unvicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 172 bis

Texte en vigueur

Article 172 bis

Répartition de la valeur

Sans préjudice de toute clause spécifique de répartition de la valeur dans le secteur du sucre, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs premiers acheteurs peuvent convenir de

Amendement

(22 unvicies) l'article 172 bis est remplacé par le texte suivant:

«**Article** 172 bis

Répartition de la valeur

Sans préjudice de toute clause spécifique de répartition de la valeur dans le secteur du sucre, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs premiers acheteurs **ainsi qu'une ou**

clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.

plusieurs entreprises opérant chacune à un niveau différent de la chaîne de production, de transformation ou de distribution peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.»;

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 duovicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 172 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 duovicies) l'article suivant est inséré:

«Article 172 ter

Répartition de la valeur concernant les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée reconnue en vertu du droit de l'Union, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et les opérateurs des différents stades de la production, de la transformation et de la commercialisation au sein de la filière, peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits

concernés ou d'autres marchés de matières premières.»;

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 tervicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 173 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

b) les statuts de ces organisations et associations, les statuts des organisations autres que les organisations de producteurs, les conditions spécifiques applicables aux statuts des organisations de producteurs dans certains secteurs, notamment **les dérogations** à l'obligation de commercialiser la totalité de la production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs visée à l'article 160, deuxième alinéa, la structure, la durée d'affiliation, la taille, la responsabilité et les activités de ces organisations et associations, les effets induits par la reconnaissance, le retrait de la reconnaissance, ainsi que les fusions;

Amendement

(22 tervicies) à l'article 173, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les statuts de ces organisations et associations, les statuts des organisations autres que les organisations de producteurs, les conditions spécifiques applicables aux statuts des organisations de producteurs dans certains secteurs, notamment **la dérogation** à l'obligation de commercialiser la totalité de la production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs visée à l'article 160, **paragraphe 1 bis**, deuxième alinéa, **en fixant les pourcentages visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ainsi que les catégories de produits visées au paragraphe 1 bis auxquelles ces pourcentages sont applicables**, la structure, la durée d'affiliation, la taille, la responsabilité et les activités de ces organisations et associations, les effets induits par la reconnaissance, le retrait de la reconnaissance, ainsi que les fusions;

»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quatervicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 176 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Les certificats sont valables dans l'ensemble de l'Union.

(22 quatervicies) à l'article 176, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les certificats sont valables dans l'ensemble de l'Union. **L'ensemble des informations concernant les demandeurs, collectées par les États membres pour la délivrance des certificats sont communiquées chaque mois à la Commission.»;**

Justification

Bien que l'article 177 donne des prérogatives importantes à la Commission, celle-ci ne semble pas y recourir systématiquement. Les informations ne seront collectées qu'une seule fois, sans entraîner de complexité administrative pour les usagers. La Commission sera par ailleurs invitée à proposer des procédures mobilisant pleinement les nouvelles technologies de l'information et de la communication afin de réduire la charge pour les usagers et d'optimiser l'utilisation de ces informations.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quinvicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 177 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 quinvicies) à l'article 177, paragraphe 2, le point d) est supprimé;

Justification

On supprime le point d) en cohérence avec la suppression demandée par la Commission de l'article 189 relatif aux importations de chanvre et de graines de chanvre.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 sexvicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 sexvicies) à l'article 182, paragraphe 1, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«b bis) le volume des importations d'une année donnée aux taux préférentiels agréés entre l'Union et les pays tiers dans le cadre d'accords de libre-échange dépasse un certain niveau (ci-après dénommé «volume d'exposition commerciale»).»;

Justification

Cet amendement propose un nouveau critère à l'application d'un droit supplémentaire à l'importation prévu dans l'accord OCM et qui permet d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union pouvant résulter des importations.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 septvicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 septvicies) à l'article 182, paragraphe 1, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«b ter) les pays tiers ne respectent pas les normes européennes phytosanitaires et relatives au bien-être animal.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal->

Justification

Il est nécessaire d'encourager une plus grande réciprocité en matière phytosanitaire dans les échanges avec les pays tiers.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 octovicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 182 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Le volume de déclenchement est fixé sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations exprimées en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes.

Amendement

(22 octovicies) à l'article 182, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le volume de déclenchement est fixé sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations exprimées en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes. Il est régulièrement redéfini pour tenir compte de l'évolution de la taille du marché de l'Union. Le prix de déclenchement est régulièrement redéfini pour tenir compte de l'évolution des marchés mondiaux et des coûts de production.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Cet amendement propose que soient réactualisés les prix et les volumes de déclenchement notifiés il y a plus de 20 ans au regard de l'évolution de la taille du marché (réduction de la consommation de viande, Brexit et passage d'un marché à 27 États membre). Pour rappel, l'article 182 permet d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union pouvant résulter des importations.

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 novovicies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 182 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 novovicies) à l'article 182, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le volume d'exposition commerciale est fixé sur la base des importations à taux préférentiel exprimées en pourcentage d'un niveau total d'exposition commerciale soutenable pour les filières concernées.»;

Justification

Cet amendement propose un nouveau critère à l'application du droit supplémentaire à l'importation qui permet d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union pouvant résulter des importations.

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 tricies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 184 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

(22 tricies) à l'article 184, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Les contingents tarifaires sont administrés de manière à éviter toute discrimination entre les opérateurs concernés, au moyen d'une des méthodes suivantes ou d'une combinaison de ces méthodes, ou encore d'une autre méthode appropriée:

a) méthode fondée sur l'ordre chronologique de présentation des

«2. Les contingents tarifaires sont administrés de manière à éviter toute discrimination entre les opérateurs concernés, au moyen d'une des méthodes suivantes ou d'une combinaison de ces méthodes, ou encore d'une autre méthode appropriée:

a) méthode fondée sur l'ordre chronologique de présentation des

demandes (selon le principe du "premier arrivé, premier servi");

b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de la présentation des demandes (méthode dite de "l'examen simultané");

c) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (méthode dite des "opérateurs traditionnels/nouveaux venus").

demandes (selon le principe du "premier arrivé, premier servi");

b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de la présentation des demandes (méthode dite de "l'examen simultané");

c) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (méthode dite des "opérateurs traditionnels/nouveaux venus");

d) méthode permettant la répartition entre divers opérateurs, y compris en tenant compte de normes sociales et environnementales pertinentes, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, et d'accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels l'Union européenne est partie.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'ajout de cette méthode devrait encourager une gestion des contingents tarifaires tenant compte de divers opérateurs plutôt qu'une gestion privilégiant de grands acteurs et devrait inciter à la prise en considération de normes sociales et environnementales dans la répartition des contingents tarifaires.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 untricies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 188 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 untricies) au chapitre III, l'article suivant est ajouté:

«Article 188 bis

Importation de produits agricoles et agroalimentaires depuis des pays tiers

Les produits agricoles et agroalimentaires ne peuvent être importés en provenance de pays tiers que s'ils respectent des normes et obligations de production conformes à celles adoptées, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé, pour les mêmes produits récoltés dans l'Union ou élaborés à partir de tels produits. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles de conformité applicables aux opérateurs en matière d'importation, en prenant en compte les accords de réciprocité avec les pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.»;

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 189

Texte proposé par la Commission

(23) l'article 189 est supprimé;

Amendement

supprimé

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 206

Texte en vigueur

Article 206

Lignes directrices de la Commission sur

Amendement

(26 bis) l'article 206 est remplacé par le texte suivant:

«Article 206

Lignes directrices de la Commission sur

l'application des règles de concurrence à l'agriculture

Sauf si le présent règlement en dispose autrement et conformément à l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 101 à 106 dudit traité et leurs modalités d'exécution s'appliquent, sous réserve des articles 207 à 210 du présent règlement, à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se rapportant à la production ou au commerce des produits agricoles.

Afin de veiller au fonctionnement du marché intérieur et à l'application **uniforme** des règles de concurrence de l'Union, la Commission et les autorités de concurrence des États membres appliquent les règles de concurrence de l'Union **en étroite coopération**.

En outre, la Commission publie, le cas échéant, des lignes directrices en vue d'aider les autorités nationales de concurrence ainsi que les entreprises.

l'application des règles de concurrence à l'agriculture

Sauf si le présent règlement en dispose autrement et conformément à l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 101 à 106 dudit traité et leurs modalités d'exécution s'appliquent, sous réserve des articles 207 à 210 du présent règlement, à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se rapportant à la production ou au commerce des produits agricoles.

Afin de veiller au fonctionnement du marché intérieur et à **l'interprétation et** l'application **uniformes** des règles de concurrence de l'Union, la Commission et les autorités de concurrence des États membres **coopèrent étroitement et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs actions lorsqu'elles** appliquent les règles de concurrence de l'Union.

En outre, la Commission publie, le cas échéant, des lignes directrices en vue d'aider les autorités nationales de concurrence ainsi que les entreprises. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 207

Texte en vigueur

Article 207

Amendement

(26 ter) l'article 207 est remplacé par le texte suivant:

«Article 207

Le marché en cause

La définition du marché en cause permet d'identifier et de définir le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre entreprises et s'articule autour de deux dimensions cumulatives:

- a) le marché de produits en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par «marché de produits» le marché comprenant tous les produits considérés comme interchangeables ou substituables par le consommateur en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés;
- b) le marché géographique en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par "marché géographique" le marché comprenant le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, notamment parce que les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

Le marché en cause

La définition du marché en cause permet d'identifier et de définir le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre entreprises et s'articule autour de deux dimensions cumulatives:

- a) le marché de produits en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par «marché de produits» le marché comprenant tous les produits considérés comme interchangeables ou substituables **par le client et** par le consommateur en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés;
- b) le marché géographique en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par "marché géographique" le marché comprenant le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, notamment parce que les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 208

Texte en vigueur

Article 208

Position dominante

Amendement

(26 quater) l'article 208 est remplacé par le texte suivant:

«Article 208

Position dominante

Aux fins du présent chapitre, on entend par «position dominante» le fait pour une entreprise d'être dans une situation de puissance économique lui donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

Aux fins du présent chapitre, on entend par «position dominante» le fait pour une entreprise d'être dans une situation de puissance économique lui donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, **de ses fournisseurs**, de ses clients et, finalement, des consommateurs.
»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 26 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 210

Texte en vigueur

Article 210

Accords et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues

1. L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement, **ayant pour objet l'exercice des activités mentionnées à l'article 157, paragraphe 1, point c), et, en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, à l'article 157, paragraphe 3, point c), du présent règlement et, en ce qui concerne les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table et du tabac, à l'article 162 du présent**

Amendement

(26 quinquies) l'article 210 est remplacé par le texte suivant:

«Article 210

Accords et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues

1. L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement, qui **sont nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés** à l'article 157, paragraphe 1, point c), du présent règlement et, en ce qui concerne les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table et du tabac, à l'article 162 du présent règlement.

règlement.

Les accords, décisions et pratiques concertées qui remplissent les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe 1 s'appliquent sans qu'aucune décision préalable à cette fin ne soit requise. Toutefois, des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement peuvent demander à la Commission un avis sur la compatibilité de ces accords, décisions et pratiques concertées avec les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission traite avec diligence les demandes d'avis et communique au demandeur son avis dans un délai de quatre mois après réception d'une demande complète. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, modifier le contenu d'un avis, en particulier si le demandeur a fourni des informations inexactes ou a utilisé abusivement l'avis.

2. *Le paragraphe 1 s'applique lorsque:*

- a) les accords, décisions et pratiques concertées visés dans ledit paragraphe ont été notifiés à la Commission; et
- b) si cette dernière, dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation

2. *L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 du présent règlement ayant pour objet des activités autres que les objectifs énoncés à l'article 157, paragraphe 1, point c), et, en ce qui concerne les secteurs de l'huile d'olive, des olives de table et du tabac, à l'article 162 du présent règlement, lorsque:*

- a) les accords, décisions et pratiques concertées visés dans ledit paragraphe ont été notifiés à la Commission; et
- b) si cette dernière, dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation

nécessaires, n'a pas déclaré ces accords, décisions ou pratiques concertées incompatibles avec la réglementation de l'Union.

Lorsque la Commission estime que les accords, décisions ou pratiques concertées visées au paragraphe 1 sont incompatibles avec la réglementation de l'Union, elle établit ses conclusions sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 et 3.

3. Les accords, décisions et pratiques concertées visées au paragraphe 1 **ne peuvent prendre** effet **avant que** le délai de deux mois prévu au paragraphe 2, premier alinéa, point b), **soit** écoulé.

4. Les accords, décisions et pratiques concertées sont **déclarés**, en tout état de cause, incompatibles avec la réglementation de l'Union s'ils:

a) peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;

b) peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés;

c) peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'activité de l'organisation interprofessionnelle;

d) comportent **la fixation de prix ou de quotas**;

e) peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés.

5. Si la Commission constate, après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe 2, premier alinéa, point b), **que** les **conditions d'application du** paragraphe 1 ne sont pas remplies, elle prend, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, une décision déclarant

nécessaires, n'a pas déclaré ces accords, décisions ou pratiques concertées incompatibles avec la réglementation de l'Union.

Lorsque la Commission estime que les accords, décisions ou pratiques concertées visées au paragraphe 2 sont incompatibles avec la réglementation de l'Union, elle établit ses conclusions sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 et 3.

3. Les accords, décisions et pratiques concertées visées au paragraphe 2 **prennent** effet **lorsque** le délai de deux mois prévu au paragraphe 2, premier alinéa, point b), **est** écoulé.

4. Les accords, décisions et pratiques concertées sont, en tout état de cause, incompatibles avec la réglementation de l'Union s'ils:

a) peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;

b) peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés;

c) peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'activité de l'organisation interprofessionnelle;

d) comportent **l'obligation de pratiquer un prix ou des volumes déterminés**;

e) peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés.

5. Si la Commission constate **que les conditions d'application du paragraphe 1 ou**, après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe 2, premier alinéa, point b), les **modalités visées au** paragraphe 2 ne sont pas **ou plus** remplies, elle prend, sans recourir à la procédure

que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée en cause.

La décision de la Commission ne s'applique pas avant la date de sa notification à l'organisation interprofessionnelle concernée, sauf si cette dernière a donné des indications inexactes ou a abusé de l'exemption prévue *au paragraphe* 1.

6. Dans le cas d'accords pluriannuels, la notification de la première année est valable pour les années suivantes de l'accord. Toutefois, dans ce cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, peut à tout moment formuler une déclaration d'incompatibilité.

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant les mesures nécessaires à une application uniforme du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, une décision déclarant *qu'à l'avenir, l'article* 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée en cause.

La décision de la Commission ne s'applique pas avant la date de sa notification à l'organisation interprofessionnelle concernée, sauf si cette dernière a donné des indications inexactes ou a abusé de l'exemption prévue *aux paragraphes* 1 ou 2.

6. Dans le cas d'accords pluriannuels, la notification de la première année est valable pour les années suivantes de l'accord. Toutefois, dans ce cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, peut à tout moment formuler une déclaration d'incompatibilité.

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant les mesures nécessaires à une application uniforme du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 210 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 sexies) l'article suivant est inséré:

«Article 210 bis

***Initiatives verticales pour le
développement durable***

1. L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords verticaux, décisions et pratiques concertées concernant les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui tendent à appliquer des normes en matière d'environnement, de santé animale ou de bien-être animal plus élevées que celles imposées par la législation de l'Union ou la législation nationale, à condition que les avantages pour l'intérêt public qui en découlent soient supérieurs aux inconvénients pour les consommateurs et qu'ils imposent seulement les restrictions indispensables à la réalisation de leur objectif.

2. L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 lorsque:

a) les accords, décisions et pratiques concertées visés dans ledit paragraphe ont été notifiés à la Commission; et

b) si cette dernière, dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires, n'a pas déclaré ces accords, décisions ou pratiques concertées incompatibles avec la réglementation de l'Union.

Lorsque la Commission estime que les accords, décisions ou pratiques concertées visés au paragraphe 1 sont incompatibles avec la réglementation de l'Union, elle établit ses conclusions sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 et 3.»;

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 214 bis

Texte en vigueur

Amendement

(26 septies) l'article 214 bis est remplacé par le texte suivant:

Article 214 bis

«Article 214 bis

Paiements nationaux en faveur de certains secteurs en Finlande

Paiements nationaux en faveur de certains secteurs en Finlande

Sous réserve de l'autorisation de la Commission, pour la période **2014-2020**, la Finlande peut continuer à accorder aux producteurs les aides nationales qu'elle accordait en **2013 sur la base de l'article 141 de l'acte d'adhésion de 1994**, si les conditions suivantes sont **remplies**:

Sous réserve de l'autorisation de la Commission, pour la période **2021-2027**, la Finlande peut continuer à accorder aux producteurs les aides nationales qu'elle accordait en **2020** si les conditions suivantes sont **réunies**:

a) le montant de l'aide au revenu est dégressif sur l'ensemble de la période **et, en 2020, il ne dépasse pas 30 % du montant accordé en 2013**; et

a) le montant **total** de l'aide au revenu est dégressif sur l'ensemble de la période, et

b) avant de recourir à cette possibilité, il a été fait pleinement usage des régimes de soutien prévus dans le cadre de la PAC pour les secteurs concernés.

b) avant de recourir à cette possibilité, il a été fait pleinement usage des régimes de soutien prévus dans le cadre de la PAC pour les secteurs concernés.

La Commission donne son autorisation sans appliquer la procédure visée à l'article 229, **paragraphe 2 ou 3**, du présent règlement.

La Commission donne son autorisation sans appliquer la procédure visée à l'article 229 du présent règlement.»;

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 octies) dans la partie IV, le chapitre et l'article suivants sont insérés:

«Chapitre II bis

Transparence des marchés des produits agricoles

Article 218 bis

Observatoire des marchés agricoles de l'Union européenne

1. Afin d'améliorer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire, d'éclairer les choix des opérateurs économiques et de l'ensemble des pouvoirs publics et de faciliter la constatation et l'enregistrement des évolutions du marché, la Commission établit un observatoire des marchés agricoles de l'Union européenne (ci-après «l'Observatoire»).

2. L'Observatoire couvre au moins les secteurs agricoles suivants, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

a) céréales;

b) sucre, betteraves de sucre et canne à sucre;

c) huile d'olive;

d) fruits et légumes;

e) vin;

f) lait et produits laitiers;

g) viande bovine;

h) viande de porc;

i) viandes ovine et caprine;

j) viande de volaille.

3. L'Observatoire recueille les statistiques et informations nécessaires à

la production d'analyses et d'études relatives:

a) à la production et à l'approvisionnement;

b) aux mécanismes de formation des prix et, autant que possible, des marges bénéficiaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire de l'Union et des États membres;

c) aux tendances d'évolution des prix et, autant que possible, des marges bénéficiaires à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'Union et des États membres et dans tous les secteurs agricoles et agroalimentaires;

d) aux prévisions sur les évolutions du marché à court et moyen terme;

e) à l'évolution des importations et des exportations de produits agricoles, en particulier le remplissage des contingents tarifaires pour l'importation des produits agricoles dans le territoire de l'Union.

L'Observatoire produit chaque année un rapport reprenant les éléments visés au premier alinéa et le communique au Parlement européen et au Conseil.

4. Les États membres recueillent les informations visées au paragraphe 3 auprès des entreprises transformatrices de produits agricoles ou d'autres opérateurs participant au commerce de produits agricoles et les communiquent à l'Observatoire.

Ces informations sont jugées confidentielles et l'Observatoire veille à ce que les prix précisément pratiqués par les différents opérateurs économiques ou leurs noms ne soient pas publiés.

La Commission peut adopter des actes d'exécution mettant en place un système de notification et de rapports aux fins de

l'application du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.»;

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 218 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 nonies) L'article suivant est inséré:

«Article 218 ter

Mécanisme d'alerte précoce en cas de perturbations du marché et seuils d'alerte

1. L'Observatoire met en place un mécanisme d'alerte précoce et des seuils d'alerte, et notifie au Parlement européen et au Conseil, en cas de dépassement du seuil d'alerte pertinent, les menaces de perturbation du marché résultant, notamment, de hausses ou de baisses significatives des prix sur les marchés intérieur ou extérieur ou d'autres événements ou circonstances ayant des effets similaires.

Les seuils d'alerte sont établis:

a) lorsque le prix moyen pondéré du marché est inférieur à [XX %] du prix moyen pour [X] semaines consécutives après élimination des références les plus élevées et les plus basses pour les prix hebdomadaires ou [X] mois consécutifs pour le prix mensuel;

b) lorsque le prix moyen pondéré du marché est supérieur à [XX %] du prix moyen pour [X] semaines consécutives après élimination des références les plus élevées et les plus basses pour les prix

hebdomadaires ou [X] mois consécutifs pour le prix mensuel.

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'émission de la notification par l'Observatoire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil la situation sur le marché du produit concerné, les causes des perturbations de marché et, le cas échéant, les mesures envisageables, notamment celles prévues à la partie II, titre I, chapitre 1, du présent règlement, et/ou aux articles 219, 219 bis, 220, 221 et 222, ou expose les raisons pour lesquelles ces mesures ne peuvent pas être prises.»;

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 decies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 219

Texte en vigueur

Amendement

Article 219

Mesures de prévention des perturbations du marché

1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est

(26 decies) l'article 219 est remplacé par le texte suivant:

«Article 219

Mesures de prévention *et de gestion* des perturbations du marché

1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est

habilité e   adopter des actes d l gu es en conformit  avec l'article 227 en vue de prendre les mesures n cessaires pour r quilibrer cette situation de march  tout en respectant les obligations d coulant des accords internationaux conclus conform ment au trait  sur le fonctionnement de l'Union europ enne ***et d s lors que toute autre mesure pouvant  tre appliqu e en vertu du pr sent r glement appara t insuffisante.***

Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du march  vis es au premier alin a du pr sent paragraphe, des raisons d'urgence imp rieuses le requi rent, la proc dure pr vue   l'article 228 s'applique aux actes d l gu es adopt s en application du premier alin a du pr sent paragraphe.

Ces raisons d'urgence imp rieuses peuvent inclure le besoin d'agir imm diatement pour corriger ou  viter la perturbation du march , lorsque les menaces de perturbation du march  apparaissent si rapidement ou de fa on si inattendue qu'une action imm diate est n cessaire pour faire face de mani re concr te et efficace   la situation, ou bien lorsque l'action pourrait emp cher ces menaces de perturbation du march  de se concr tiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolong e, ou encore lorsque retarder l'action imm diate risquerait de provoquer ou d'aggraver la perturbation, ou augmenterait l'ampleur des mesures qui seraient n cessaires par la suite pour contrer la menace ou la perturbation, ou pourrait porter pr judice   la production ou aux conditions du march .

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la dur e n cessaire pour faire face aux perturbations du march  ou aux menaces de perturbation,  tendre ou modifier la port e, la dur e ou d'autres aspects d'autres mesures pr vues par le pr sent r glement, ***pr voir des restitutions   l'exportation*** ou

habilit e   adopter des actes d l gu es en conformit  avec l'article 227 en vue de prendre les mesures n cessaires pour r quilibrer cette situation de march  tout en respectant les obligations d coulant des accords internationaux conclus conform ment au trait  sur le fonctionnement de l'Union europ enne.

Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du march  vis es au premier alin a du pr sent paragraphe, des raisons d'urgence imp rieuses le requi rent, la proc dure pr vue   l'article 228 s'applique aux actes d l gu es adopt s en application du premier alin a du pr sent paragraphe.

Ces raisons d'urgence imp rieuses peuvent inclure le besoin d'agir imm diatement pour corriger ou  viter la perturbation du march , lorsque les menaces de perturbation du march  apparaissent si rapidement ou de fa on si inattendue qu'une action imm diate est n cessaire pour faire face de mani re concr te et efficace   la situation, ou bien lorsque l'action pourrait emp cher ces menaces de perturbation du march  de se concr tiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolong e, ou encore lorsque retarder l'action imm diate risquerait de provoquer ou d'aggraver la perturbation, ou augmenterait l'ampleur des mesures qui seraient n cessaires par la suite pour contrer la menace ou la perturbation, ou pourrait porter pr judice   la production ou aux conditions du march .

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la dur e n cessaire pour faire face aux perturbations du march  ou aux menaces de perturbation,  tendre ou modifier la port e, la dur e ou d'autres aspects d'autres mesures pr vues par le pr sent r glement, ***et d'autres mesures pr vues aux articles***

suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'annexe I, partie XXIV, section 2.

Toutefois, la Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 228, décider que les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent à un ou plusieurs des produits énumérés à l'annexe I, partie XXIV, section 2.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles procédurales et les critères techniques qui s'imposent en ce qui concerne l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

39 à 63 du chapitre III du règlement «Plans stratégiques», renforcer les contrôles à l'importation, ou suspendre ou ajuster à la baisse ou à la hausse les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins. Elles peuvent aussi concerner l'adaptation du régime d'entrée pour les fruits et légumes au moyen d'une concertation avec les pays tiers qui exportent vers l'Union.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'annexe I, partie XXIV, section 2.

Toutefois, la Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 228, décider que les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent à un ou plusieurs des produits énumérés à l'annexe I, partie XXIV, section 2.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles procédurales et les critères techniques qui s'imposent en ce qui concerne l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308&from=fr>)

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 undecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 219 bis (nouveau)

(26 undecies) L'article suivant est inséré:

«Article 219 bis

Systeme de réduction de volume

1. En cas de graves déséquilibres du marché et lorsque les techniques de production le permettent, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 227 venant compléter le présent règlement en accordant une aide aux producteurs dans un secteur visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui, sur une période définie, réduisent leurs livraisons par comparaison avec la même période de l'année précédente.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et appropriée de ce système, l'acte délégué établit:

- a) le volume total maximum ou la quantité totale maximale de livraisons à réduire au niveau de l'Union dans le cadre du système de réduction;**
- b) la durée de la période de réduction et, si nécessaire, de sa prolongation;**
- c) le montant de l'aide en fonction du volume ou de la quantité de la réduction et ses modalités de financement;**
- d) les critères d'admissibilité à l'aide pour les demandeurs et pour les demandes;**
- e) les conditions particulières à la mise en œuvre du système.**

2. L'aide est accordée sur le principe d'une demande des producteurs déposée dans l'État membre dans lequel ceux-ci sont établis, et utilise la méthode prévue par l'État membre concerné.

Les États membres peuvent décider que les demandes d'aides à la réduction

doivent être déposées, au nom des producteurs, par des organisations reconnues ou des coopératives constituées en conformité avec le droit national et/ou par des producteurs isolés. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les aides soient pleinement transmises aux producteurs qui ont effectivement réduit leurs livraisons.»;

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 duodecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 219 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 duodecies) l'article suivant est inséré:

«Article 218 ter

Mesures visant à stabiliser la production en période de graves perturbations du marché

1. Lorsque la Commission a adopté des actes délégués en vertu de l'article 219 bis, dans l'éventualité où les déséquilibres graves du marché sont susceptibles de persister ou de s'aggraver, elle est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 227 complétant les mesures prévues à l'article 219 bis en imposant un prélèvement à tous les producteurs de l'un des secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dont les livraisons augmentent par rapport à la période correspondante de l'année précédente:

a) au cours de la période définie à l'article 219 bis, sur la base d'impératifs dûment justifiés;

b) au cours d'une nouvelle période de réduction si la participation des producteurs au titre de l'article 219 bis n'a pas été suffisante pour rééquilibrer le marché.

2. Lorsqu'elle déclenche la mesure visée au paragraphe 1, la Commission tient compte de l'évolution des coûts de production, en particulier du coût des intrants.

3. Pour s'assurer que ce système soit effectivement et correctement mis en œuvre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 du présent règlement afin de fixer:

a) le montant et les conditions régissant le prélèvement imposé aux producteurs qui augmentent leurs volumes ou leurs quantités pendant la période de réduction;

b) les conditions spécifiques de mise en œuvre et la complémentarité de ce système avec le système de réduction des volumes de production visé à l'article 219 bis.

4. Ces mesures peuvent être accompagnées, si nécessaire, d'autres mesures au titre du présent règlement, notamment celles de l'article 222.»;

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 terdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Partie V – Chapitre I – Section 4 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Accords, décisions et pratiques concertées
durant les périodes de déséquilibres graves

(26 terdecies) à la section 4, l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«Accords, décisions et pratiques concertées
pour prévenir les perturbations du marché»

sur les marchés

et faire face aux déséquilibres graves sur les marchés»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 quaterdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 222

Texte en vigueur

Amendement

Article 222

Application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. **Durant** les *périodes* de déséquilibres graves sur les marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou des organisations de producteurs reconnues, des associations d'organisations de producteurs reconnues et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:

(26 quaterdecies) l'article 222 est remplacé par le texte suivant:

«Article 222

Application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. **Pour prévenir** les *perturbations de marché et faire face aux* déséquilibres graves sur les marchés, **conformément à l'article 219**, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou des organisations de producteurs reconnues, des associations d'organisations de producteurs reconnues et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:

- a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;
- b) conversion et transformation;
- c) entreposage par des opérateurs privés;
- d) actions de promotion conjointes;
- e) accords sur les exigences de qualité;
- f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;
- g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.

Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application matériel et géographique de cette dérogation et, sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle s'applique la dérogation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

3. Les accords et décisions visés au paragraphe 1 ne sont valables que pour une période de six mois au maximum.

Toutefois, la Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant ces accords et décisions pour une période supplémentaire de six mois. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure

- a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;
- b) conversion et transformation;
- c) entreposage par des opérateurs privés;
- d) actions de promotion conjointes;
- e) accords sur les exigences de qualité;
- f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;
- g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.

Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application matériel et géographique de cette dérogation et, sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle s'applique la dérogation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

1 bis. Les accords et décisions adoptés conformément au paragraphe 1 par des organisations de producteurs reconnues ou des associations reconnues d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être prorogés conformément à l'article 164, et dans les conditions fixées par l'État membre. L'extension des règles ne peut pas dépasser les délais fixés au paragraphe 3.

3. Les accords et décisions visés au paragraphe 1 ne sont valables que pour une période de six mois au maximum.

Toutefois, la Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant ces accords et décisions pour une période supplémentaire de six mois. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure

d'examen visée à l'article 229,
paragraphe 2.

d'examen visée à l'article 229,
paragraphe 2.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 quindecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 223 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Les informations obtenues peuvent être transmises ou mises à la disposition des organisations internationales, des autorités compétentes des pays tiers et peuvent être rendues publiques, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, y compris les prix.

Amendement

(26 quindecies) à l'article 223, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les informations obtenues peuvent être transmises ou mises à la disposition des organisations internationales, ***des autorités européennes des marchés financiers***, des autorités compétentes des pays tiers et peuvent être rendues publiques, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, y compris les prix.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

La révision des directives assurant la régulation des marchés financiers européens implique une obligation de coopération de la part de la Commission et des autorités nationales avec les autorités financières.

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 sexdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 223 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(26 sexdecies) à l'article 223,
paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:**

**«Afin d'assurer un niveau de
transparence du marché adéquat et dans
le respect de la confidentialité des
affaires, la Commission peut adopter,
conformément à la procédure visée au
paragraphe 2, des mesures imposant aux
acteurs des marchés particulièrement peu
transparents à effectuer leurs transactions
via une plateforme électronique
d'échange.»;**

Justification

L'article 223 donne d'importantes prérogatives à la Commission pour améliorer la transparence sur les marchés. À l'instar du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) (UE) n° 648/2012 pour les marchés financiers, les autorités de régulation des marchés agricoles auront la possibilité d'imposer que les transactions de gré-à-gré opaques soient effectuées via des plateformes électroniques d'échange.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 225 – points a à d

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(27) à l'article 225, les points a) à d) sont
supprimés;**

supprimé

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Article 225

Obligation pour la Commission de présenter des rapports

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil:

a) tous les trois ans et pour la première fois le 21 décembre 2016 au plus tard, sur la mise en œuvre des mesures relatives au secteur de l'apiculture, figurant aux articles 55, 56 et 57, y compris sur l'évolution récente concernant les systèmes d'identification des ruches;

b) au plus tard les 30 juin 2014 et 31 décembre 2018, sur l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, en accordant une attention particulière à l'application des articles 148 à 151, de l'article 152, paragraphe 3, et de l'article 157, paragraphe 3, en évaluant en particulier les effets sur les producteurs et la production de lait dans les régions défavorisées, en lien avec l'objectif général de préservation de la production dans ces régions, et couvrant les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe; ce rapport est accompagné de toute proposition appropriée;

c) au plus tard le 31 décembre 2014, sur la possibilité d'étendre le champ d'application des programmes scolaires afin d'y inclure l'huile d'olive et les olives de table;

d) au plus tard le 31 *décembre 2017*, sur

Amendement

(27 bis) l'article 225 est remplacé par le texte suivant:

«Article 225

Obligation pour la Commission de présenter des rapports

«**La** Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil:

b) tous les quatre ans, et pour la première fois le 30 juin 2022 au plus tard, sur l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, en accordant une attention particulière à l'application des articles 148 à 151, de l'article 161, et de l'article 157, en évaluant en particulier les effets sur les producteurs et la production de lait dans les régions défavorisées, en lien avec l'objectif général de préservation de la production dans ces régions, et couvrant les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe; ce rapport est accompagné de toute proposition appropriée;

d) au plus tard le 31 *décembre 2021*, puis

l'application des règles de concurrence au secteur agricole dans tous les États membres, en accordant une attention particulière à l'application des articles 209 et 210, et **des articles 169, 170 et 171 dans les secteurs concernés;**

tous les trois ans, sur l'application des règles de concurrence au secteur agricole dans tous les États membres, en accordant une attention particulière à l'application des articles 209 et 210, et **de l'article 152;**

d bis) au plus tard le 30 juin 2021, sur la stratégie de la Commission pour employer au mieux les dispositions contenues dans le règlement afin de prévenir et gérer les crises des marchés agricoles intérieurs qui pourraient advenir à la suite du retrait du Royaume-Uni;

d ter) au plus tard le 31 décembre 2021, sur les observatoires du marché institués conformément à l'article 218 bis et les réponses de la Commission à leurs notifications et l'utilisation des instruments de gestion de crise, en particulier conformément aux articles 219, 219 bis, 219 ter, 220, 221 et 222;

d quater) au plus tard le 31 décembre 2021, sur les potentialités des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour moderniser les relations de la Commission avec les autorités nationales et les entreprises, afin d'assurer une meilleure transparence des marchés notamment;

e) au plus tard le 31 juillet 2023, sur l'application des critères d'octroi de l'aide visés à l'article 23 bis, paragraphe 2;

f) au plus tard le 31 juillet 2023, sur l'incidence des transferts visés à l'article 23 bis, paragraphe 4, sur l'efficacité du programme à destination des écoles en lien avec la distribution de fruits et légumes à l'école et de lait à l'école.

e) au plus tard le 31 juillet 2023, sur l'application des critères d'octroi de l'aide visés à l'article 23 bis, paragraphe 2;

f) au plus tard le 31 juillet 2023, sur l'incidence des transferts visés à l'article 23 bis, paragraphe 4, sur l'efficacité du programme à destination des écoles en lien avec la distribution de fruits et légumes à l'école et de lait à l'école. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe I – partie IX – table 1 – ligne 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) à l'annexe I, partie IX, la nouvelle ligne suivante est insérée dans le tableau après la ligne «ex 07 09»:

«0709 60 99

Autres piments (piments forts/piments végétariens)»;

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 28 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe I – partie XXIII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) à l'annexe I, la partie suivante est insérée:

«Partie XXIII bis

Produits de la génétique animale

01012100 - Chevaux reproducteurs de race pure

010221 - Bovins domestiques reproducteurs de race pure

01022110 - Bovins domestiques reproducteurs de race pure (génisses)

01022190 - Bovins domestiques reproducteurs de race pure (autres que 01012110 et 01012130)

01023100 - Buffles reproducteurs de race pure

01029020 - Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, autres que 010221 et 01023100

01031000 - Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure

01041010 - Animaux vivants de l'espèce ovine reproducteurs de race pure

01051111 - Coqs et poules de l'espèce Gallus domesticus: poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte

01051119 - Coqs et poules de l'espèce Gallus domesticus: poussins femelles de sélection et de multiplication, autres que 01051111

04071100 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de volailles de l'espèce Gallus domesticus

040719 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, autres que 04071100

04071911 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de dindes ou d'oies

04071919 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de volailles autres que de l'espèce Gallus domesticus et autres que de dindes ou d'oies

04071990 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, autres que de volailles

05111000 - Sperme de taureaux

05119985 - Produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs, autres que 05111000 (notamment semences de mammifères autres que de taureaux, ovules et embryons de mammifères)»;

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte en vigueur

1. On entend par «miel», une substance au sens de la directive 2001/110/CE du Conseil, y compris en ce qui concerne les principales variétés de miel.
2. On entend par «produits apicoles», le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen.

Amendement

(29 bis) *l'annexe II, partie IX est remplacée par le texte suivant:*

- «1. On entend par «miel», une substance au sens de la directive 2001/110/CE du Conseil, y compris en ce qui concerne les principales variétés de miel.
2. On entend par «produits apicoles», le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen.

2 bis. On entend par «cire d'abeille», une substance constituée seulement de la sécrétion des glandes cérijfères des abeilles ouvrières de l'espèce Apis mellifera et employée dans la fabrication des ruches.

2 ter. On entend par «gelée royale», le mélange de sécrétions de glandes hypopharyngiennes et mandibulaires d'abeilles ouvrières, sans aucun additif. Cette substance constitue la nourriture des reines au stade larvaire et au stade adulte. C'est un produit frais, pur, naturel et non traité. Il s'agit d'un aliment brut et naturel, non transformé (hormis la filtration) et exempt d'additifs. La couleur, le goût et la composition chimique de la gelée royale sont déterminés par l'absorption et la transformation par les abeilles nourries avec les deux types d'aliments suivants pendant la période de production de gelée royale:

Type 1: gelée issue d'abeilles nourries exclusivement de miel, nectar et pollen,

Type 2: gelée royale issue d'abeilles nourries au miel, nectar et pollen et autres aliments (protéines, hydrates de carbone).

2 quater. On entend par «propolis», une

résine d'origine exclusivement naturelle et végétale, recueillie par des abeilles ouvrières de l'espèce Apis mellifera sur certaines sources végétales, auxquelles leur propre sécrétion est ajoutée (principalement cire d'abeille et salive). Cette résine est principalement utilisée comme protection de la ruche.

2 quinquies. On entend par «granules de pollen», des grains de pollen agrégés récoltés par les abeilles ouvrières de l'espèce Apis Mellifera, qu'elles compactent avec leurs pattes arrières à l'aide de miel et/ou de nectar et avec de la sécrétion d'abeille. Source de protéines pour l'essaim, ce produit est naturel, exempt d'additifs et récolté à l'entrée de la ruche.

2 sexies. On entend par «pollen d'abeille» ou «pain d'abeille», des pelotes de pollen que les abeilles entreposent dans les alvéoles de la ruche et qui subissent un processus naturel donnant lieu à la présence d'enzymes et de microbiotes commensaux. Il est employé par des abeilles nourricières pour alimenter la couvée. Il ne peut pas contenir d'additifs excepté la cire des alvéoles de stockage du miel.

2 septies. On entend par «venin d'abeille», la sécrétion produite par la glande venimeuse de l'abeille, utilisée par celle-ci pour défendre la ruche contre ses agresseurs.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20190101&from=FR>)

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 30 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013
Annexe III – partie B – Section 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à la partie B, la section I est supprimée;

supprimé

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – titre

Texte en vigueur

Amendement

PARTIE I

Viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois

(31 bis) dans la partie I de l'annexe VII, le titre est remplacé par le texte suivant:

«PARTIE I

Viandes issues de bovins **et d'ovins** âgés de moins de douze mois»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – Section II

Texte en vigueur

Amendement

II. Classement des bovins âgés de moins de 12 mois à l'abattoir

Au moment de leur abattage, tous les

(31 ter) dans la partie I de l'annexe VII, la section II est remplacée par le texte suivant:

«II. Classement des bovins **et des ovins** âgés de moins de 12 mois à l'abattoir

Au moment de leur abattage, tous les

bovins âgés de moins de douze mois sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente, dans l'une des catégories suivantes:

A) Catégorie V: bovins âgés de moins de huit mois

Lettre d'identification de la catégorie: V;

B) Catégorie Z: bovins entre huit mois et moins de douze mois

Lettre d'identification de la catégorie: Z.

Cette répartition est réalisée sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins ou, à défaut, des données contenues dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ³².

³² Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

bovins âgés de moins de douze mois sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente, dans l'une des catégories suivantes:

A) Catégorie V: bovins âgés de moins de huit mois

Lettre d'identification de la catégorie: V;

B) Catégorie Z: bovins entre huit mois et moins de douze mois

Lettre d'identification de la catégorie: Z.

Au moment de leur abattage, tous les ovins âgés de moins de douze mois sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente, dans la catégorie suivante: Catégorie A: carcasses d'ovins de moins de douze mois.

Lettre d'identification de la catégorie: A.

Cette répartition est réalisée sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins **et les ovins** ou, à défaut, des données contenues dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ³².

Les conditions visées au présent point ne s'appliquent pas à la viande issue de bovins pour laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine protégée a été enregistrée conformément au règlement (CE) n° 1151/2012 du Conseil, avant le 29 juin 2007.

³² Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1). »;

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – section III – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 quater) à l'annexe VII, partie I, section III, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les viandes issues d'ovins âgés de moins de douze mois ne sont commercialisées dans les États membres que sous la ou les dénominations de vente suivantes, établies pour chacun des États membres:

pays de commercialisation;

dénominations de vente à utiliser: agneau.»;

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – section III – point 3

Texte en vigueur

Amendement

(31 quinquies) à l'annexe VII, partie I, section III, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Les dénominations de vente énumérées pour la catégorie V au point A) du tableau figurant au paragraphe 1 et toute nouvelle dénomination dérivée de ces dénominations de vente ne sont utilisées

«3. Les dénominations de vente énumérées pour la catégorie V «bovins» et la catégorie A «ovins» au point A) du tableau figurant au paragraphe 1 et toute nouvelle dénomination dérivée de ces

que si toutes les exigences de la présente annexe sont satisfaites.

En particulier, les termes «veau», «telecí», «Kalb», «μωσχάρι», «ternera», «kalv», «veal», «vitello», «vitella», «kalf», «vitela» et «teletina» ne doivent pas être utilisés dans une dénomination de vente ou figurer sur l'étiquette de viande issue de bovins âgés de plus de douze mois.

dénominations de vente ne sont utilisées que si toutes les exigences de la présente annexe sont satisfaites"

En particulier, les termes «veau», «telecí», «Kalb», «μωσχάρι», «ternera», «kalv», «veal», «vitello», «vitella», «kalf», «vitela» et «teletina» ne doivent pas être utilisés dans une dénomination de vente ou figurer sur l'étiquette de viande issue de bovins âgés de plus de douze mois.

De même, le terme «agneau» ne peut être utilisé dans une dénomination de vente ou figurer sur l'étiquette de viande issue d'ovins âgés de plus de douze mois. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 sexies) à l'annexe VII, la partie suivante est insérée:

«Partie I bis

Viandes, produits à base de viande et préparations de viandes

Aux fins de la présente partie de la présente annexe, on entend par «viandes» les parties comestibles des animaux visés aux points 1.2 à 1.8 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, y compris le sang.

Les noms et termes en rapport avec les viandes qui relèvent de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 et qui sont actuellement utilisés pour les viandes et

les découpes de viande sont réservés exclusivement aux parties comestibles des animaux.

On entend par «préparations de viandes», les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation qui ne modifie pas suffisamment la structure des fibres musculaires internes pour faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche.

On entend par «produits à base de viande», les produits transformés résultant de la transformation de viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.

Les noms qui relèvent de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 et qui sont actuellement utilisés pour les produits à base de viande et les préparations de viandes sont réservés exclusivement aux produits contenant de la viande. Il peut notamment s'agir des dénominations suivantes:

- steak;*
- saucisse;*
- escalope;*
- burger;*
- hamburger.*

Les produits et découpes de volaille définis dans le règlement (UE) n° 543/2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, sont réservés exclusivement aux

parties comestibles des animaux et aux produits contenant de la viande de volaille.»;

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie II – point 18 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(18) *La mention "désalcoolisé" peut être utilisée conjointement avec la dénomination des produits de la vigne visés aux points 1) et 4) à 9), lorsque le produit:*

Amendement

(18) *«Vin désalcoolisé» ou «(dénomination de la catégorie de produits de la vigne utilisée pour sa production) désalcoolisé», un produit qui:*

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe II – partie II – point 18 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) a subi un traitement de désalcoolisation conformément aux *processus précisés* à l'annexe VIII, partie I, section E; et

Amendement

b) a subi un traitement de désalcoolisation conformément aux *conditions précisées* à l'annexe VIII, partie I, section E; et

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie II – point 19 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

19) **La mention "partiellement désalcoolisé" peut être utilisée conjointement avec la dénomination des produits de la vigne visés aux points 1) et 4) à 9), lorsque le produit:**

Amendement

19) **«Vin partiellement désalcoolisé» ou «(dénomination de la catégorie des produits de la vigne utilisée pour sa production) partiellement désalcoolisé», un produit qui:**

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie II – point 19 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) a subi un traitement de désalcoolisation conformément aux **processus précisés** à l'annexe VIII, partie I, section E; et

Amendement

b) a subi un traitement de désalcoolisation conformément aux **conditions précisées** à l'annexe VIII, partie I, section E; et

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie II – point 19 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) a un titre alcoométrique total supérieur à 0,5 % vol. et, selon les processus précisés à l'annexe VIII, partie I, point E, son titre alcoométrique total est réduit de plus de 20 % vol. par rapport à son titre alcoométrique total initial.

Amendement

c) a un titre alcoométrique total **inférieur à 8,5 % vol. et** supérieur à 0,5 % vol. et, selon les processus précisés à l'annexe VIII, partie I, point E, son titre alcoométrique total est réduit de plus de 20 % vol. par rapport à son titre alcoométrique total initial.

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie III – point 5

Texte en vigueur

5. Les dénominations visées aux points 1, 2 et 3 ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la dénomination des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées

Amendement

(32 bis) dans la partie III de l'annexe VII, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les dénominations visées aux points 1, 2 et 3 ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés.

Ces dénominations sont également protégées contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination:

i) pour des produits comparables ou présentés comme substituables ne respectant pas la définition correspondante;

ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation associée à la dénomination;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si la composition ou la nature véritable du produit ou du service est indiquée ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «substitut», «manière» ou d'une expression similaire;

c) toute autre indication ou pratique commerciale susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable nature ou composition du produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la dénomination des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées

pour décrire une qualité caractéristique du produit.

pour décrire une qualité caractéristique du produit. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – appendice I – alinéa 1 – point 2 – sous-point g

Texte en vigueur

Amendement

(32 ter) à l'annexe VII, appendice I, premier alinéa, point 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

g) en Roumanie, dans la région de Podișul Transilvaniei;

«g) en Roumanie, dans la région *viticole* de Podișul Transilvaniei;»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – appendice I – alinéa 1 – point 4 – sous-point f

Texte en vigueur

Amendement

(32 quater) à l'annexe VII, appendice I, premier alinéa, point 4, le point f) est remplacé par le texte suivant:

f) en Roumanie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes:

Dealurile Buzăului, Dealu Mare, Severinului et Plaiurile Drâncei, Colinele Dobrogei, Terasale Dunării, *la région viticole du sud du pays, y compris les zones sablonneuses et d'autres zones*

«f) en Roumanie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes:

Dealurile Buzăului, *Muntenia et Oltenia*, Dealu Mare, Severinului et Plaiurile Drâncei, Colinele Dobrogei, Terasale Dunării, *les régions sablonneuses et d'autres terrains propices dans le sud du*

propices;

pays; »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe X – point XI – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les accords interprofessionnels mentionnés à l'annexe II, partie II, section A, point 6, prévoient des clauses d'arbitrage.

(33 bis) à l'annexe X, point XI, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les accords interprofessionnels mentionnés à l'annexe II, partie II, section A, point 6, prévoient **des mécanismes de conciliation et/ou de médiation et** des clauses d'arbitrage. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe X – point XI – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 ter) à l'annexe X, point XI, le point suivant est inséré:

«4 bis. Une entreprise sucrière et les vendeurs de betteraves concernés peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie

entre eux toute évolution des prix pertinents du marché du sucre ou d'autres marchés de matières premières.»;

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe XI

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 quater) l'annexe XI est supprimée

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe XII

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 quinquies) l'annexe XII est supprimée

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe XIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 sexes) l'annexe XIII est supprimée

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=FR>)

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

Amendement

b) des propriétés conférant une valeur ajoutée en raison des méthodes de production ou de transformation utilisées lors de la production **ou** en raison du lieu de production ou de commercialisation.

(-1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des propriétés conférant une valeur ajoutée en raison des méthodes de production ou de transformation utilisées lors de la production, en raison du lieu de production ou de commercialisation, *et, le cas échéant, en raison de leur contribution au développement durable.*»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1553162627344&uri=CELEX:32012R1151>)

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) à l'article 5, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou

supprimé

exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et, le cas échéant, humains qui lui sont inhérents;»

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 5

Texte en vigueur

Article 5

Exigences applicables aux appellations d'origine et aux indications géographiques

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «appellation d'origine» une dénomination qui identifie un produit:

- a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays;
- b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains; *et*
- c) dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «indication géographique» une dénomination qui identifie un produit:

- a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un pays;
- b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique; et

Amendement

(2 bis) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Exigences applicables aux appellations d'origine et aux indications géographiques

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «appellation d'origine» une dénomination qui identifie un produit:

- a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays;
- b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains;
- c) dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «indication géographique» une dénomination qui identifie un produit:

- a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un pays;
- b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique; et

c) dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée.

3. Nonobstant le paragraphe 1, certaines dénominations sont assimilées à des appellations d'origine bien que les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire géographique délimitée, pour autant que:

- a) l'aire de production des matières premières soit délimitée;
- b) il existe des conditions particulières pour la production des matières premières;
- c) il existe un régime de contrôle assurant le respect des conditions visées au point b); et
- d) que les appellations d'origine en question aient été reconnues comme appellations d'origine dans le pays d'origine avant le 1^{er} mai 2004.

Seuls les animaux vivants, la viande et le lait peuvent être considérés comme des matières premières aux fins du présent paragraphe.

4. Afin de tenir compte des spécificités de la production de produits d'origine animale, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués relatifs à des restrictions et à des dérogations concernant la provenance des aliments pour animaux dans le cas d'une appellation d'origine.

En outre, afin de tenir compte des spécificités de certains produits ou zones, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués relatifs à des restrictions et à des dérogations concernant l'abattage d'animaux vivants ou la provenance des matières premières.

Ces restrictions et dérogations tiennent

c) dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée.

3. Nonobstant le paragraphe 1, certaines dénominations sont assimilées à des appellations d'origine bien que les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire géographique délimitée, pour autant que:

- a) l'aire de production des matières premières soit délimitée;
- b) il existe des conditions particulières pour la production des matières premières;
- c) il existe un régime de contrôle assurant le respect des conditions visées au point b); et
- d) que les appellations d'origine en question aient été reconnues comme appellations d'origine dans le pays d'origine avant le 1^{er} mai 2004.

Seuls les animaux vivants, la viande et le lait peuvent être considérés comme des matières premières aux fins du présent paragraphe.

4. Afin de tenir compte des spécificités de la production de produits d'origine animale, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués relatifs à des restrictions et à des dérogations concernant la provenance des aliments pour animaux dans le cas d'une appellation d'origine.

En outre, afin de tenir compte des spécificités de certains produits ou zones, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués relatifs à des restrictions et à des dérogations concernant l'abattage d'animaux vivants ou la provenance des matières premières.

Ces restrictions et dérogations tiennent

compte, sur la base de critères objectifs, de la qualité ou de l'usage et du savoir-faire reconnu ou des facteurs naturels.

compte, sur la base de critères objectifs, de la qualité ou de l'usage et du savoir-faire reconnu ou des facteurs naturels. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&qid=1552998368854&from=FR>)

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 6 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Une dénomination ne peut être enregistrée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique lorsqu'elle entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Amendement

(2 ter) à l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une dénomination ne peut être enregistrée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique lorsqu'elle entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ***et de créer une confusion entre les produits bénéficiant de l'appellation enregistrée et la variété ou la race en question.***

À cette fin, il est tenu compte des éléments suivants:

a) l'utilisation effective de la dénomination de la variété végétale ou de la race animale dans la dénomination de vente;

b) l'homonymie qui résulterait de l'enregistrement;

c) l'extension de l'usage de la variété végétale ou de la race animale au-delà de sa zone d'origine.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=fr>)

Justification

Cet amendement vise à expliciter clairement les modalités d'enregistrement des AOP/IG lorsque la dénomination est en conflit avec la race et/ou la variété, au lieu que de s'attacher juste au principe de ne pas induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Cette proposition est conforme à l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'application (CE) n° 1898/2006 de l'ancien règlement (CE) n° 510/2006.

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(3) à l'article 7, paragraphe 1, le point d) est supprimé;

Amendement

supprimé

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 7

Texte en vigueur

Article 7

Cahier des charges du produit

1. Une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée respecte un cahier des charges qui comporte au moins les éléments suivants:

a) la dénomination devant être protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique telle qu'elle est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun, et uniquement dans les langues qui sont ou

Amendement

(3 bis) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Cahier des charges du produit

1. Une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée respecte un cahier des charges qui comporte au moins les éléments suivants:

a) la dénomination devant être protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique telle qu'elle est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun, et uniquement dans les langues qui sont ou

étaient historiquement utilisées pour décrire le produit spécifique dans l'aire géographique délimitée;

b) une description du produit, y compris les matières premières, le cas échéant, ainsi que les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit;

c) la définition de l'aire géographique délimitée au regard du lien visé au point f) i) ou ii), du présent paragraphe, et, le cas échéant, les exigences indiquant le respect des conditions prévues à l'article 5, paragraphe 3;

d) des éléments ***prouvant*** que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée visée à l'article 5, paragraphes 1 ***ou*** 2;

e) une description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, des méthodes locales, loyales et constantes, ainsi que des informations relatives au conditionnement, lorsque le groupement demandeur estime et justifie de manière satisfaisante par des arguments spécifiques au produit que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, de garantir l'origine ou d'assurer le contrôle, compte tenu du droit de l'Union, notamment en matière de libre circulation des biens et de libre prestation des services;

f) les éléments établissant:

i) le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique visé à l'article 5, paragraphe 1; ***ou***

étaient historiquement utilisées pour décrire le produit spécifique dans l'aire géographique délimitée;

b) une description du produit, y compris les matières premières, le cas échéant, ainsi que les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit;

c) la définition de l'aire géographique délimitée au regard du lien visé au point f) i) ou ii), du présent paragraphe, et, le cas échéant, les exigences indiquant le respect des conditions prévues à l'article 5, paragraphe 3;

d) des éléments ***de traçabilité permettant d'attester*** que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée visée à l'article 5, paragraphes 1 ***et*** 2;

e) une description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, ***de sa contribution au développement durable***, des méthodes locales, loyales et constantes, ainsi que des informations relatives au conditionnement, lorsque le groupement demandeur estime et justifie de manière satisfaisante par des arguments spécifiques au produit que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, de garantir l'origine ou d'assurer le contrôle, compte tenu du droit de l'Union, notamment en matière de libre circulation des biens et de libre prestation des services;

f) les éléments établissant:

i) ***dans le cas d'une appellation d'origine protégée***, le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique visé à l'article 5, paragraphe 1; ***les éléments relatifs aux facteurs humains de ce milieu géographique peuvent, le cas échéant, se limiter à une description de la gestion des sols et du***

paysage, des pratiques de culture ou d'autres activités humaines pertinentes qui contribuent au maintien des facteurs naturels du milieu géographique visé à l'article 5, paragraphe 1;

ii) le cas *échéant*, le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique visée à l'article 5, paragraphe 2;

g) le nom et l'adresse des autorités ou, s'ils sont disponibles, le nom et l'adresse des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges du produit conformément à l'article 37 ainsi que leurs tâches spécifiques;

h) toute règle spécifique d'étiquetage pour le produit en question.

2. Afin de garantir que le cahier des charges du produit fournit des informations appropriées et succinctes, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués établissant des règles limitant les informations contenues dans le cahier des charges qui sont visées au paragraphe 1 du présent article si cette limitation est nécessaire pour éviter que les demandes d'enregistrement ne soient trop volumineuses.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles relatives à la forme du cahier des charges. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

ii) dans le cas *d'une indication géographique protégée*, le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique visée à l'article 5, paragraphe 2;

g) le nom et l'adresse des autorités ou, s'ils sont disponibles, le nom et l'adresse des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges du produit conformément à l'article 37 ainsi que leurs tâches spécifiques;

h) toute règle spécifique d'étiquetage pour le produit en question.

2. Afin de garantir que le cahier des charges du produit fournit des informations appropriées et succinctes, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués établissant des règles limitant les informations contenues dans le cahier des charges qui sont visées au paragraphe 1 du présent article si cette limitation est nécessaire pour éviter que les demandes d'enregistrement ne soient trop volumineuses.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles relatives à la forme du cahier des charges. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&qid=1552998368854&from=FR>)

Amendement 185

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 11 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les indications géographiques relatives à des produits de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante peuvent être inscrites dans le registre. Les dénominations en question sont inscrites dans le registre en tant qu'indications géographiques protégées à moins qu'elles n'aient été spécifiquement désignées dans ledit accord comme étant des appellations d'origine protégées au titre du présent règlement.

Amendement

(4 bis) à l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les indications géographiques relatives à des produits de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante peuvent être inscrites dans le registre **si l'accord le prévoit**. Les dénominations en question sont inscrites dans le registre en tant qu'indications géographiques protégées à moins qu'elles n'aient été spécifiquement désignées dans ledit accord comme étant des appellations d'origine protégées au titre du présent règlement. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&qid=1553006931263&from=FR>)

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 12

Texte en vigueur

Article 12

Dénominations, symboles et mentions

1. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant un produit conforme au

Amendement

(4 ter) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«**Article 12**

Dénominations, symboles et mentions

1. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant un produit conforme au

cahier des charges correspondant.

2. Des symboles de l'Union conçus pour assurer la publicité des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées sont établis.
3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures établies dans le présent règlement, les symboles de l'Union qui y sont associés figurent sur l'étiquetage. En outre, il convient que la dénomination enregistrée du produit figure dans le même champ visuel. Les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» ou les abréviations «AOP» ou «IGP» correspondantes peuvent également figurer sur l'étiquetage.

4. En outre, peuvent également figurer sur l'étiquetage: des reproductions de l'aire géographique d'origine visée à l'article 5, tout comme des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles relatives à l'État membre et/ou à la région où est située l'aire géographique d'origine.

5. Sans préjudice de la directive 2000/13/CE, il est permis de faire figurer sur l'étiquetage, outre l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée, les marques collectives géographiques visées à l'article 15 de la directive 2008/95/CE.

6. Dans le cas de produits originaires de

cahier des charges correspondant.

2. Des symboles de l'Union conçus pour assurer la publicité des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées sont établis.
3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures établies dans le présent règlement, les symboles de l'Union qui y sont associés figurent sur l'étiquetage, **sur la publicité ou sur les documents afférents au produit en question**. En outre, il convient que la dénomination enregistrée du produit figure dans le même champ visuel **et à un endroit bien en évidence, de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Il n'est en aucun cas caché, obscurci ou interrompu par tout autre élément écrit ou illustré ou tout autre document intermédiaire**. Les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» ou les abréviations «AOP» ou «IGP» correspondantes peuvent également figurer sur l'étiquetage.

4. En outre, peuvent également figurer sur l'étiquetage: des reproductions de l'aire géographique d'origine visée à l'article 5, tout comme des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles relatives à l'État membre et/ou à la région où est située l'aire géographique d'origine.

5. Sans préjudice de la directive 2000/13/CE, il est permis de faire figurer sur l'étiquetage, outre l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée, les marques collectives géographiques visées à l'article 15 de la directive 2008/95/CE.

6. Dans le cas de produits originaires de

pays tiers commercialisés sous une dénomination inscrite dans le registre, les mentions visées au paragraphe 3 ou les symboles de l'Union qui y sont associés peuvent figurer sur l'étiquetage.

7. Afin de garantir la communication des informations appropriées au consommateur, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués établissant les symboles de l'Union.

La Commission peut adopter des actes d'exécution qui établissent les caractéristiques techniques des symboles de l'Union et des mentions, ainsi que les règles relatives à leur utilisation sur les produits commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, y compris les règles concernant les versions linguistiques adéquates à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

pays tiers commercialisés sous une dénomination inscrite dans le registre, les mentions visées au paragraphe 3 ou les symboles de l'Union qui y sont associés peuvent figurer sur l'étiquetage. ***Dans le cas de produits de pays tiers protégés par un accord international auquel l'Union est partie contractante et qui ne sont pas commercialisés sous une dénomination inscrite dans le registre, les mentions visées au paragraphe 3 ou les symboles de l'Union qui y sont associés ne figurent pas sur l'étiquetage.***

7. Afin de garantir la communication des informations appropriées au consommateur, la Commission est habilitée, en conformité avec l'article 56, à adopter des actes délégués établissant les symboles de l'Union.

La Commission peut adopter des actes d'exécution qui établissent les caractéristiques techniques des symboles de l'Union et des mentions, ainsi que les règles relatives à leur utilisation sur les produits commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, y compris les règles concernant les versions linguistiques adéquates à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&qid=1553006931263&from=FR>)

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(5) à l'article 13, le paragraphe 4
suivant est ajouté:**

supprimé

«4. La protection visée au paragraphe 1 s'applique également en ce qui concerne les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans être mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union et en ce qui concerne les marchandises vendues par l'intermédiaire du commerce électronique.»;

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 13

Texte en vigueur

Amendement

Article 13

Protection

1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation **permet de profiter de** la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la

**(5 bis) l'article 13 est remplacé par le
texte suivant:**

«Article 13

Protection

1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation **exploite, affaiblit ou dilue** la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la

dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Lorsqu'une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée contient en elle-même le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b).

2. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne peuvent pas devenir génériques.

3. Les États membres prennent les mesures administratives ou judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale visée au paragraphe 1 d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées sur leur territoire.

dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

d bis) tout enregistrement, de mauvaise foi, d'un nom de domaine similaire ou pouvant prêter à confusion, en tout ou partie, avec une dénomination protégée.

Lorsqu'une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée contient en elle-même le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b).

2. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne peuvent pas devenir génériques.

3. Les États membres prennent les mesures administratives ou judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale visée au paragraphe 1 d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées sur leur territoire.

3 bis. La protection visée au paragraphe 1 du présent article s'applique également en

ce qui concerne les marchandises en transit au sens de l'article 3, point 44, du règlement (UE) n° 2017/625 entrant sur le territoire douanier de l'Union sans être mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union et en ce qui concerne les marchandises vendues par des moyens de communication à distance.

À cette fin, les États membres désignent, conformément aux procédures que chaque État membre a établies, les autorités chargées de prendre ces mesures.

Ces autorités offrent des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité et disposent du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À cette fin, les États membres désignent, conformément aux procédures que chaque État membre a établies, les autorités chargées de prendre ces mesures.

Ces autorités offrent des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité et disposent du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&qid=1553006931263&from=FR>)

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 15 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) l'article 15 est modifié comme suit:

supprimé

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.»;

b) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui étendent la période

transitoire mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il est démontré que:»;

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 15

Texte en vigueur

Amendement

Article 15

Périodes transitoires pour l'utilisation des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées

1. Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui octroient une période transitoire de cinq ans au maximum afin que des produits qui sont originaires d'un État membre ou d'un pays tiers et dont l'appellation est constituée ou composée d'un nom enfreignant l'article 13, paragraphe 1, puissent continuer à utiliser l'appellation sous laquelle ils étaient commercialisés, à condition qu'une déclaration d'opposition recevable au titre de l'article 49, paragraphe 3, ou de l'article 51 démontre que:

a) l'enregistrement de la dénomination porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique; ou

b) ces produits ont été légalement commercialisés sous cette dénomination sur le territoire concerné pendant au moins cinq ans précédant la date de la publication prévue à l'article 50, paragraphe 2, point

a). Ces actes d'exécution sont adoptés

(6 bis) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Périodes transitoires pour l'utilisation des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées

1. Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui octroient une période transitoire de cinq ans au maximum afin que des produits qui sont originaires d'un État membre ou d'un pays tiers et dont l'appellation est constituée ou composée d'un nom enfreignant l'article 13, paragraphe 1, puissent continuer à utiliser l'appellation sous laquelle ils étaient commercialisés, à condition qu'une déclaration d'opposition recevable au titre de l'article 49, paragraphe 3, ou de l'article 51 démontre que:

a) l'enregistrement de la dénomination porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique; ou

b) ces produits ont été légalement commercialisés sous cette dénomination sur le territoire concerné pendant au moins cinq ans précédant la date de la publication prévue à l'article 50, paragraphe 2, point

conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

2. Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui étendent à 15 ans la période transitoire mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il est démontré que:

a) l'appellation visée au paragraphe 1 du présent article a été utilisée légalement sur la base des usages constants et loyaux pendant au moins vingt-cinq ans avant le dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission;

b) l'utilisation de l'appellation visée au paragraphe 1 du présent article n'a eu, à aucun moment, pour objet de profiter de la réputation de la dénomination enregistrée et elle n'a pas induit ni n'a pu induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

3. Lorsqu'une appellation visée aux paragraphes 1 et 2 est utilisée, la mention du pays d'origine figure de façon claire et visible sur l'étiquetage.

4. Afin de surmonter certaines difficultés temporaires liées à la réalisation de l'objectif à long terme qui est de faire respecter le cahier des charges par tous les producteurs de la zone concernée, un État membre peut accorder une période transitoire de dix ans au maximum, prenant effet à compter de la date du dépôt de la demande auprès de la Commission, à condition que les opérateurs concernés aient légalement commercialisé les produits en question en utilisant les dénominations concernées de façon continue pendant au moins les cinq années

a).

2. Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui étendent à 15 ans la période transitoire mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il est démontré que:

a) l'appellation visée au paragraphe 1 du présent article a été utilisée légalement sur la base des usages constants et loyaux pendant au moins vingt-cinq ans avant le dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission;

b) l'utilisation de l'appellation visée au paragraphe 1 du présent article n'a eu, à aucun moment, pour objet de profiter de la réputation de la dénomination enregistrée et elle n'a pas induit ni n'a pu induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

3. Lorsqu'une appellation visée aux paragraphes 1 et 2 est utilisée, la mention du pays d'origine figure de façon claire et visible sur l'étiquetage.

4. Afin de surmonter certaines difficultés temporaires liées à la réalisation de l'objectif à long terme qui est de faire respecter le cahier des charges par tous les producteurs de la zone concernée, un État membre peut accorder une période transitoire de dix ans au maximum, prenant effet à compter de la date du dépôt de la demande auprès de la Commission, à condition que les opérateurs concernés aient légalement commercialisé les produits en question en utilisant les dénominations concernées de façon continue pendant au moins les cinq années

précédant le *dépôt* de la *demande auprès des autorités de l'État membre* et qu'ils aient *précisé ce fait* dans la procédure *nationale d'opposition visée à l'article 49, paragraphe 3*.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée se référant à une zone géographique située dans un pays tiers, à l'exception de la procédure d'opposition.

Les périodes transitoires sont indiquées dans le dossier de demande visé à l'article 8, paragraphe 2.

précédant le *lancement* de la *procédure nationale d'opposition visée à l'article 49, paragraphe 3*, et qu'ils y aient *fait référence* dans *ladite* procédure.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée se référant à une zone géographique située dans un pays tiers, à l'exception de la procédure d'opposition.

Les périodes transitoires sont indiquées dans le dossier de demande visé à l'article 8, paragraphe 2. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&qid=1553006931263&from=FR>)

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) à l'article 18, le point 3 est supprimé;

Justification

Cet amendement vise à renforcer la protection pour les spécialités traditionnelles garanties (STG) afin d'éviter que des produits au nom similaire qui ne respectent pas le cahier des charges d'une STG enregistrée puissent être commercialisés et détournent donc la réputation du produit sous STG enregistrée.

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 23 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, qui sont commercialisés en tant que spécialité traditionnelle garantie enregistrée conformément au présent règlement, le symbole visé au paragraphe 2 figure, sans préjudice du paragraphe 4, sur l'étiquetage. En outre, la dénomination du produit devrait figurer dans le même champ visuel. La mention «spécialité traditionnelle garantie» ou l'abréviation correspondante «STG» peut également figurer sur l'étiquetage.

(8 bis) à l'article 23, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, qui sont commercialisés en tant que spécialité traditionnelle garantie enregistrée conformément au présent règlement, le symbole visé au paragraphe 2 figure, sans préjudice du paragraphe 4, sur l'étiquetage, **sur la publicité ou sur les documents afférents au produit en question.** En outre, la dénomination du produit devrait figurer dans le même champ visuel **et à un endroit bien en évidence, de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Il n'est en aucun cas caché, obscurci ou interrompu par tout autre élément écrit ou illustré ou tout autre document intermédiaire.** La mention «spécialité traditionnelle garantie» ou l'abréviation correspondante «STG» peut également figurer sur l'étiquetage.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=fr>)

Justification

Cet amendement vise à éviter les dérives constatées actuellement et de proposer que la dénomination protégée apparaisse de manière lisible et visible et sans obstacle pour l'œil du consommateur sur l'étiquetage des produits, mais également sur les supports de vente à distance, les publicités et les documents d'accompagnement des produits.

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 24 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés **sans**

Ces actes d'exécution sont adoptés

recourir à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.»;

conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.»;

Justification

Cet amendement vise à maintenir la saisine du comité des États membres dans le cadre de la procédure d'examen.

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) l'article suivant est inséré:

«Article 33 bis

Règles supplémentaires concernant l'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Un État membre peut autoriser la commercialisation d'un produit portant la mention de qualité facultative «produit de montagne» à condition que les règles de production s'y rapportant n'enfreignent nullement les éventuelles exigences en matière de production et d'étiquetage applicables aux produits de montagne dans le pays en question.»;

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 49 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. L'État membre informe immédiatement la Commission de toute

8. L'État membre informe immédiatement la Commission de toute

procédure engagée devant un tribunal national ou une autre autorité nationale concernant une demande déposée auprès de la Commission, conformément au paragraphe 4.

procédure engagée devant un tribunal national ou une autre autorité nationale concernant une **décision définitive de l'autorité nationale compétente relative à une** demande déposée auprès de la Commission, conformément au paragraphe 4.

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 49 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Le cas échéant, la Commission peut adopter des actes d'exécution visant à suspendre l'examen de la demande d'enregistrement visé à l'article 50 jusqu'à ce qu'un tribunal national ou une autre autorité nationale se soit prononcé sur une contestation concernant une demande d'enregistrement dans laquelle l'État membre a rendu une décision favorable dans le cadre d'une procédure nationale préliminaire conformément au paragraphe 4.

supprimé

Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.»;

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Article 50

«Article 50

Examen par la Commission et publication aux fins d'opposition

1. La Commission examine les demandes d'enregistrement qu'elle reçoit conformément à l'article 49, paragraphes 4 et 5. Elle vérifie si les demandes ***contiennent des erreurs manifestes, en tenant compte des résultats de l'examen et de la procédure d'opposition effectués par l'État membre concerné.***

L'examen de la Commission ne devrait pas durer plus de six mois à compter de la date de réception de la demande par l'État membre. Lorsque ce délai est dépassé, la Commission informe le demandeur par écrit des raisons du retard.

Au moins une fois par mois, la Commission publie la liste des dénominations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement, ainsi que la date de leur dépôt.

2. Lorsque la Commission estime, en se fondant sur l'examen réalisé en vertu du paragraphe 1, que les conditions établies aux articles 5 et 6 sont remplies en ce qui concerne les demandes d'enregistrement au titre du système énoncé au titre II, ou que les conditions établies à l'article 18, paragraphes 1 et 2, sont remplies en ce qui concerne les demandes d'enregistrement au titre du système énoncé au titre III, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne:

- a) pour les demandes au titre du système énoncé au titre II, le document unique et la référence à la publication du cahier des charges du produit;
- b) pour les demandes au titre du système énoncé au titre III, le cahier des charges.»;

Examen par la Commission et publication aux fins d'opposition

1. La Commission examine les demandes d'enregistrement qu'elle reçoit conformément à l'article 49, paragraphes 4 et 5. Elle vérifie si les demandes ***reçues suite à l'examen et à la procédure d'opposition effectués par l'État membre concerné contiennent des erreurs manifestes.***

L'examen de la Commission ne devrait pas durer plus de six mois à compter de la date de réception de la demande par l'État membre. Lorsque ce délai est dépassé, la Commission informe le demandeur par écrit des raisons du retard.

Au moins une fois par mois, la Commission publie la liste des dénominations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement, ainsi que la date de leur dépôt.

2. Lorsque la Commission estime, en se fondant sur l'examen réalisé en vertu du paragraphe 1, que les conditions établies aux articles 5 et 6 sont remplies en ce qui concerne les demandes d'enregistrement au titre du système énoncé au titre II, ou que les conditions établies à l'article 18, paragraphes 1 et 2, sont remplies en ce qui concerne les demandes d'enregistrement au titre du système énoncé au titre III, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne:

- a) pour les demandes au titre du système énoncé au titre II, le document unique et la référence à la publication du cahier des charges du produit;
- b) pour les demandes au titre du système énoncé au titre III, le cahier des charges.»;

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 53 – paragraphes 2 et 3

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 53

Texte en vigueur

Article 53

Modification du cahier des charges d'un produit

1. Un groupement ayant un intérêt légitime peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'un produit.

La demande décrit les modifications sollicitées et présente leur justification.

2. ***Lorsque la modification entraîne une ou plusieurs modifications du cahier des charges qui ne sont pas mineures, la demande de modification est soumise à la procédure établie aux articles 49 à 52.***

Amendement

(14 bis) l'article 53 est remplacé par le texte suivant:

«Article 53

Modification du cahier des charges d'un produit

1. Un groupement ayant un intérêt légitime peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'un produit.

La demande décrit les modifications sollicitées et présente leur justification.

2. ***Les modifications d'un cahier des charges sont classées en deux catégories selon leur importance: les modifications au niveau de l'Union, qui nécessitent une procédure d'opposition au niveau de l'Union, et les modifications standard qui doivent être traitées au niveau des États membres ou au niveau des pays tiers.***

Une modification est considérée comme étant une modification au niveau de l'Union lorsque:

a) elle comporte un changement de la dénomination de l'appellation d'origine protégée, de l'indication géographique protégée ou de la spécialité traditionnelle garantie;

b) elle risque de dénaturer les liens visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et à l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne les indications géographiques protégées;

c) elle introduit des modifications concernant la méthode de production ou l'utilisation de matières premières et d'ingrédients qui s'écartent de la pratique traditionnelle et des usages pour les spécialités traditionnelles garanties;

d) elle entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

Toutes les autres modifications des cahiers des charges sont considérées comme des modifications standard. Une modification temporaire qui concerne un changement temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques, ou une modification temporaire qui est nécessaire en raison d'une catastrophe naturelle ou de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par les autorités compétentes, sont également considérées comme des modifications standard.

Les modifications au niveau de l'Union sont approuvées par la Commission. La procédure d'approbation s'effectue, mutatis mutandis, selon la procédure prévue aux articles 49 à 52.

Toutefois, si les modifications proposées sont mineures, la Commission approuve ou rejette la demande. En cas

Les modifications standard sont approuvées par l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'aire

d'approbation de modifications impliquant un changement des éléments visés à l'article 50, paragraphe 2, la Commission publie ces éléments au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour qu'une modification soit considérée comme mineure dans le cas du système de qualité décrit au titre II, elle ne doit pas:

- a) avoir trait aux caractéristiques essentielles du produit;*
- b) altérer le lien visé à l'article 7, paragraphe 1, point f) i) ou ii);*
- c) comporter un changement en tout ou en partie de la dénomination du produit;*
- d) affecter l'aire géographique délimitée; ou*
- e) entraîner des restrictions supplémentaires en ce qui concerne la commercialisation du produit ou de ses matières premières.*

Pour qu'une modification soit considérée comme mineure dans le cas du système de qualité décrit au titre III, elle ne doit pas:

- a) avoir trait aux caractéristiques essentielles du produit;*
- b) apporter des changements majeurs à la méthode de production; ou*
- c) comporter un changement en tout ou en partie de la dénomination du produit.*

L'examen de la demande porte principalement sur la modification proposée.

3. Afin de faciliter la procédure administrative *relative à une demande de modification*, y compris lorsque la

géographique du produit concerné et notifiées à la Commission. Les pays tiers approuvent les modifications standard conformément à la législation applicable dans le pays tiers concerné et les notifient à la Commission.

L'examen de la demande porte principalement sur la modification proposée.

2 bis. L'article 15 s'applique également aux demandes de modifications de l'Union et aux modifications standard d'un cahier des charges.

3. Afin de faciliter la procédure administrative *de l'Union et les modifications standard du cahier des*

modification n'implique pas de changement du document unique *et lorsqu'elle concerne une modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption par les pouvoirs publics de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires*, la Commission est habilitée à adopter, *en conformité avec* l'article 56, des actes délégués complétant les règles de la procédure de demande de modification.

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles détaillées relatives aux procédures, à la forme et à la présentation des demandes de modification. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

charges, y compris lorsque la modification n'implique pas de changement du document unique, la Commission est habilitée à adopter, *conformément à* l'article 56, des actes délégués complétant les règles de la procédure de demande de modification.

3 bis. La Commission adopte des lignes directrices établissant des critères et une méthode commune pour l'application et le respect du traitement administratif des modifications au cahier des charges, tant au niveau de l'Union que standard, afin de garantir la cohérence dans l'application des modifications normales au niveau national. D'ici au ... [trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une première évaluation de l'efficacité du traitement administratif des modifications au cahier des charges, tant au niveau de l'Union que standard, afin d'évaluer l'incidence et la cohérence de la mise en œuvre de la réforme au niveau national. Après l'évaluation, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les principales conclusions de l'évaluation.

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles détaillées relatives aux procédures, à la forme et à la présentation des demandes de modification *et à la notification des modifications standard à la Commission*. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&qid=1553006931263&from=FR>)

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15

Règlement (UE) n° 1151/2012

Annexe I – partie I – tiret 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *cire d'abeille.*

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 3

Texte en vigueur

Amendement

(3 bis) *l'article 3 est remplacé par le texte suivant:*

Article 3

Définition et classification des produits vinicoles aromatisés

1. Les produits vinicoles aromatisés sont les produits issus de produits du secteur vitivinicole visés dans le règlement (UE) n° 1308/2013 qui ont été aromatisés. Ils sont regroupés dans les catégories suivantes:

- a) vins aromatisés;
- b) boissons aromatisées à base de vin;
- c) cocktails aromatisés de produits vitivinicoles.

2. Un vin aromatisé est une boisson:

- a) obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe II, partie IV, point 5, et à l'annexe VII, partie

«Article 3

Définition et classification des produits vinicoles aromatisés

1. Les produits vinicoles aromatisés sont les produits issus de produits du secteur vitivinicole visés dans le règlement (UE) n° 1308/2013 qui ont été aromatisés. Ils sont regroupés dans les catégories suivantes:

- a) vins aromatisés;
- b) boissons aromatisées à base de vin;
- c) cocktails aromatisés de produits vitivinicoles;

c bis) produits vinicoles aromatisés désalcoolisés.

2. Un vin aromatisé est une boisson:

- a) obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe II, partie IV, point 5, et à l'annexe VII, partie

II, point 1 et points 3 à 9, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exception du vin «Retsina»;

b) dans laquelle les produits vinicoles visés au point a) représentent au moins 75 % du volume total;

c) avec éventuelle addition d'alcool;

d) avec éventuelle addition de colorants;

e) à laquelle soit du moût de raisins, soit du moût de raisins en partie fermenté, soit les deux ont pu être ajoutés;

f) qui peut avoir été édulcorée;

g) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 14,5 % vol et inférieur à 22 % vol et un titre alcoométrique volumique total supérieur ou égal à 17,5 % vol.

3. Une boisson aromatisée à base de vin est une boisson:

a) obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II, points 1, 2 et 4 à 9, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exclusion de vins élaborés avec l'adjonction d'alcool et du vin «Retsina»;

b) dans laquelle les produits de la vigne visés au point a) représentent au moins 50 % du volume total;

c) n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool, sauf mention contraire à l'annexe II;

d) avec éventuelle addition de colorants;

e) à laquelle soit du moût de raisins, soit du moût de raisins en partie fermenté, soit les deux ont pu être ajoutés;

f) qui peut avoir été édulcorée;

g) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 4,5 % vol et inférieur à 14,5 % vol.

II, point 1 et points 3 à 9, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exception du vin «Retsina»;

b) dans laquelle les produits vinicoles visés au point a) représentent au moins 75 % du volume total;

c) avec éventuelle addition d'alcool;

d) avec éventuelle addition de colorants;

e) à laquelle soit du moût de raisins, soit du moût de raisins en partie fermenté, soit les deux ont pu être ajoutés;

f) qui peut avoir été édulcorée;

g) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 14,5 % vol et inférieur à 22 % vol et un titre alcoométrique volumique total supérieur ou égal à 17,5 % vol.

3. Une boisson aromatisée à base de vin est une boisson:

a) obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II, points 1, 2 et 4 à 9, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exclusion de vins élaborés avec l'adjonction d'alcool et du vin «Retsina»;

b) dans laquelle les produits de la vigne visés au point a) représentent au moins 50 % du volume total;

c) n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool, sauf mention contraire à l'annexe II;

d) avec éventuelle addition de colorants;

e) à laquelle soit du moût de raisins, soit du moût de raisins en partie fermenté, soit les deux ont pu être ajoutés;

f) qui peut avoir été édulcorée;

g) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 4,5 % vol et inférieur à 14,5 % vol.

4. Un cocktail aromatisé de produits vitivinicoles est une boisson:
- a) obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II, points 1, 2 et points 4 à 11, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exclusion de vins élaborés avec l'adjonction d'alcool et du vin «Retsina»;
 - b) dans laquelle les produits de la vigne visés au point a) représentent au moins 50 % du volume total;
 - c) n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool;
 - d) avec éventuelle addition de colorants;
 - e) qui peut avoir été édulcorée;
 - f) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol et inférieur à 10 % vol.

4. Un cocktail aromatisé de produits vitivinicoles est une boisson:
- a) obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II, points 1, 2 et points 4 à 11, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exclusion de vins élaborés avec l'adjonction d'alcool et du vin «Retsina»;
 - b) dans laquelle les produits de la vigne visés au point a) représentent au moins 50 % du volume total;
 - c) n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool;
 - d) avec éventuelle addition de colorants;
 - e) qui peut avoir été édulcorée;
 - f) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol et inférieur à 10 % vol.

4 bis. Aux fins du présent règlement, un «produit vinicole aromatisé désalcoolisé» est une boisson:

a) obtenue dans les conditions visées aux paragraphes 2, 3 ou 4;

b) ayant subi un traitement de désalcoolisation conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n° 1308/2013;

c) ayant un titre alcoométrique volumique acquis inférieur à 0,5 %.

4 ter. Les pratiques œnologiques définies dans le règlement (UE) n° 606/2009 de la Commission tel que modifié par le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/1961 du 2 août 2017 s'appliquent aux produits vinicoles aromatisés. »;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0251&qid=1553072283950&from=FR>)

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 3 – point 4

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) à l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les dénominations de vente peuvent être complétées ou remplacées par une indication géographique de produit vinicole aromatisé protégée au titre du règlement (UE) n° 1151/2012.»;

Amendement

supprimé

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 3 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 5

Texte en vigueur

Article 5

Dénominations de vente

1. Les dénominations de vente prévues à l'annexe II sont utilisées pour des produits vinicoles aromatisés mis sur le marché dans l'Union, pourvu qu'ils satisfassent aux exigences qui sont, pour les dénominations de vente correspondantes, définies à ladite annexe. Ces dénominations de vente peuvent être complétées par un nom usuel au sens de l'article 2, paragraphe 2, point o), du règlement (UE) n° 1169/2011.

2. Lorsque les produits vinicoles aromatisés satisfont aux exigences de

Amendement

(4 bis) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Dénominations de vente

1. Les dénominations de vente prévues à l'annexe II sont utilisées pour des produits vinicoles aromatisés mis sur le marché dans l'Union, pourvu qu'ils satisfassent aux exigences qui sont, pour les dénominations de vente correspondantes, définies à ladite annexe. Ces dénominations de vente peuvent être complétées par un nom usuel au sens de l'article 2, paragraphe 2, point o), du règlement (UE) n° 1169/2011.

2. Lorsque les produits vinicoles aromatisés satisfont aux exigences de

plusieurs dénominations de vente, l'utilisation d'une seule de ces dénominations de vente est autorisée, sauf mention contraire à l'annexe II.

3. Une boisson alcoolisée ne satisfaisant pas aux exigences fixées dans le présent règlement ne peut être désignée, présentée ou étiquetée par des associations de mots ou de phrases telles que «comme», «type», «style», «élaboré», «arôme» ou tout autre terme similaire accompagné d'une des dénominations de vente.

4. Les dénominations de vente peuvent être complétées ou remplacées par une *des indications géographiques protégées* au titre du *présent règlement*.

5. Sans préjudice de l'article 26, les dénominations de vente ne sont pas complétées par des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées autorisées pour les produits vinicoles.

plusieurs dénominations de vente, l'utilisation d'une seule de ces dénominations de vente est autorisée, sauf mention contraire à l'annexe II.

3. Une boisson alcoolisée ne satisfaisant pas aux exigences fixées dans le présent règlement ne peut être désignée, présentée ou étiquetée par des associations de mots ou de phrases telles que «comme», «type», «style», «élaboré», «arôme» ou tout autre terme similaire accompagné d'une des dénominations de vente.

4. Les dénominations de vente peuvent être complétées ou remplacées par une *indication géographique de produit vinicole aromatisé protégée* au titre du *règlement (UE) n° 1151/2012*.

5. Sans préjudice de l'article 26, les dénominations de vente ne sont pas complétées par des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées autorisées pour les produits vinicoles.

5 bis. Lorsque des produits vinicoles aromatisés sont exportés vers des pays tiers, les États membres peuvent autoriser des dénominations de vente autres que celles établies à l'annexe II si de telles dénominations de vente sont requises par la législation du pays tiers concerné. Lesdites dénominations de vente peuvent apparaître dans des langues autres que les langues officielles de l'Union.

5 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 33 pour compléter l'annexe II du présent règlement afin de tenir compte des avancées techniques et scientifiques, des évolutions du marché, de la santé des consommateurs ou du besoin d'information des consommateurs.»;

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 3 – point 4 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) à l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. L'année de récolte peut apparaître sur les étiquettes des produits à condition que le produit vinicole représente au moins 75 % du volume total et qu'au moins 85 % des raisins utilisés pour la réalisation de ces produits aient été récoltés au cours de l'année concernée.»;

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 3 – point 4 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) l'article suivant est inséré:

«Article 7 bis

Déclaration nutritionnelle

1. La déclaration nutritionnelle des produits vinicoles aromatisés, qui peut se limiter à la seule valeur énergétique, est indiquée sur l'étiquette.

2. La valeur énergétique est:

a) exprimée par des nombres et des mots

ou des symboles, et notamment le symbole (E) comme «Énergie»;

b) calculée en appliquant les facteurs de conversion visés à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 1169/2011;

c) exprimée sous forme de valeurs moyennes en kcal sur la base:

i) de l'analyse du produit vinicole aromatisé par le producteur; ou

ii) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées;

d) exprimée pour 100 ml. En complément, elle peut également être exprimée pour une unité de consommation, facilement reconnaissable par le consommateur, à condition que l'unité utilisée soit quantifiée sur l'étiquette et que le nombre d'unités contenues dans l'emballage soit indiqué. »;

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 3 – point 4 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) l'article suivant est inséré:

«Article 7 ter

Liste d'ingrédients

1. La liste d'ingrédients des produits vinicoles aromatisés est indiquée sur l'étiquette ou par un moyen autre que sa présence sur l'étiquette collée sur la bouteille ou tout autre contenant, à condition qu'un lien clair et direct soit présent sur l'étiquette. Elle ne doit pas être affichée avec d'autres informations

destinées à des fins commerciales ou de marketing.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33 afin de mieux détailler les règles relatives à l'indication de la liste d'ingrédients pour les produits vinicoles aromatisés. La Commission adopte les actes délégués au plus tard 18 mois après le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].»;

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 3 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) au premier paragraphe de la partie a) de l'annexe I, le point suivant est ajouté:

«iii bis) les boissons spiritueuses (pas plus de 1 % de la quantité totale).»;

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 3 – point 7 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Annexe I – paragraphe 2 – point f

Texte en vigueur

Amendement

(7 ter) au paragraphe 2 de l'annexe I, le point f) est remplacé par le texte suivant:

f) toute autre substance **glucidique** naturelle ayant un effet analogue à celui des produits susvisés.

«f) toute autre substance naturelle ayant un effet analogue à celui des produits susvisés,»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0251&from=FR>)

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 3 – point 7 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Annexe II – partie A – point 3 – tiret 1

Texte en vigueur

Amendement

(7 quater) à l'annexe II, partie A, paragraphe 3, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

— ayant fait l'objet d'une addition d'alcool, et

«— ayant ***éventuellement*** fait l'objet d'une addition d'alcool, et»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0251&qid=1553072283950&from=FR>)

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 3 – point 7 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Annexe II – partie B – point 8 – tiret 1

Texte en vigueur

Amendement

(7 quinquies) à l'annexe II, partie B, paragraphe 8, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

— obtenue exclusivement à partir de vin rouge ou de vin blanc,

«— obtenue exclusivement à partir de vin rouge ***et***/ou de vin blanc,»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0251&qid=1553072283950&from=FR>)

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 3 – point 7 sexies (nouveau)
Règlement (UE) n° 251/2014
Annexe II – partie C bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 sexies) à l'annexe II, la partie suivante est ajoutée:

«C bis.

***PRODUITS VINICOLES
DÉSALCOOLISÉS AROMATISÉS***

1. Produit vinicole désalcoolisé aromatisé» ou «(dénomination du produit vinicole aromatisé employé pour la production) désalcoolisé»

Produit qui satisfait à la définition visée à l'article 3, paragraphe 4 bis.»;

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe -1 (nouveau)
Règlement (UE) n° 228/2013
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

au chapitre V, l'article suivant est ajouté:

«Article 22 bis

Accords interprofessionnels

1. Par dérogation aux articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013, lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013, opérant dans une région ultrapériphérique et considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un ou de plusieurs produits donnés, l'État membre concerné peut, à la demande de

cette organisation, rendre obligatoires pour une durée d'un an renouvelable, des accords, des décisions ou des pratiques concertées arrêtés par cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la région ultrapériphérique en question et non membres de ladite organisation.

2. Dans le cas où les règles d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre du paragraphe 1 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits uniquement destinés au marché local de cette même région ultrapériphérique, l'État membre peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui interviennent sur le marché en question sont redevables à l'organisation de tout ou partie des cotisations financières versées par les membres dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités en question.

3. L'État membre concerné informe la Commission de tout accord étendu au titre du présent article.»;

Justification

Cet amendement vise à adapter aux réalités des régions ultrapériphériques les règles d'extension des règles interprofessionnelles. Ces organisations sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières des régions ultrapériphériques, dont les marchés exposés aux variations de prix. Ces organisations mettent en place des actions de collecte ou de diffusion de données et les cotisations perçues au titre de ces accords devraient pouvoir être étendues par l'État membre à l'ensemble des produits agricoles mis sur le marché local, sans distinction de provenance.

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Pour chaque exercice financier, l'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant annuel *maximal de*:

Amendement

2. Pour chaque exercice financier, l'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant annuel *égal à*:

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— pour les départements français d'outre-mer : **267 580 000** EUR;

Amendement

— pour les départements français d'outre-mer : **278 410 000** EUR;

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— pour les Açores et Madère: **102 080 000** EUR;

Amendement

— pour les Açores et Madère: **106 210 000** EUR;

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013
Article 30 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— pour les îles Canaries:
257 970 000 EUR.

Amendement

— pour les îles Canaries:
268 420 000 EUR.

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013
Article 30 – paragraphe 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— pour les départements français
d'outre-mer : **25 900 000** EUR;

Amendement

— pour les départements français
d'outre-mer : **26 900 000** EUR;

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013
Article 30 – paragraphe 3 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— pour les Açores et Madère:
20 400 000 EUR;

Amendement

— pour les Açores et Madère:
21 200 000 EUR;

Amendement 219

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013
Article 30 – paragraphe 3 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— pour les îles Canaries:

Amendement

— pour les îles Canaries:

69 900 000 EUR.

72 700 000 EUR.

Amendement 220

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 32 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. *La Commission inclut, dans les analyses, études et évaluations qu'elle effectue, dans le cadre des accords commerciaux et de la politique agricole commune, un chapitre spécifique, dans la mesure où il s'agit d'une matière qui présente un intérêt particulier pour les régions ultrapériphériques.*

Amendement

l'article 32, paragraphe 4, est modifié comme suit:

«4. *Préalablement à l'ouverture de toute négociation commerciale pouvant avoir des implications sur l'agriculture des régions ultrapériphériques, l'Union réalise des études, analyses et évaluations d'impact des conséquences possibles de ces négociations et adapte son mandat de négociation afin de tenir compte des contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques et d'éviter tout impact négatif dans ces régions. La Commission retient comme critères de ces études d'impact ceux définis en la matière par les Nations unies.»;*

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0228&from=FR>)

Amendement 221

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 229/2013

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant maximal de 23 000 000 EUR.

Amendement

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant maximal de 23 930 000 EUR.

Amendement 222

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 229/2013

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d’approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à **6 830 000** EUR.».

Amendement

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d’approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à **7 110 000** EUR.».

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les vins mis sur le marché ou étiquetés avant la mise en œuvre des dispositions applicables et qui ne sont pas conformes aux spécifications du présent règlement peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Justification

Cet amendement concerne les vins étiquetés avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement et en particulier sa partie concernant les nouvelles obligations d'étiquetage.

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 119, paragraphe 1, point g bis), et l'article 119, paragraphe 3 bis, du règlement (UE) n° 1308/2013 sont

applicables à compter du ... [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 225

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 119, paragraphe 1, point g ter), et l'article 119, paragraphe 3 ter, du règlement (UE) n° 1308/2013 sont applicables à compter du début de la deuxième campagne de commercialisation complète après la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 122, point v bis), du règlement (UE) n° 1308/2013.

Amendement 226

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 7 bis du règlement (UE) n° 251/2014 est applicable à compter du ... [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 7 ter du règlement (UE) n° 251/2014 est applicable à compter du début de la deuxième campagne de commercialisation complète après la date

d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé dans ledit article.

Amendement 228

**Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Avant le 30 juin 2021, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à étendre aux autres boissons alcooliques les règles relatives à la liste des ingrédients et à la déclaration nutritionnelle des produits vitivinicoles.